



P L U

PLAN LOCAL D'URBANISME

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MERVILLE

5.1- PIECES ECRITES

ANNEXE 3 : REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE LA
DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

REVISION 1

Arrêté	Enquête Publique		Approuvé
17 mai 2021	24 septembre 2021	27 octobre 2021	10 décembre 2021



Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne



RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Courage et Dévouement

Année 2017



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE
Groupement Prévision

Toulouse, le

24 FEV. 2017

Arrêté approuvant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

**LE PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE,
PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-7 et R. 2225-3,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

VU les réunions de concertation organisées conjointement par la préfecture de la Haute-Garonne et la section départementale de l'association des maires de France (notamment les 20 septembre à Caraman, 21 septembre à Saint-Gaudens, 26 septembre à Cépet et 27 septembre à Muret),

VU l'avis favorable du bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours en date du 23 janvier 2017 portant sur le projet de Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Après consultation du Collège départemental des chefs de service de l'Etat,

ARRÊTE

Article 1 : Le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Ce document est consultable au Service départemental d'incendie et de secours, à la Préfecture et dans les Sous-préfectures.

Article 3 : Monsieur le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne, Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Frédéric ROSE

1.	Définition de la DECI	8
1.1	Le SDIS et la DECI	9
1.2	Les principes de la DECI	9
2.	Cadre législatif et réglementaire	14
2.1	Références législatives	14
2.2	Règles d'application	15
2.3	Répartition des responsabilités	16
3.	Principe d'intervention des sapeurs-pompiers	20
3.1.	Organisation de la réponse	20
3.2.	Composition d'un départ incendie	21
3.3.	Débit des lances et sécurité du personnel	21
3.4.	Délais d'établissement des lignes de tuyaux	21
4.	Méthodes de calcul de la DECI	24
4.1.	Définition du risque à défendre	24
4.2.	Le risque courant	24
4.3.	Le risque particulier	25
4.4.	Les principes d'évaluation du risque	26
4.5.	Les quantités d'eau de référence	28
4.6.	Les établissements d'hébergement touristique et les campings.....	45
4.7.	Les grands axes routiers	45
4.8.	Autres sites	45
5.	Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI	48
6.	L'arrêté communal ou inter-communal	52
7.	Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou Schéma inter-communal de DECI (SICDECI)	56
7.1	Objectifs	56
7.2	Processus d'élaboration	56

8.	Situation réglementaire particulière de certains points d'eau	60
8.1	Gestion des points d'eau dans un cadre intercommunal	60
8.2	Points d'eau incendie publics sur des espaces privés	60
8.3	Financement des points d'eau	60
9.	Description technique des différents points d'eau	66
9.1.	Caractéristiques des points d'eau	66
9.2.	Accessibilité	92
9.3.	Signalisation des différents types de PEI	93
9.4.	Protection et signalisation complémentaires	95
9.5.	Symbolique de signalisation et cartographie	95
9.6.	Numérotation des points d'eau	96
10.	Procédures relatives à la DECI	100
10.1.	Création de points d'eau	100
10.2.	Réception de points d'eau	100
10.3.	Entretien permanent des points d'eau	104
10.4.	Vérification périodique des points d'eau	104
10.5.	Indisponibilité de points d'eau	112
10.6.	Remise en service de points d'eau	114
11.	Procédures de construction d'un arrêté communal de DECI et d'un SDECI ou SIDECI	120
11.1.	Construction de l'arrêté communal.....	120
11.2.	Construction du schéma communal ou intercommunal de DECI.....	122
11.3.	Procédure de révision et mise à jour	125
12.	Documentation	128
12.1.	Références réglementaires	128
12.2.	Courriers types	131
12.3.	Télécopies types	142
12.4.	Documents divers	147
13.	Guide explicatif à usage des maires	188



1. Définition de la DECI



1. Définition de la DECI

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) peut être définie comme l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Les règles de mise en œuvre de la DECI ont évolué dans le courant de l'année 2015. Un décret¹ et un arrêté ministériel² remplacent maintenant des circulaires anciennes qui n'avaient qu'un poids réglementaire limité.

Les nouveaux textes, et notamment le référentiel national annexé à l'arrêté ministériel, définissent une méthodologie et des principes généraux. Ils ne sont pas directement applicables sur le terrain. Les règles de DECI, adaptées aux risques et aux contingences des territoires sont fixées dans le présent règlement.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est construit sur trois valeurs fondamentales qui vont guider sa mise en œuvre :

- ▶ Sécurité publique: « Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenants les moyens de se protéger ».
- ▶ Économie de l'emploi de l'eau : « Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier les ressources naturelles ».
- ▶ Qualité de l'eau potable distribuée : « assurer les besoins du « quotidien » par une distribution dans le respect des règles sanitaires ».

C'est sur ces trois piliers que va être posée la doctrine de couverture du risque incendie. La définition des besoins à partir de l'analyse des risques va guider le choix de la méthode d'organisation. Et, c'est dans un souci constant d'efficacité que toutes ces mesures sont proposées. Si la sécurité est un des premiers objectifs de la politique publique et si la protection des biens privés entre dans cette considération, les aménagements liés à la DECI doivent être conçus pour permettre aux services de secours une action efficace avec des coûts raisonnables. La volonté de sécurité publique, si elle est partagée par chaque acteur, doit être définie clairement afin de ne pas imposer, par la suite, des règles si contraignantes qu'elles empêchent tout développement du territoire.

Le premier objectif, pour lutter contre un incendie, est d'en empêcher sa propagation à un tiers. Ce postulat de base ne peut être négocié. Par contre, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un feu de bâtiment doivent être comparées à la valeur du bien à défendre et aux conséquences de sa destruction pour la collectivité.

¹ Décret n°2015-235 du 27 février 2015

² Arrêté NOR : INT 1522200A du 15 décembre 2015

1.1. Le SDIS et la DECI

Les services d'incendies et de secours se doivent d'assurer la protection des personnes et des biens tout en respectant une logique de développement. Des actions sont menées par les moyens propres des SDIS mais aussi à partir des ressources « externes » utilisables lors de sinistres.

Néanmoins, la protection des biens et l'économie de la ressource ne sont pas les seuls paramètres à intégrer dans le calcul des besoins. L'aménagement des territoires impose une prise en compte de toutes les contraintes liées au fonctionnement quotidien. Une analyse doit ensuite être réalisée afin de comparer les mesures prises pour faire face à un risque exceptionnel et à son influence sur les conditions de satisfaction des besoins quotidiens.

C'est dans ce souci de prise en compte de l'ensemble des paramètres pour l'aménagement des territoires, et tout en répondant à une volonté de mieux employer les ressources en eau, que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la haute Garonne a souhaité s'engager dans une démarche stratégique afin de définir une doctrine pérenne de couverture du risque incendie.

1.2. Les principes de la DECI

Pour construire une doctrine qui respecte les valeurs énoncées, il est nécessaire de fixer des principes qui définissent les règles d'application de la DECI.

La sécurité publique doit être assurée en économisant la ressource, en respectant la qualité de l'eau et sans générer de surcoûts déraisonnables.

Pour appliquer cette règle, la déclinaison des quatre principes suivants doit servir de support.

1.2.1 Principe d'adaptation des besoins au risque à défendre

La définition des besoins en eau pour assurer la protection des personnes et des biens doit être établie en fonction des risques. Une règle trop systématique ne permet pas de respecter les valeurs évoquées ci-dessus. Par contre, un calcul des besoins par rapport à une échelle de risque implique une adaptation de la réponse qui s'appuie sur une démarche raisonnable. Les risques peuvent être classés en quatre catégories :

- ▶ Le « **risque courant faible** » qui correspond aux habitations isolées.
- ▶ Le « **risque courant ordinaire** » qui correspond aux zones pavillonnaires ou aux centres villes des bourgs.
- ▶ Le « **risque courant important** » qui correspond aux centres villes denses et/ou anciens.
- ▶ Le « **risque particulier** » qui ne rentre dans aucune des catégories énoncées ci-dessus et qui mérite une étude spécifique.

1.2.2. Principe de pluralité et de complémentarité des ressources

L'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des Points d'Eau Incendie (PEI) (poteaux ou bouches d'incendie ou des réserves fixes naturelles ou artificielles). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour approvisionner en eau leurs lances.

Une règle générale peut donc être établie afin de disposer d'une organisation cohérente de la DECI :
« **La couverture du risque incendie sera plus efficiente si elle est réalisée par un réseau surpressé dans les centres urbains et par des réserves dans les lotissements en périphérie** ».

Cependant, si le réseau d'eau public ou la réserve ne suffisent pas à fournir la quantité d'eau nécessaire à la protection du bien étudié, l'emploi des deux ressources en simultané peut permettre d'atteindre l'objectif. Dans ce cas, après avis du SDIS 31, les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

1.2.3. Principe de pérennité

Que ce soit un PI, une BI ou une réserve, un point d'eau destiné à participer à la défense extérieure contre l'incendie doit permettre l'alimentation des engins de secours, quel que soit le jour ou l'heure de la sollicitation. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque faible. Par ailleurs cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

1.2.4. Principe d'accessibilité aux points d'eau

Tous les points d'eau destinés à contribuer à l'organisation de la DECI doivent être accessibles aux engins de secours à toute heure du jour et de la nuit et quelles que soient les conditions météorologiques.

1.2.5. Principe de capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que les réserves d'eau d'au moins 30 m³ utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique¹ au minimum. Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas à ces caractéristiques ou y répondent de manière aléatoire, il conviendra de recourir à d'autres dispositifs évoqués.

Il conviendra de s'assurer du débit nominal dans le cas où, comme vu précédemment, plusieurs points d'eau incendie seraient utilisés simultanément en vue de couvrir une même zone.

Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.



De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits réels et non les débits normalisés.

1.2.6. Principe de non-interruption de l'extinction

L'attaque d'un incendie doit être réalisée :

- ▶ Sans interruption de l'alimentation en eau des engins ;
- ▶ Sans déplacement des engins au cours de l'intervention.

¹ Pression de l'eau en mouvement (lances en manœuvres) dans les canalisations du réseau AEP et les tuyaux des sapeurs-pompiers. Elle correspond à l'énergie disponible pour un débit minimal.



2. Cadre législatif et réglementaire



2. Cadre législatif et réglementaire

D'un point de vue législatif, les trois axes de la défense extérieure contre l'incendie sont la sécurité, l'aménagement du territoire et le développement durable. Ces axes s'appuient sur les textes fondamentaux de l'organisation de notre société, que sont : le Code général des collectivités territoriales¹, le Code de l'urbanisme et le Code de l'environnement. Un décret du Ministre de l'intérieur signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie.

2.1. Références législatives

Le législateur a confié au maire la responsabilité de la lutte contre les incendies. Le Code des collectivités territoriales réaffirme, comme le faisait le code des communes, que c'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police², à partir de précautions « convenables ». Cependant, l'intercommunalité peut aussi prendre sa part dans les actions relatives à la protection des personnes et des biens. Et, si le maire reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut (et, dans certaines conditions, doit) être confiée aux établissements publics intercommunaux.

Un nouveau cadre juridique propose des outils pour mettre en place une organisation nouvelle :

- Création d'une police administrative spéciale. La police administrative spéciale de la D.E.C.I. consiste en pratique à :
 - ◆ Fixer par arrêté la D.E.C.I. communale ou intercommunale ;
 - ◆ Décider de la mise en place et à arrêter le schéma communal ou intercommunal de D.E.C.I. ;
 - ◆ Faire procéder aux contrôles techniques.
- Définition de la DECI : alimentation en eau des moyens de lutte contre les incendies.
- Distinction du service public de l'eau et de la gestion des réseaux d'eau et interactions.
- Création d'un service public de la DECI. Le service public de D.E.C.I. est une compétence de collectivité territoriale attribuée à la commune (article L.2225-2 du C.G.C.T.), il est placé sous l'autorité du maire. Il est décrit à l'article R.2225-7 du C.G.C.T.

¹ Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code général des Collectivités Territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1, L5211-9-2, pour la partie législative et les articles R2225-1 à 10 pour l'aspect réglementaire.

² **Article L2212-2 du CGCT** : La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique. Elle comprend notamment : « 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure. »

- Le service public de D.E.C.I. assure la gestion matérielle de la D.E.C.I. Il porte principalement sur la création, la maintenance ou l'entretien, l'apposition de signalisation, le remplacement, l'organisation des contrôles techniques des points d'eau dédiés à la lutte contre les incendies.
- Transfert possible de la DECI vers les EPCI (service public et police). Ce service est transférable à l'E.P.C.I. Il est alors placé sous l'autorité du président d'E.P.C.I. (pas nécessairement à fiscalité propre). Ce transfert volontaire est effectué dans le cadre des procédures de droit commun.
- Transfert obligatoire de la DECI aux métropoles (service et police).

2.2. Règles d'application

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent des difficultés de mise en œuvre. Jusqu'alors, leur cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires et sur d'anciennes circulaires. Le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 clarifie ces règles.

Par **décret n° 2015-235 du 27 février 2015**, la défense extérieure contre l'incendie communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales. Une organisation nouvelle est définie pour adapter la DECI au risque à défendre, préserver les ressources en eau et définir clairement les attributions des différents partenaires :

- **Un référentiel national**, établi par arrêté interministériel, apporte des éléments méthodologiques et techniques complémentaires. Ce référentiel national sert de support à la construction du présent règlement départemental.
- **Le règlement départemental** précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques.
- En application de l'article R.2225-4 (dernier alinéa) du C.G.C.T., le maire ou le président d'E.P.C.I à fiscalité propre prend un **arrêté communal** (ou intercommunal) afin d'identifier les risques et les ressources en eau pour y faire face.
- Le Maire ou le président d'EPCI peut aussi établir un **schéma communal** de défense extérieure contre l'incendie ou un schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) qui constitue une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune ou E.P.C.I. et de définir précisément ses besoins.

2.3. Répartition des responsabilités

L'efficacité de la Défense Extérieure Contre l'Incendie repose sur la pluralité des ressources et la recherche de l'ensemble des solutions techniques utilisables par les secours.

Cette disposition implique une vision claire sur les responsabilités des uns et des autres, tant pour la création que pour la gestion ou le contrôle des points d'eau.

Le tableau suivant est une synthèse des différentes actions et responsabilités relatives à l'aménagement et à la maintenance des points d'eau incendie.

Les actions relatives à l'aménagement et à la gestion de la DECI	La référence réglementaire	Le service responsable
Création d'un PEI public	CGCT R 2225-5	Service public de DECI
Création d'un PEI privé	CGCT R 2225-5	Propriétaire ou exploitant
Réception d'un PEI public	Norme NFS 62-200, si hydrant RDDECI si autre PEI	PEI réceptionné par l'installateur. PV de réception transmis au service public de DECI
Réception d'un PEI privé	Norme NFS 62-200, si hydrant RDDECI si autre PEI	PEI réceptionné par l'installateur. PV de réception transmis au propriétaire ou à l'exploitant
Maintenance d'un point d'eau public	CGCT R 2225-5	Service public de DECI
Maintenance d'un point d'eau privé	CGCT R 2225-5	Propriétaire ou exploitant
Contrôle des points d'eau	CGCT R 2225-9	Service public de DECI
Mise à jour des bases de données	CGCT R 2225-3	SDIS





3. Principe d'intervention des sapeurs-pompiers



3. Principe d'intervention des sapeurs-pompiers

3.1. Organisation de la réponse

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée :

- 1) Reconnaissance** : Nécessaire à l'évaluation des risques et des priorités, cette première étape de l'intervention conditionne l'action des secours et les moyens à mettre en œuvre.
- 2) Mises en sécurité** : C'est la première action mise en œuvre pour assurer la protection des personnes ; au cours de cette phase, il est essentiel pour les sapeurs-pompiers de disposer d'eau afin de procéder aux sauvetages en toute sécurité.
- 3) Protection des locaux non concernés par l'incendie** : Afin d'éviter que le sinistre ne se propage aux locaux voisins, les sapeurs-pompiers interposent des rideaux d'eau entre le feu et les structures menacées.
- 4) Extinction de l'incendie** : C'est la phase au cours de laquelle l'ensemble des moyens et des besoins en eau sont mis en œuvre pour combattre l'incendie tout en continuant de protéger les installations.

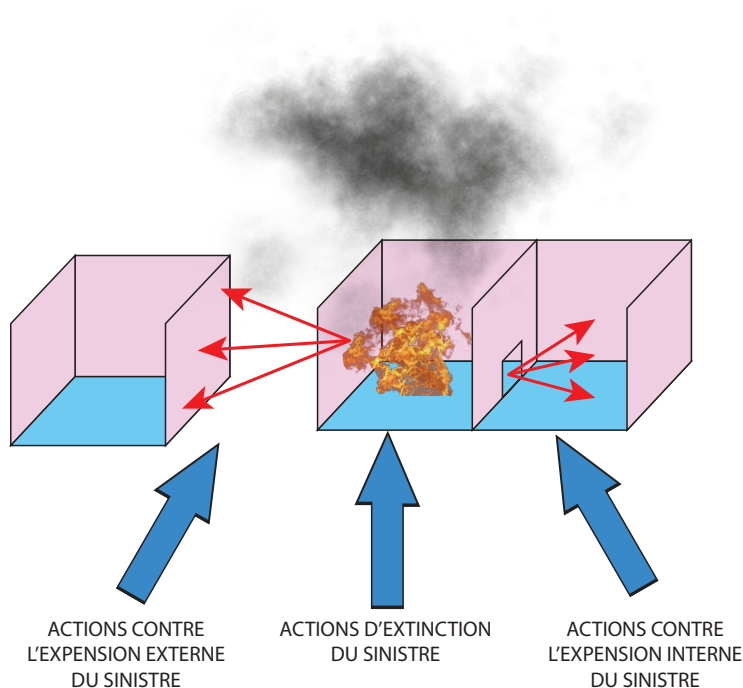


Figure 1 : actions d'extinction et de protection

- 5) Déblais et surveillance** : Après l'extinction, et pour éviter toute reprise de feu, il est nécessaire d'utiliser des moyens en eau par intermittence.

3.2. Composition d'un départ incendie

L'engin de base des sapeurs-pompiers est un engin pompe transportant 2500 litres d'eau et disposant d'une pompe pouvant débiter 2000 litres/min. Il doit systématiquement être raccordé à une source d'eau. On trouve au moins un engin de ce type dans chaque centre de secours du département.

Un engin de lutte contre l'incendie peut être complété suivant l'évaluation du risque d'un ou plusieurs moyens de secours. Des échelles aériennes seront engagées pour procéder aux sauvetages et lutter contre la propagation verticale, des ambulances seront aussi mobilisées pour faire face aux risques sanitaires.

Des camions citernes peuvent aussi être requis pour pallier au manque d'eau sur les lieux du sinistre. Dans ce cas de figure, la gestion des débits d'eau pour l'alimentation des engins pompes doit être particulièrement anticipée pour maintenir un approvisionnement continu.

3.3. Débits des lances et sécurité du personnel

Les différents guides nationaux de référence en cours d'utilisation au sein des services départementaux d'incendie et de secours préconisent pour les incendies en milieux clos ou semi-ouverts :

- ▶ L'utilisation de « l'attaque massive » qui consiste à utiliser un jet au débit maximum pendant un temps très court puis à diminuer le débit à la lance pour l'adapter à l'intensité du feu.
- ▶ L'emploi par le binôme d'attaque d'une lance lui permettant de délivrer un débit de 500 litres/minutes afin d'être en capacité de faire face à un risque de phénomène thermique.

3.4. Délais d'établissement des lignes de tuyaux

L'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des Points d'Eau Incendie (PEI) (poteaux ou bouches d'incendie ou des réserves fixes naturelles ou artificielles). La différence fondamentale entre ces deux types de ressources réside dans le temps mis par les sapeurs-pompiers pour approvisionner en eau leurs lances.

L'alimentation des lances à partir d'une réserve fixe est deux à trois fois plus longue que la mise en œuvre des moyens sur un réseau sur-pressé.

Le ravitaillement en eau par un système de noria est beaucoup plus long que toutes les autres méthodes et ne peut représenter qu'une solution palliative.



4. Méthodes de calcul de la DECI



4. Méthodes de calcul de la DECI

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend notamment de la connaissance des risques du secteur et de l'existence des ressources en eau.

Ainsi, chaque maire doit, en liaison avec le SDIS, aménager des points d'eau incendie pour assurer la couverture des risques.

L'évaluation des besoins en eau concourant à la DECI demeure une compétence des services départementaux d'incendie et de secours. Cette évaluation s'appuie sur une analyse des risques. Bien que spécifique à chaque projet, elle peut être appréciée sur la base des principes suivants.

4.1. Définition du risque à défendre

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit être complémentaire du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) prévu à l'article L1424.7 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volume et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

4.2. Le risque courant

Le risque courant qualifie un événement non souhaité qui peut être fréquent, mais dont les conséquences sont plutôt limitées. Ce type de risque va principalement concerner les bâtiments d'habitation. Afin de définir une défense incendie adaptée et proportionnée aux risques, il est nécessaire de décomposer le risque courant en 3 catégories :

4.2.1. Le risque courant faible

Il se définit par une construction à usage d'habitation dont la surface est inférieure ou égale à **500 m²** et qui est isolée de tout tiers, par une distance de **4 mètres** ou par un mur **coupe-feu 1 heure**.

Le cas particulier des exploitations agricoles appartenant au risque courant faible est abordé dans le paragraphe **4.5.5.4** (page 40) du présent règlement.

4.2.2. Le risque courant ordinaire

Il se définit par un ensemble de bâtiment dont le potentiel calorifique est modéré et le risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple d'un lotissement de pavillons, d'un immeuble d'habitation collectif ou d'une zone d'habitats regroupés.

4.2.3. Le risque courant important

Il se définit par les bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation dont la surface la plus importante non recoupée est strictement supérieure à 500 m². Il concerne les agglomérations avec des quartiers saturés d'habitations, les quartiers historiques (rues étroites, accès difficiles, etc.), de vieux immeubles, les zones associant les habitations aux activités artisanales ou de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique.

4.3. Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Sont retenus dans cette catégorie de risque certains établissements importants recevant du public et les établissements industriels non soumis à la réglementation ICPE.

La DECI du risque particulier est en relation avec les mesures préventives qui peuvent être prises au niveau constructif (compartimentage, dispositif d'extinction automatique) ou d'exploitation (service de sécurité).

Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche particulière dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application et visant à empêcher la propagation du feu en particulier peuvent être pris en compte dans la définition des solutions.

4.3.1. Le risque particulier couvert par une réglementation spécifique

Sont concernés par une réglementation spécifique les bâtiments collectifs d'habitation de 3^{ème} famille dépassant 7 étages (R+7), 4^{ème} famille et IGH, les bâtiments abritant des bureaux et/ou des activités tertiaires de plus de 18 mètres, les parcs de stationnement liés à un ERP ou à un immeuble à usage d'habitation, les exploitations agricoles de type ICPE ou non, ainsi que les ERP.

Leurs besoins en eau sont détaillés dans le paragraphe **4.5.5** (page 35).

Le dimensionnement en eau pour la défense d'un ERP est calculé indépendamment.

4.4. Les principes d'appréciation du risque

La quantité d'eau demandée correspond aux besoins nécessaires à l'attaque du feu et la protection des espaces voisins. Ainsi la quantité d'eau correspond aux besoins nécessaires :

- ▶ À l'attaque proprement dite de l'incendie ;
- ▶ À la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, etc.) ;
- ▶ À la prévention des risques d'explosion (notamment explosions de fumées).

La durée comprend le temps depuis le début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblais compris. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

Les quantités d'eau de référence se définissent en fonction :

- ▶ De l'isolement des bâtiments ;
- ▶ Des surfaces de référence.

4.4.1. L'isolement des bâtiments

L'isolement des bâtiments est caractérisé par la nature des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ou la distance à l'air libre qui les sépare.

Les surfaces développées non recoupées permettant de déterminer les besoins en eau doivent être appréciées en fonction de degrés d'isolement coupe-feu qui sont en cohérence avec le risque à défendre, avec un minimum d'une demi-heure pour les ERP et d'une heure pour les habitations (ou un espace libre de 4 mètres) pour le risque courant.

En revanche, concernant le risque industriel, il convient de retenir pour la détermination de besoins en eau, la surface non recoupée la plus importante dont l'enveloppe est coupe-feu 2 heures ou qui est isolée par une distance de 8 mètres de tout tiers.

4.4.2. Distance entre le risque et le point d'eau

La distance à prendre en compte est la distance entre le risque et le ou les points d'eau incendie, par les voies carrossables. Le présent règlement précise les distances retenues, et fixe également l'éloignement des points d'eau entre eux.

Type de bâtiment	Distance prise en compte
HABITATIONS	Entre l'entrée de la parcelle et le point d'eau pour les habitations individuelles. Entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau pour les habitations collectives.
AGRICOLES	Entre l'entrée principale du bâtiment et le point d'eau
ERP	Entre l'entrée principale et le 1 ^{er} PEI (point d'eau incendie)
BUREAUX	Entre l'entrée principale et le 1 ^{er} PEI (point d'eau incendie)
INDUSTRIELS	Entre les entrées de chaque cellule et les PEI (point d'eau incendie)

4.4.3. Complémentarité et positionnement des points d'eau

Les besoins en eau pour les sapeurs-pompiers seront fournis soit :

- ▶ Par un point d'eau naturel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 30 m³ en tout temps pour le risque courant faible (RCF), 60 m³ pour un risque courant ordinaire (RCO) et 120 m³ pour un risque courant important.
- ▶ Par un point d'eau artificiel accessible en permanence aux autopompes d'incendie et d'une capacité minimale utilisable de 30 m³ en tout temps pour le risque courant faible (RCF), 60 m³ pour un risque courant ordinaire (RCO) et 120 m³ pour un risque courant important.
- ▶ Par une Bouche Incendie ou un Poteau Incendie alimenté par une canalisation assurant un débit nominal de 30 m³/h pendant 1 heure pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour le risque courant faible (RCF) et de 60 m³/h pendant 2 heures pour une pression dynamique minimale de 1 bar pour les autres catégories de risque.

La défense d'un risque courant peut se réaliser au moyen d'une seule ressource hydraulique (PI, BI, Point d'eau naturel, réserve, etc.) :

- ▶ PEI de 30 m³/h ou volume de 30 m³ pour le risque courant faible,
- ▶ PEI de 60 m³/h ou volume de 60 m³ pour les risques courant ordinaire
- ▶ PEI de 60 m³/h ou volume de 120 m³ pour les risques courant important et particulier.

Capacité nominale du point d'eau naturel utilisé seul	Capacité nominale du point d'eau artificiel utilisé seul	Débit nominal du PEI utilisé seul
Risque courant faible (RCF)		
30 m ³	30 m ³	30 m ³ /h
Risque courant ordinaire (RCO)		
60 m ³	60 m ³	60 m ³ /h
Risque courant important (RCI), Risque particulier (RP)		
120 m ³	120 m ³	60 m ³ /h

Le panachage des ressources en eau concourant à la DECI n'est possible que pour les risques courants ordinaires (RCO), importants (RCI) et le risque particulier (RP).

Capacité nominale du point d'eau naturel en utilisation combinée	Capacité nominale du point d'eau artificiel en utilisation combinée	Débit nominal du PEI en utilisation combinée
Risque courant ordinaire (RCO), risque courant important (RCI), Risque particulier (RP)		
60 m ³	60 m ³	30 m ³ /h

Pour les risques courants importants ou les risques particuliers, notamment dans les zones d'activités industrielles ou commerciales, il est préconisé qu'au minimum un tiers des besoins en eau soit satisfait à partir de bouches ou de poteaux d'incendie alimentés par un réseau en permanence sous pression.

L'ensemble de ces moyens concourants à la DECI doit être disponible immédiatement et à proximité du risque à défendre.

4.5. Les quantités d'eau de référence

4.5.1. Le risque courant faible (RCF)

Les besoins en eau sont d'un débit de **30 m³/h** sous **1 bar** de pression dynamique utilisable pendant **1 heure** pour un PEI ou d'un volume minimum utilisable de **30 m³** pour l'extinction de ces habitations à moins de **400 mètres**.

Les types de points d'eau possibles pour couvrir ce risque sont donc :

- ▶ Un PI ou une BI de **30 m³/h** minimum
- ▶ Une réserve artificielle de **30 m³** minimum
- ▶ Une réserve naturelle **30 m³** minimum

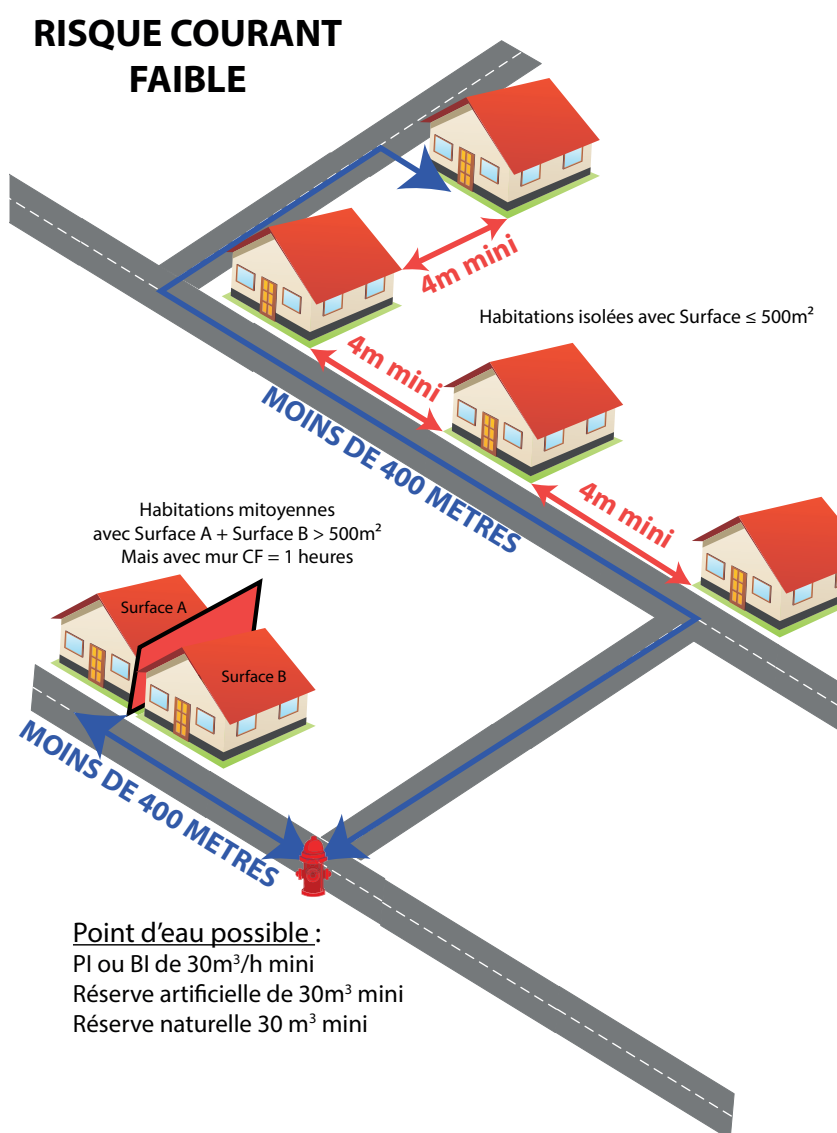


Figure 2 : schéma de principe pour la couverture du risque courant faible

4.5.2. Le risque courant ordinaire (RCO)

Les besoins en eau sont de **60 m³/h** sous **1 bar** de pression dynamique utilisable pendant **1 heure** pour un PEI ou d'un volume minimum nécessaire de **60 m³** à moins de **200 mètres**.

Les types de points d'eau possibles pour couvrir ce risque sont donc :

- ▶ Un PI ou une BI de **60 m³/h** minimum
- ▶ Une réserve artificielle de **60 m³** minimum
- ▶ Une réserve naturelle **60 m³** minimum

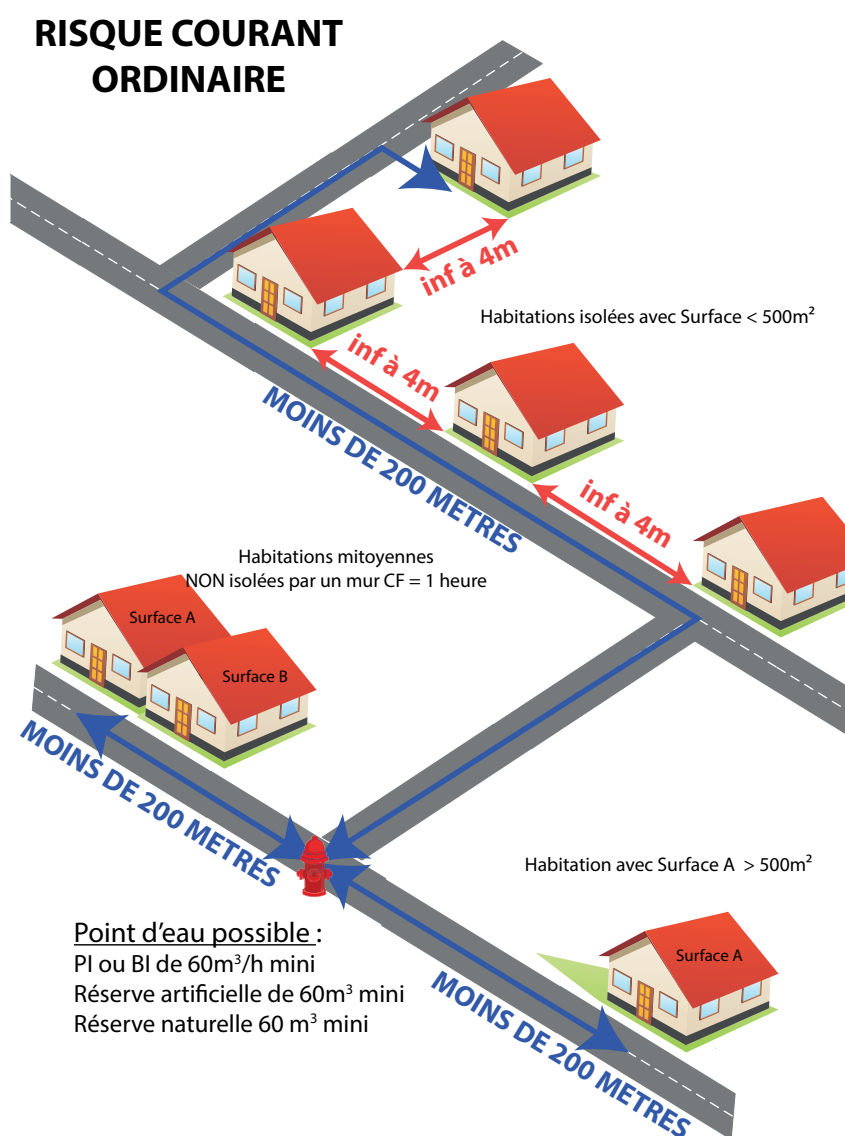


Figure 3 : schéma de principe pour la couverture du risque courant ordinaire

4.5.2.1. Cas particulier des immeubles de 3^{ème} famille A ou 3^{ème} famille B < R+7

Les besoins en eau spécifiques des immeubles de 3^{ème} famille A ou 3^{ème} famille B < R+7 sont de **60 m³/h** sous **1 bar** de pression dynamique utilisable pendant 2 heures pour un PEI ou d'un volume minimum nécessaire de **120 m³** à moins de **200 mètres**.

Les types de points d'eau possibles pour couvrir ce risque sont donc :

- ▶ Un PI ou une BI de **60 m³/h** minimum
- ▶ Une réserve artificielle de **120 m³** minimum
- ▶ Une réserve naturelle **120 m³** minimum

RISQUE COURANT ORDINAIRE

Bâtiment 3^{ème} famille A ou B
sans colonne sèche

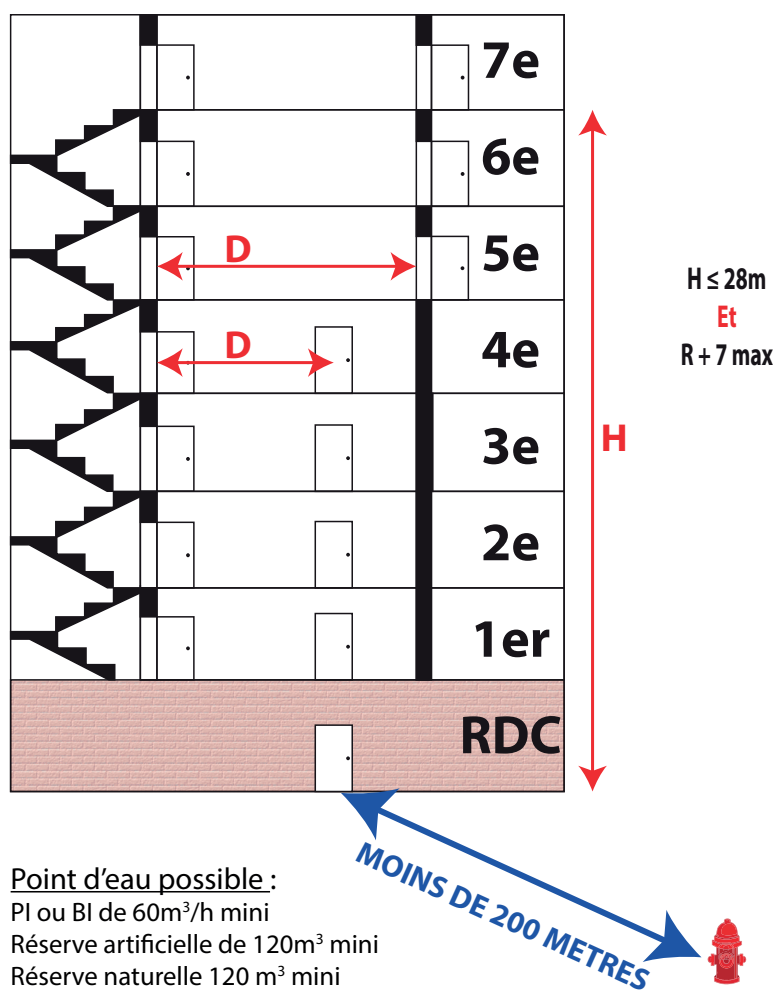


Figure 4 : schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3^{ème} famille A ou B sans colonne sèche

4.5.2.1. Cas particulier des surfaces supérieures à 1000 m²

Au-delà de 1 000 m², il convient d'ajouter 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure ou un volume de 60 m³ minimum par tranche de 500 m² de surface supplémentaire.

Toute tranche de 500 m² supplémentaire entamée sera alors ajoutée au calcul des besoins.

Exemple :

- ▶ Surface occupée par le risque à défendre : 2700 m²
- ▶ Calcul de la surface dépassant 1000 m² : $2700 - 1000 = 1700 \text{ m}^2$
- ▶ Calcul du nombre de tranches de 500 m² : $1700 / 500 = 3,4$ arrondi à 4
- ▶ Calcul du besoin en eau pour couvrir le risque : $60 \text{ m}^3/\text{h} + (4 \times 30 \text{ m}^3/\text{h})$ soit **180 m³/h** pendant **1 heure** ou un volume minimum de **180 m³**.

4.5.3. Le risque courant important (RCI)

Il est retenu comme règle générale d'appliquer un débit minimum de **60 m³/h** sous **1 bar** de pression dynamique utilisable pendant **2 heures** à moins de **100 mètres** ou un volume minimum de **120 m³** exceptionnellement lorsque le réseau d'eau potable ne le permet pas.

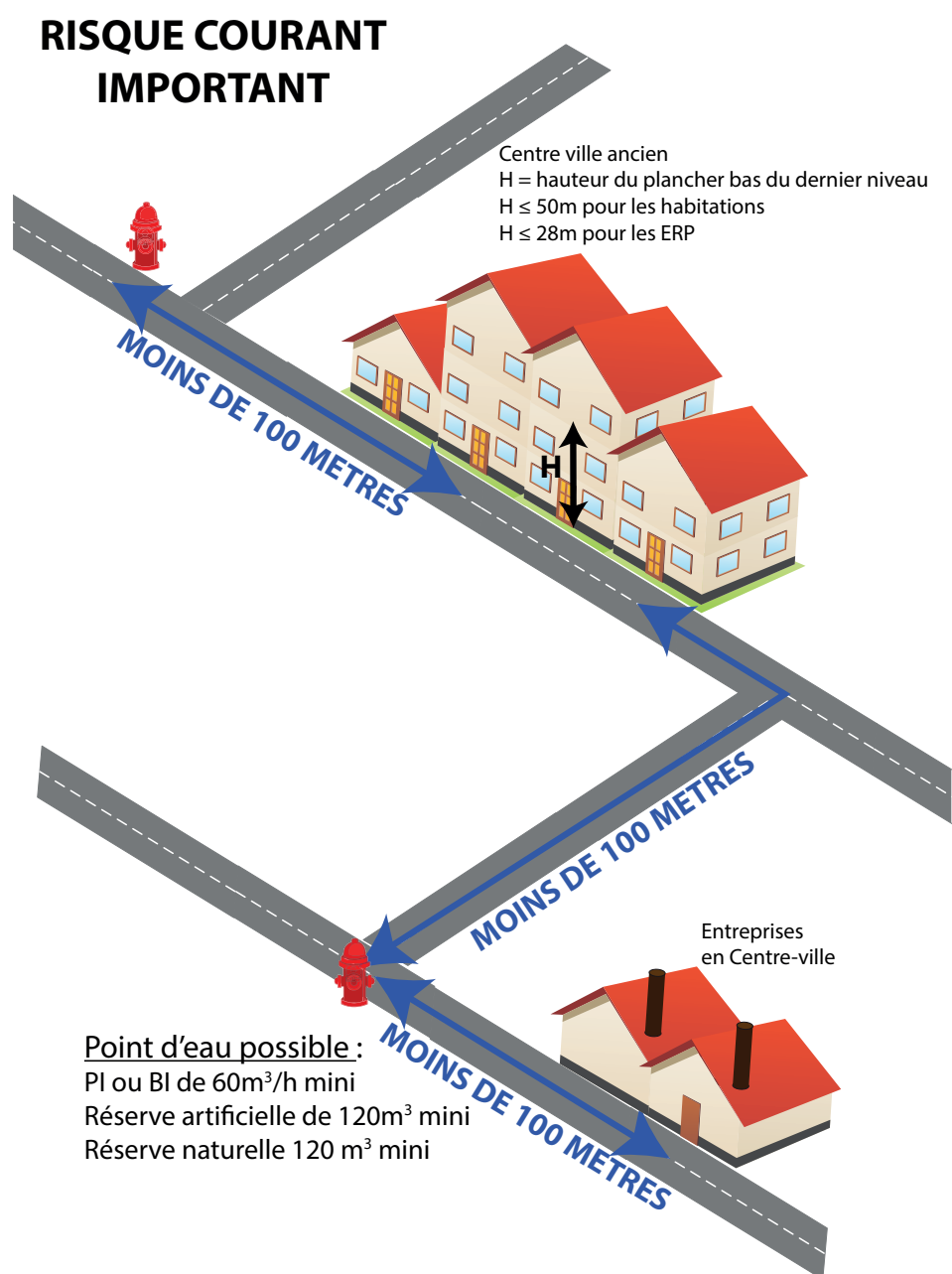


Figure 5 : schéma de principe pour la couverture du risque important

4.5.4. Le risque courant particulier (RP)

4.5.4.1. Le risque industriel

La DECI des ICPE ne relève pas du présent arrêté, mais de réglementations spécifiques.

Pour tous les établissements industriels **ne faisant pas l'objet d'une réglementation liée aux installations classées**, une étude permettra de classer en faible ou fort potentiel calorifique de l'établissement concerné.

Ce classement identifie ainsi le débit de référence devant être retenu pour le calcul des besoins en eau. L'ensemble des points d'eau compris à une distance maximale de **400 m** du risque en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie seront pris en compte pour le dimensionnement hydraulique.

Pour les bâtiments industriels importants, la limite des besoins en eau est fixée à 1440 m³, soit 12 engins pompes en simultané sur le même sinistre. En cas de besoins supplémentaires, des dispositions constructives seront exigées (recoupement, isolement, Extinction automatique d'incendie....).

4.5.4.2. Grille de couverture pour le risque industriel

1^{ère} étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence.

Principes	Débit de 30m³/h ($Q_{\text{Réf}}$) pour 500m² si faible potentiel calorifique Débit de 60m³/h ($Q_{\text{Réf}}$) pour 500m² si fort potentiel calorifique
Surface de référence (S) en m²	Superficie la plus grande non recoupée par des murs CF de degré 2 h continu de façade à façade

¹ En l'absence de précision, la hauteur sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

2^{ème} étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement.

Critères	Coefficients applicables
<i>Hauteur de stockage¹ :</i> < 3 mètres < 8 mètres < 12 mètres > 12 mètres	0 + 0,1 + 0,2 + 0,5
<i>Type de construction - Ossature :</i> SF > 1 heure SF > 30 minutes SF < 30 minutes	- 0,1 0 + 0,1
<i>Type d'intervention interne :</i> Accueil 24/24 DAI généralisé Service sécurité incendie 24/24	- 0,1 - 0,1 - 0,2

Le coefficient final sera égal à : 1 + la somme des coefficients du tableau précédent.

3^{ème} étape : calcul du débit minimum requis

Calcul du débit initial	$Q1 : Q_{Ref} \times (S \times \text{Somme des coefficients}) / 500$
Bâtiment sprinklé	Si OUI $Q2 = Q1/2$
Débit minimum requis	$Q2$

4.5.5. La réglementation spécifique

4.5.5.1. Habitation de 3^{ème} famille N (> R+7), 4^{ème} famille et IGH

Ces immeubles disposent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou humides. En conséquence, la distance entre le PEI et le raccord d'alimentation de cette colonne sèche ou humide doit être inférieure ou égale à **60 mètres**. Cette dernière est comptabilisée suivant l'axe du chemin stabilisé, d'une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à **15 %**.

RISQUE PARTICULIER

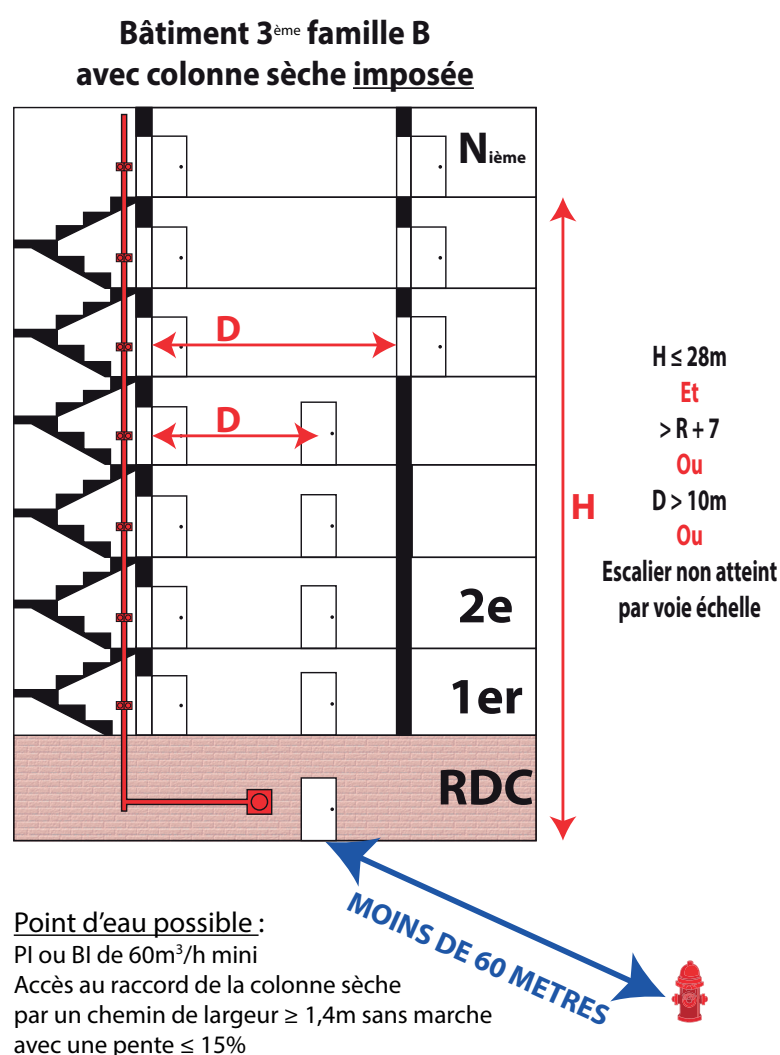


Figure 6 : Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3^{ème} famille B avec colonne imposée

RISQUE PARTICULIER

Bâtiment 4^{ème} famille avec colonne sèche

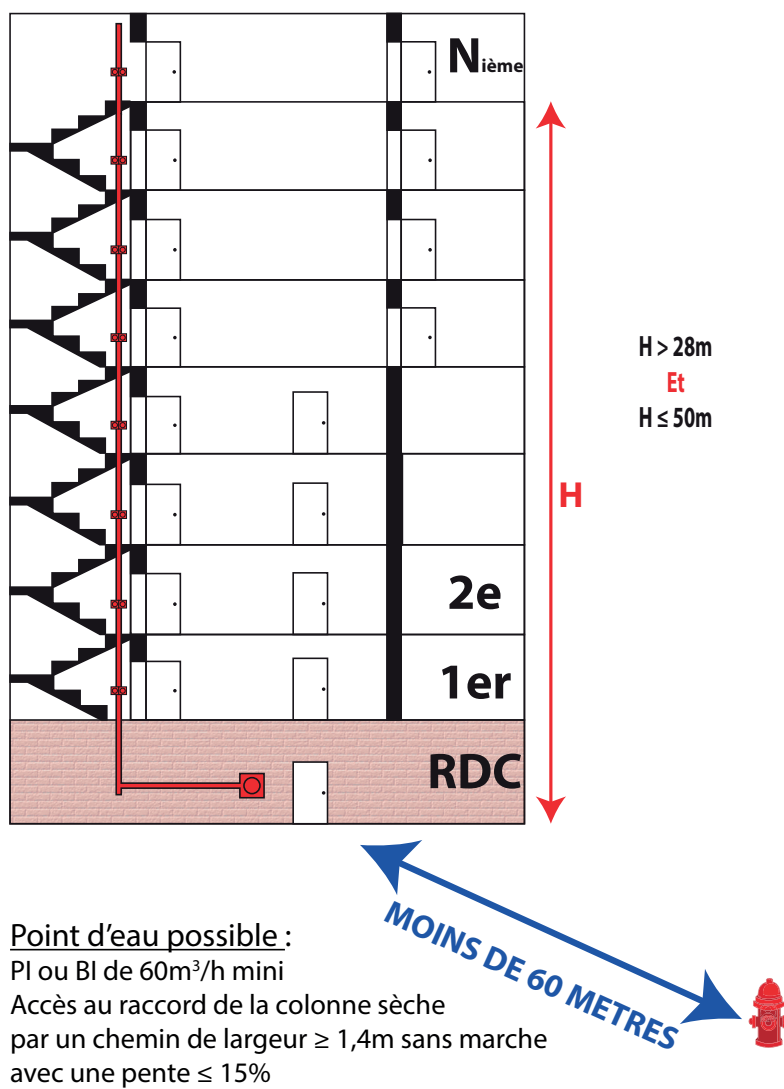


Figure 7 : Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 4^{ème} famille avec colonne sèche imposée

RISQUE PARTICULIER

IGH (ERP ou Habitation) avec colonne sèche ou humide

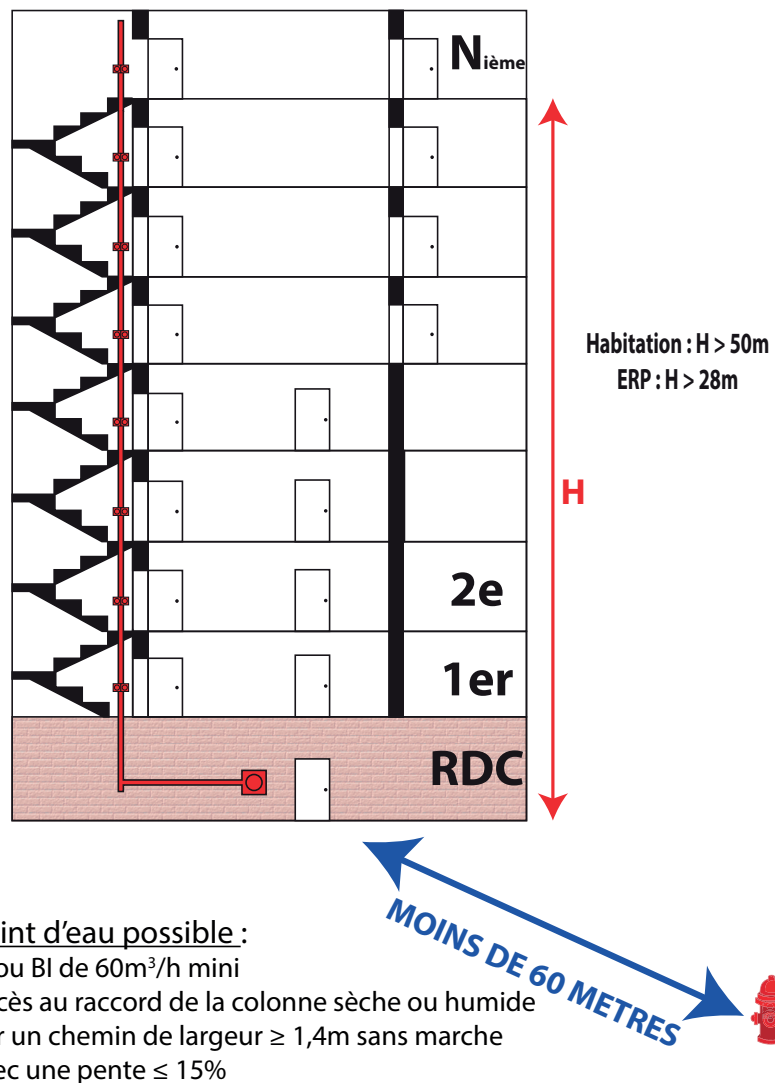


Figure 8 : Schéma de principe pour la couverture d'un IGH avec colonne sèche ou humide imposée

4.5.5.2. Bâtiments à usage de bureaux et/ou activités tertiaires

Ces immeubles disposent d'une réglementation spécifique du fait de leur obligation d'implantation de colonnes sèches ou humides. En conséquence, la distance entre le PEI et le raccord d'alimentation de cette colonne sèche ou humide doit être inférieure ou égale à **60 mètres**. Cette dernière est comptabilisée suivant l'axe du chemin stabilisé, d'une largeur supérieure ou égale à 1,40 mètre, dépourvu de marches et présentant une pente inférieure à **15 %**.

RISQUE PARTICULIER

**Bâtiment à usage de bureaux
et/ou activités tertiaires
avec colonne sèche imposée**

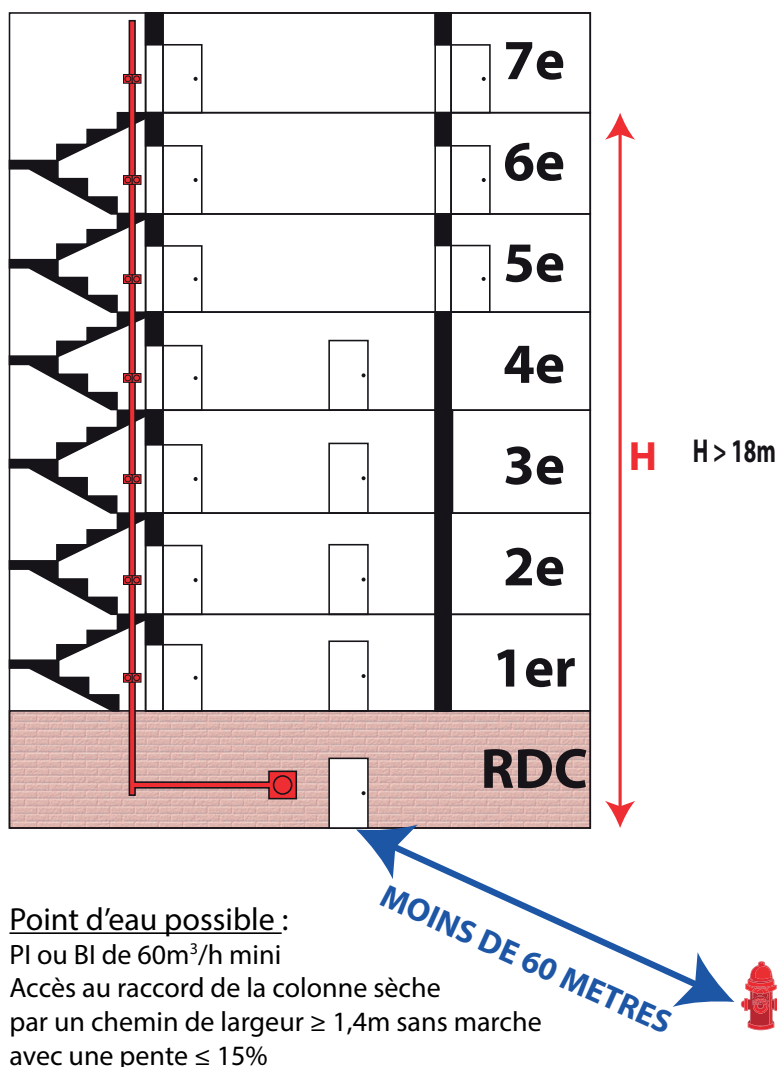


Figure 9 : Schéma de principe pour la couverture d'un bâtiment à usage de bureaux avec colonne sèche imposée

4.5.5.3. Les parcs de stationnement

Selon qu'ils desservent un ERP ou un bâtiment à usage d'habitation, ils se voient appliquer des réglementations en matière de sécurité contre l'incendie différentes. Ces dernières précisent en particulier les conditions obligeant l'installation de colonnes sèches.

Le tableau ci-dessous précise les besoins en eau pour la défense des parcs de stationnement en fonction de leur importance.

Type	Besoin en eau minimal	Volume minimal	Nombre minimal de PEI (hydrants obligatoires)	Distance maximum du 1 ^{er} hydrant De chaque accès ou sortie du parc (ou 100m si CS)
Couvert 10 véhicules maximum	60m ³ /h pendant 2 heures	120m ³	1	200m
Superstructure H ≤ 8m ou 2 niveaux maxi	60m ³ /h pendant 2 heures	120m ³	1	200m
Superstructure H > 8m ou plus de 2 niveaux largement ventilé et/ou sous extinction auto	90m ³ /h pendant 2 heures	180m ³	2	200m
Superstructure H > 8m ou plus de 2 niveaux	120m ³ /h pendant 2 heures	240m ³	2	200m
Souterrain 1 niveau	60m ³ /h pendant 2 heures	120m ³	1	200m
Souterrain 2 niveaux	120m ³ /h pendant 2 heures	240m ³	2	200m
Souterrain > 2 niveaux avec extinction auto	120m ³ /h pendant 2 heures	240m ³	2	200m
Souterrain > 2 niveaux	180m ³ /h pendant 2 heures	360m ³	2	200m

Lorsque plus d'un PEI est nécessaire, le second point eau incendie doit se situer au maximum à 400m du bâti en utilisant des cheminements accessibles aux sapeurs-pompiers.

Dans le tableau ci-dessus on entend par :

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC $\leq 3,5$ T, quelle que soit l'énergie utilisée, et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules.

Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail.

Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds, il y a lieu de se reporter à la grille de couverture des établissements artisanaux et industriels.

Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- À chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50 % de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond.
- La distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres.
- À chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondent au moins à 5 % de la surface de plancher d'un niveau.

Concernant les parcs de stationnement mixtes (parcs disposant de niveaux de stationnement superposés en infrastructure et en souterrain), il sera pris en référence le cas le plus défavorable entre superstructure ou souterrain.

Exemple : pour un parc mixte sans extinction automatique comprenant 3 niveaux en souterrain et 1 niveau en superstructure, l'évaluation des besoins eau doit être réalisée à partir de la référence parc en souterrain de plus de 2 niveaux.

4.5.5.4. Les exploitants agricoles

L'analyse des risques peut conduire à ce qu'un bâtiment agricole ne dispose pas de moyens spécifiques de DECI (absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risque de propagation à d'autres structures ou à l'environnement- valeur faible de la construction et/ou du stockage).

Dans ce cas, il peut être admis que ces derniers ne nécessitent pas d'action d'extinction et en conséquence, pas de prescription de DECI (exemple : stockage de fourrage seul).

Dans le cas d'une exploitation agricole nécessitant la prise en compte de sa défense extérieure contre l'incendie (autres cas ne rentrant pas dans la description du paragraphe ci-dessus), les règles de dimensionnement sont les suivantes :

Surface non recoupée la plus importante	Débit à prescrire
$\leq 500 \text{ m}^2$	30m ³ /h ou 60m ³ utilisables pendant 2 heures
$\leq 1000 \text{ m}^2$	60m ³ /h ou 120m ³ utilisables pendant 2 heures
$\leq 1500 \text{ m}^2$	90m ³ /h ou 180m ³ utilisables pendant 2 heures
$\leq 2000 \text{ m}^2$	120m ³ /h ou 240m ³ utilisables pendant 2 heures

Au-delà de **2 000 m²** (débit de 120 m³/h, volume minimum de 240 m³) **et pour une exploitation non classée en ICPE**, il n'y aura aucune prescription de besoins en eau supérieure à 120 m³/h ou à un volume de 240 m³.

4.5.5.5. Les établissements recevant du public (ERP)

Le dimensionnement des besoins en eau est basé sur l'extinction d'un feu limité à la surface maximale non recoupée et non à l'embrasement généralisé du site.

Dans le cas d'une aggravation du risque d'incendie dans la zone par l'implantation d'un ERP, il convient de faire une analyse spécifique des besoins en eau pour cet ERP. En conséquence et dans ce seul cas, la grille de couverture ci-dessous constitue un outil de travail pour le préventionniste.

Principe de calcul :

Pour le risque courant avec un mur coupe-feu 1 heure¹ :

- ▶ De 0 à 300 m² : 30 m³/h pendant 1 heure.
- ▶ De 300 à 500 m² : 60 m³/h pendant 1 heure.
- ▶ De 500 à 1000 m² : 60 m³/h pendant 2 heures.
- ▶ À partir d'une **surface > 1 000 m²** : ajouter **30 m³/h** par tranche ou fraction de **1000 m²**.

¹ Le mur coupe-feu s'entend comme la paroi qui sépare la plus grande surface non recoupée du reste de l'établissement ou d'un tiers.

L'ensemble des résultats est présenté dans le tableau suivant :

Risque ¹	ERP classés en risque courant	ERP classés en risque particulier
	N: Restaurants L : Réunions, salles polyvalentes, salles de spectacles (avec ou sans décors et artifices) O et OA : Hôtels P : Dancings, discothèques R : Enseignement X : Sportif couvert U : Sanitaires J : Établissements pour personnes à mobilité réduite V : Culte W : bureaux Y : Musées	M : Magasin S : Bilbiothèque, documentation T : Exposition L : Salles de spectacles (avec utilisation de décors)
Surfaces	Besoins en eau (m³/h)	
≤ 300 m²	30	30
≤ 500 m²	60	60
≤ 1000 m²	60	90
≤ 2000 m²	120	180
≤ 3000 m²	180	270
≤ 4000 m²	210	315 arrondi à 330
≤ 5000 m²	240	360
≤ 6000 m²	270	405 arrondi à 420
≤ 7000 m²	300	450
≤ 8000 m²	330	495 arrondi à 510
≤ 9000 m²	360	540
≤ 10 000 m²	390	585 arrondi à 600
≤ 20 000 m²	À traiter au cas par cas	
≤ 30 000 m²		
Les minorations sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : ● DAI avec surveillance 24h/24 avec surveillance dans l'établissement : - 10 % ● Service de sécurité incendie 24h/24 : - 10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de - 20 % de minoration. Tout établissement, quel que soit son type et sa catégorie, équipé d'un dispositif automatique d'extinction donne lieu à une réduction de - 50 % des besoins en eau requis.		
Distance maximale (entre le 1 ^{er} point d'eau et le risque à défendre)	100 ou 200 mètres en fonction de l'analyse du risque	

Lorsqu'il est prescrit jusqu'à **180 m³/h** de besoins en eau, le 1^{er} point d'eau devra se situer à moins de **100** ou **200 m** du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation et les autres points d'eau devront être situés à moins de **400 m** de l'ERP. Les distances entre les PEI et le risque à défendre sont mesurées par les voies utilisables par les services de secours.

Au-delà de **180 m³/h** prescrit, il convient de positionner le 1^{er} point d'eau à moins de **100** ou **200 m** du bâtiment à défendre suivant le niveau de risque de la zone d'implantation. La moitié des besoins en eau devra être située à moins de **400 m** par les voies existantes et l'autre moitié à moins de **800 m**. Les distances entre les PEI et le risque à défendre sont mesurées par les voies utilisables par les services de secours.

Il conviendra au préventionniste de déterminer la distance comprise entre les points d'eau et le risque le plus aggravant de l'ERP, à partir du local le plus dangereux de l'établissement.

Ainsi, la distance réglementaire retenue sera celle comprise entre l'entrée du bâtiment permettant d'accéder le plus rapidement au local considéré et le point d'eau.

4.5.6. Cas particulier des zones d'activité (ZAC) et zones industrielles (ZI)

La consultation du SDIS 31 peut se faire à 3 niveaux :

- Par l'aménageur avant le dépôt du dossier ;
- Par le service instructeur dans le cadre de la procédure ;
- Par l'aménageur en cas de problème pendant la procédure.

Le SDIS 31 retiendra un poteau tous les **200 mètres** en risque courant et tous les 100 mètres en risque particulier.

A priori, le débit sera fixé en fonction de la surface de la plus grande parcelle mentionnée dans l'avant-projet, selon le principe énoncé au **4.5.4.2** (page 333) Si aucune parcelle n'a été identifiée, alors le premier dimensionnement des besoins en eau pourra être réalisé en fonction du tableau ci-dessous :

Superficie	Débit total disponible
≤ 9 ha	180m ³ /h ¹
> 9 ha et ≤ 18 ha	240m ³ /h
> 18 ha et ≤ 27 ha	300m ³ /h
> 27 ha et ≤ 36 ha	360m ³ /h
> 36 ha	420m ³ /h

La répartition des PEI sera établie en fonction de l'analyse des risques. Le choix des hydrants ou des réserves pourra être réalisé en prenant en compte l'environnement de la zone à défendre.

Remarque :

Pour des débits simultanés importants, les réseaux classiques de distribution en arborescence ou en antenne présentent les inconvénients suivants : Impossibilité d'alimentation en retour, diamètres de canalisation importants, pertes de charge globalement accrues, apparition de zones mortes où vont se déposer des minéraux et où peuvent apparaître des phénomènes donnant goût et odeur à l'eau.

Pour pallier ces inconvénients, il est recommandé de constituer un réseau d'incendie maillé.

¹ Un débit supérieur pourra être nécessaire dans le cas où, sur la zone, un ou des bâtiments d'une superficie supérieure à 3000m² devaient être implantés. En fonction des risques, lors des dépôts de permis de construire, le SDIS pourra demander des moyens supplémentaires.

4.6. Les établissements d'hébergement touristique et les campings

Les établissements concernés par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2005 sont :

- Les campings déclarés et les campings à la ferme.
- Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes, permanents et saisonniers.
- Les parcs résidentiels de loisirs, exploités sous régime hôtelier ou non.
- Les villages vacances, maisons familiales et assimilés, constitués d'installations légères d'hébergement (mobile home, caravanes, autos-caravanes, tentes, chapiteaux et habitations légères de loisir), sans fondation, démontables, transportables ou tractables.
- Les centres et camps de vacances et de loisirs.

La défense extérieure contre l'incendie des établissements d'hébergement touristique est assurée grâce à des PEI dans les conditions suivantes :

- Les poteaux ou bouches incendie doivent débiter 30 m³/h minimum sous une pression dynamique de 1 bar pendant une heure.
- Les points d'eau naturels ou artificiels ont une capacité minimum de 30 m³.

La ressource en eau, quelle qu'elle soit, ne peut être implantée à plus de 200 mètres de l'emplacement le plus éloigné.

Si un ERP est implanté dans l'établissement, la DECI doit être conforme aux dispositions indiquées dans le paragraphe 4.5.5.5. (page 41).

4.7. Les grands axes routiers

Le SDIS 31 peut être sollicité afin de formuler des avis concernant la défense incendie des autoroutes (péage, aires de repos et de service) ou de tout autre grand axe routier.

On entend par :

- **Barrière de péage** : Le péage implanté en travers de la chaussée sur la totalité de la largeur incluant les 2 sens de circulation.
- **Péage** : Le péage implanté sur une bretelle d'entrée ou de sortie de l'autoroute.

Les besoins hydrauliques sont définis dans le tableau récapitulatif suivant :

Barrière de péage	Péage	Aire de repos et Aire de service
2 PI de 100 mm (1 dans chaque sens de circulation) totalisant 120m ³ /h	1 PI de 100 mm (60m ³ /h)	1 PI de 100 mm (60m ³ /h) à ≤ 200 m du risque le plus éloigné à défendre

4.8. Autres sites

Tous les projets qui ne rentrent pas dans le champ du présent arrêté feront l'objet d'une étude particulière.

Exemple : défense contre l'incendie des conduites de transport de fluides, de voies routières et ferroviaires, des tunnels de grande longueur, les aéroports, etc...



5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI



5. Mise en service, contrôle et reconnaissance des PEI

La gestion des PEI nécessite un suivi rigoureux, depuis sa création jusqu'à sa suppression.

Pour chaque étape de la « vie » du point d'eau, le gestionnaire, le maire et le SDIS ont des obligations à respecter.

Le schéma suivant explique les actions à mener par chaque acteur :

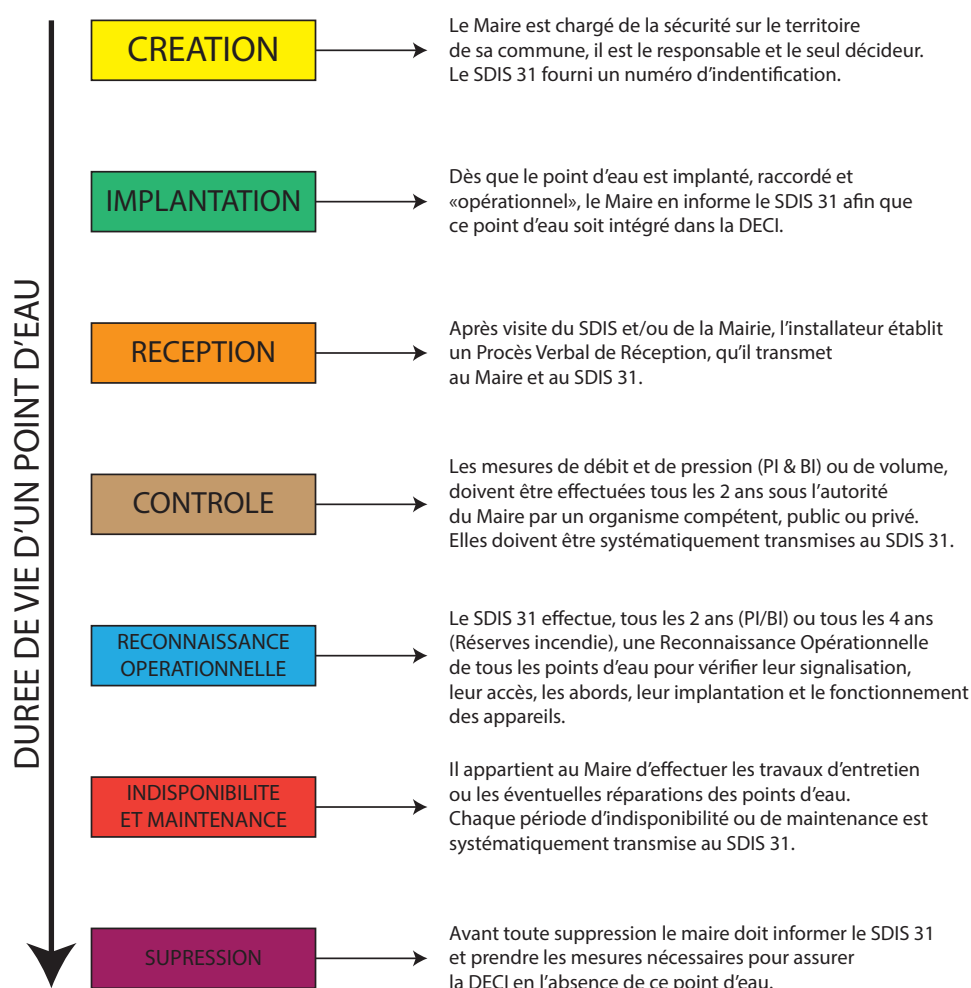


Figure 10 : Schéma de principe des différentes étapes de la vie d'un point d'eau

Ce paragraphe précise les modalités de réception, de contrôle, de reconnaissance opérationnelle et de suivi opérationnel des points d'eau incendie.

De plus, sont indiquées les règles de sécurité que doivent respecter les sapeurs-pompiers amenés à réaliser les contrôles de PEI sur la voie publique.

L'entretien des points d'eau incendie est organisé dans le cadre communal ou intercommunal. Il peut être délégué à un prestataire de service mandaté par la commune ou l'EPCI.





6. L'arrêté communal ou intercommunal



6. L'arrêté communal ou intercommunal

L'arrêté communal ou intercommunal est obligatoire. Il est imposé au maire ou au président d'EPCI par l'article R 2225-4 du CGCT.

Ce document doit dresser le bilan des différentes ressources en eau utilisables pour la lutte contre les incendies. Il doit prendre en compte tous les moyens, y compris ceux relevant des réglementations autonomes (ERP et ICPE).

En pratique cet arrêté fixe la liste de l'ensemble des Points d'eau Incendie (PEI), ainsi que l'ensemble des risques rencontrés sur le territoire communale ou intercommunale. Pour établir cet inventaire, le SDIS peut porter à la connaissance du maire ou du président de l'EPCI, le recensement des PEI établi à l'occasion de la mise à jour des bases de données opérationnelles.

La mise à jour de cet arrêté doit être réalisée tous les quatre ans.





7. Le schéma communal de DECI (SDECI) ou schéma intercommunal de DECI (SIDECI)

7. Le schéma communal de DECI (SCDECI) ou schéma intercommunal de DECI (SICDECI)

Le Schéma Communal de DECI (SCDECI) ou Schéma Intercommunal de DECI (SICDECI) est une opportunité offerte au maire ou au Président de l'intercommunalité d'analyser le risque d'incendie, d'évaluer les besoins en eau pour en assurer la défense et de proposer des mesures à court, moyen et long terme pour réduire les écarts entre les besoins et les ressources.

Réalisé à la demande de la commune ou d'un EPCI, il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

7.1. Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le schéma doit répondre à minima aux objectifs suivants sur le territoire communal :

- ▶ Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante.
- ▶ Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible.
- ▶ Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre.
- ▶ Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense si nécessaire.
- ▶ Planifier, en tant que de besoins, la mise en place d'équipements supplémentaires.

La finalité est de planifier les équipements de renforcement de la défense incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans ce règlement.

Le SCDECI / SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

7.2. Processus d'élaboration

Le SCDECI ou SICDECI est réalisé à l'initiative de la commune ou de l'EPCI en collaboration avec le SDIS 31.

D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration.

La demande doit être formalisée auprès du SDIS31 sous la forme d'un courrier type (**CF. Courrier type n°5 au paragraphe 12.2.9** - page 140).

En fonction de sa sollicitation, le SDIS31 répondra à la demande conformément au courrier type prévu (**CF. Courrier type n°6 au paragraphe 12.2.10** - page 141).

La démarche chronologique d'élaboration du SCDECI / SICDECI peut s'articuler comme suit :

Processus d'élaboration d'un SCDECI ou SICDECI

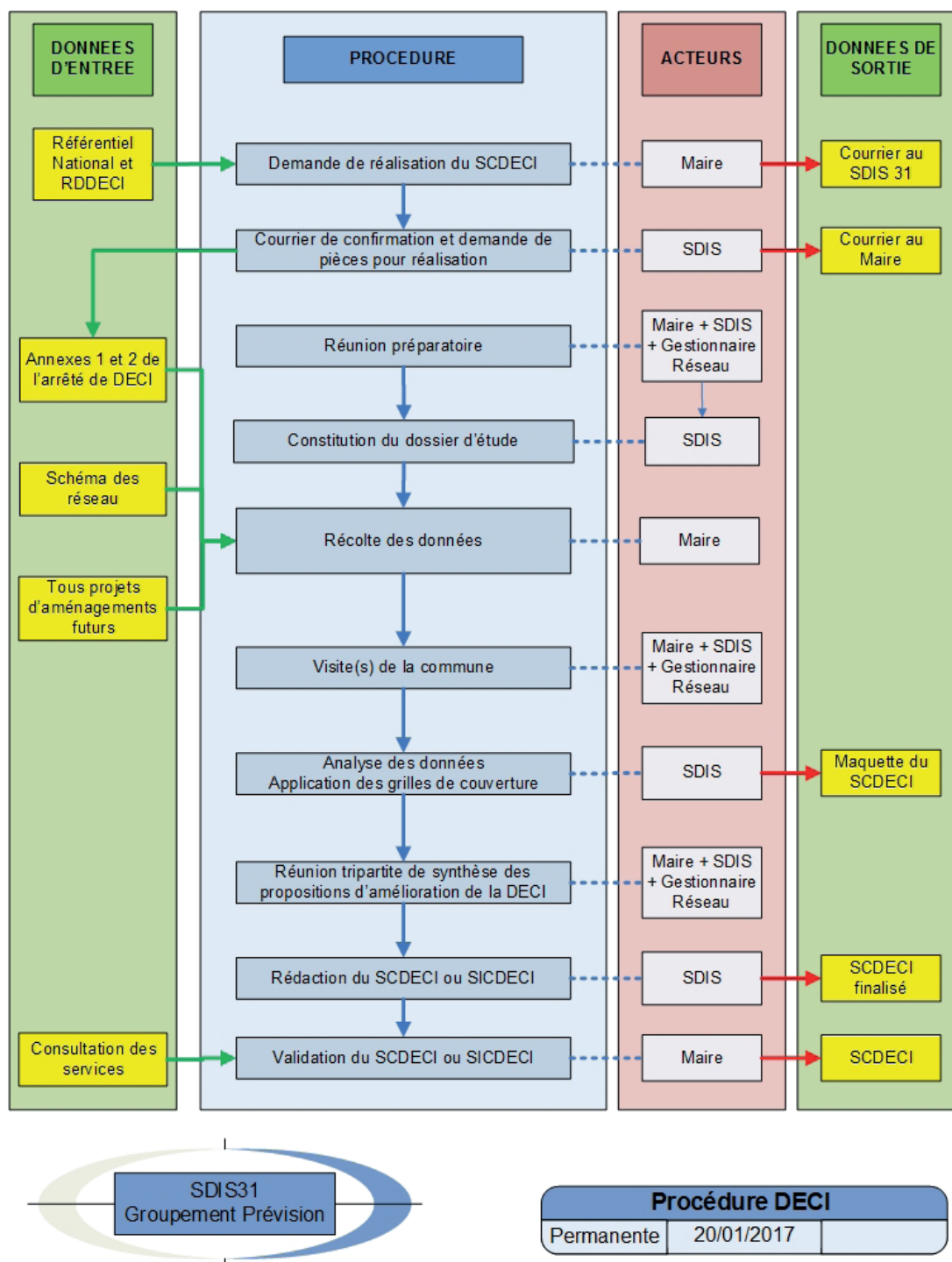


Figure 11 : Processus de réalisation d'un SDECI ou SIDECI



8. Situation réglementaire particulière de certains points d'eau

8. Situation réglementaire de certains points d'eau

8.1. Gestion des points d'eau dans un cadre intercommunal

La défense extérieure contre l'incendie est une responsabilité conférée aux maires au titre de ses pouvoirs de police spéciale. Quelques évolutions ont été apportées avec la parution de la loi Warsmann du 17 mai 2011 puisque la responsabilité en matière de gestion du réseau d'eau peut être transférée dans le cadre de l'intercommunalité à son président, dès lors qu'un syndicat intercommunal s'est saisi de cette compétence. Néanmoins, dans le cadre d'une carence en eau observée en cas d'incendie, la responsabilité du maire reste engagée.

8.2. Points d'eau incendie publics sur des espaces privés

Pour le cas d'implantation de PEI (notamment des réserves) en terrains privés, le maire de la commune peut demander au propriétaire de vendre à la commune la parcelle concernée. Il peut également procéder par négociation avec le propriétaire en établissant des garanties mentionnées dans un acte contractuel.

En cas d'impossibilité d'accord amiable et contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre.

En cas de mise en vente de la parcelle par le propriétaire, la commune peut se porter acquéreur prioritaire si elle a instauré le droit de préemption urbain, dans les conditions prévues par les articles L 211-1 et suivant du code de l'habitation.

Par contre, la procédure de servitude passive d'utilité publique ne peut être mise en œuvre. En effet, la défense incendie ne figure pas dans la liste de servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol définie à l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

8.3. Financement des points d'eau

Dispositions législatives s'appliquant au profit de construction d'habitations neuves :

- L'article L 311-4 du code de l'urbanisme définit qu'il ne peut être mis à la charge de l'aménageur que les coûts des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins futurs des habitants ou usagers des constructions à édifier dans la zone.
- L'article L 332-9 du code de l'urbanisme précise que le conseil municipal détermine le secteur d'aménagement, la nature, le coût et le délai prévu pour la réalisation du programme d'équipements publics. Le conseil municipal fixe, en outre, la part des dépenses de réalisation de ce programme qui est à la charge des constructeurs, ainsi que les critères de répartition de celle-ci entre les différentes catégories de constructions.

La collectivité peut donc demander la participation des aménageurs pour les extensions de réseaux, voiries. Encore faut-il justifier de la causalité directe entre les besoins de l'installation et les équipements à financer. Charge à la commune d'établir sa politique dans le domaine.

En ce qui concerne les installations industrielles, commerciales ou autres qu'à usage d'habitation, aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les conditions de prise en charge financière des installations de défense extérieure contre l'incendie.

Quelques éléments peuvent fournir des critères d'appréciation :

► Une décision du Conseil d'État du 1er janvier 1986, commune de Munster, Syndicat des propriétaires du groupe d'habitation du Walsbach, a qualifié d'équipement public la réalisation d'une voie d'accès, d'un réservoir d'eau potable et d'une réserve incendie et qu'à ce titre cela ne pouvait être mis à la charge du constructeur.

► Une décision du Conseil d'État du 21 juin 2003, commune de Chauriat, le Bris, rappelle qu'en l'absence de législation spéciale, il n'appartient pas au conseil municipal de prendre des délibérations ayant pour effet de mettre à la charge du budget communal des dépenses pour l'exécution d'opérations ou de travaux ne présentant pas un intérêt général pour la commune. À ce titre, le Conseil d'État estime que la prise en charge par la commune, pour moitié, des coûts des travaux de couverture d'un réservoir d'eau, ne procédait pas d'un intérêt communal, les propriétaires du réservoir ne s'étant pas engagés à le mettre à la disposition des services de secours pour d'éventuelles interventions d'urgence au profit des autres habitants de ce secteur de la commune.

► Une question écrite posée au Sénat par Monsieur Jean Luis Masson le 22 juillet 2004, répondue le 21 juillet 2005, dans laquelle il est précisé que « les équipements publics de défense incendie peuvent être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs dans le cadre d'une ZAC ou d'un Plan d'Aménagement d'Ensemble (PAE). De même, ils peuvent être mis à la charge des constructeurs dans le cadre de la participation financière pour équipements publics exceptionnels lorsqu'il s'agit de construire un réseau exceptionnellement nécessité par une installation agricole, industrielle, artisanale ou commerciale : un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement à mettre en place. »

La position acceptable est donnée par les commentaires du Ministère de l'Intérieur, le 9 novembre 2016, et porte en trois points :

► 1° La DECI relève de la compétence des communes (ou des EPCI). C'est un dispositif qui repose à la fois sur les pouvoirs de police administrative et sur la constitution d'un service public.

La DECI est établie dans l'intérêt commun et à ce titre financée par l'impôt. De manière concrète et en se remémorant le texte fondateur des Echevins de Paris au XVIII^{ème} siècle, la lutte contre l'incendie vise certes à protéger les personnes et les biens touchés par le foyer initial mais aussi à empêcher la propagation de l'incendie (intérêt collectif).

Les articles L2225-1 et suivants du CGCT orientent clairement la DECI vers une prise en charge publique. Ceci est rappelé en tête du paragraphe 4.3 du référentiel national.

Le caractère public de la DECI et ce qui en découle : propriété, financement, responsabilité est un principe de la réglementation.

► 2° La participation de tiers à l'organisation ou au financement de la DECI est l'exception. L'article R2225-7 II du CGCT dispose «Par dérogation au I... » (l'article R2225-7 I fixe le principe de la prise en charge publique de la DECI dans le cadre du service public). Cette exception est encadrée par :

- ◆ les réglementations spécifiques de sécurité incendie : ERP et ICPE, pour lesquelles le générateur de risques participe pour tout ou partie à sa propre DECI,
- ◆ les réglementations spécifiques aux aménagements urbains et aux équipements publics afférents (zones d'activité, «lotissements»...)

► 3° Pour les habitations, hors cas d'aménagement collectifs, la prise en charge de la DECI est publique. La participation exceptionnelle des particuliers à la DECI, vise, dans l'esprit de la réglementation, à ouvrir des possibilités de solutions sur le terrain lorsque des difficultés techniques ou des blocages surviennent. Mais cette participation n'est en aucun cas la règle générale et il s'agit, en pratique, de la mobilisation au titre des PEI de ressources en eau privées déjà existantes qui seront ainsi intégrées dans la DECI publique (article R2225-7 III du CGCT et paragraphe 4.3.4 du référentiel national de DECI). Il ne s'agit en aucun cas de faire assurer à chaque particulier sa propre DECI.

Pour résumer la généralisation par une commune ou un EPCI de règles visant à faire systématiquement assurer tout ou partie de la DECI par un particulier (hors ERP, ICPE et «lotissement») n'est ni recevable, ni réglementaire.

Toutefois, des aides financières peuvent être apportées aux communes par :

- ◆ Le représentant de l'Etat dans le département au travers de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).
- ◆ Le Conseil Départemental par la mise en œuvre de son « règlement d'intervention financière du Conseil Départemental en matière de défense incendie »





9. Description technique des différents points d'eau



9. Description technique des différents points d'eau

9.1. Caractéristiques des points d'eau

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles (véhicules porteurs d'eau) ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements. Dans tous les cas les points d'eau retenus pour la DECI doivent :

- ▶ Respecter une quantité minimale de 30 m³ ou d'un débit de 30 m³/heure sous 1 bar de pression dynamique au minimum. Par conséquent, tous les points d'eau incendie présentant des capacités inférieures ne pourront être pris en compte dans la DECI. Ce seuil permet de s'adapter aux circonstances locales sans prendre en compte des ressources inadaptées qui pourraient rendre inefficace l'action des secours et mettre en péril les sinistrés et sauveteurs.
- ▶ Répondre à un cahier des charges précis, celui de la norme s'y référant, et du présent règlement, notamment en termes d'accessibilité et d'aménagements pour les ouvrages non normalisés.

Pour répondre aux exigences du présent règlement, les moyens de défense et de lutte contre l'incendie sont multiples. On peut toutefois les distinguer :

- ▶ Dispositifs normalisés (PI, BI) ;
- ▶ Les autres dispositifs, qui ne sont pas normalisés.

Le SDIS 31 a dressé un inventaire des points d'eau pouvant être utilisés pour la DECI.

Tout autre dispositif non défini dans la suite du présent règlement devra être obligatoirement soumis à l'approbation du SDIS 31 pour vérification de sa conformité aux règles applicables en matière de DECI.

Pour chacun de ces points d'eau, le SDIS 31 a défini des caractéristiques précises, détaillées ci-après. Pour pouvoir être pris en compte, ces points d'eau doivent être conformes aux principes cités :

- ▶ Caractéristiques des points d'eau ;
- ▶ Principe de pérennité ;
- ▶ Principe d'accessibilité ;
- ▶ Principe de non-interruption de l'extinction.

De plus, les modalités de signalisation des différents points d'eau sont exposées dans un paragraphe spécifique du présent règlement.

9.1.1. Le réseau de distribution d'eau potable

9.1.1.1. Principe de gestion du réseau d'eau potable

En règle générale, le maire est responsable, entre autres, sur sa commune, de l'organisation et de la distribution de l'eau potable. Afin d'assumer pleinement cette responsabilité, le maire dispose de plusieurs possibilités :

- ▶ Soit la commune elle-même gère cette mission sous l'égide du maire et de son conseil municipal,
- ▶ Soit celle-ci est assurée par un groupement de communes à vocation unique (syndicat intercommunal) ou vocations multiples (districts, communautés de communes, SIVOM) qui ont alors la responsabilité de plusieurs services publics à la fois.

Dans tous les cas, la gestion peut-être :

- ▶ Directe, c'est-à-dire en régie (gestion publique par un établissement public). Il s'agit de la commune ou le syndicat intercommunal auquel elle adhère, qui assure la responsabilité, complète des investissements comme du fonctionnement des services des eaux, ainsi que toutes les relations avec les usagers (facturations, recouvrement, etc.). Ce mode est choisi par les petites collectivités rurales (dites « autonomes ») ou historiquement dans les centres urbains qui disposent de leur propre service des eaux.
- ▶ En délégation de service public (Loi Sapin du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques). Dans ce cas, trois types de contrats existent, signés en général pour des durées de 8 à 12 ans :
 - ◆ **Affermage** : gestion la plus répandue. La collectivité réalise et finance les investissements. Seule l'exploitation des installations est confiée à une entreprise privée.
 - ◆ **Concession** : l'entreprise privée construit et exploite les ouvrages à ses frais en équilibrant ses comptes sur l'indexation du prix de l'eau jusqu'à échéance du contrat où les réseaux doivent alors être rendus en bon état à la collectivité.
 - ◆ **Gérance** : ce contrat est comparable à l'affermage sauf que les produits des factures reviennent à la collectivité qui rémunère ensuite forfaitairement le gérant.

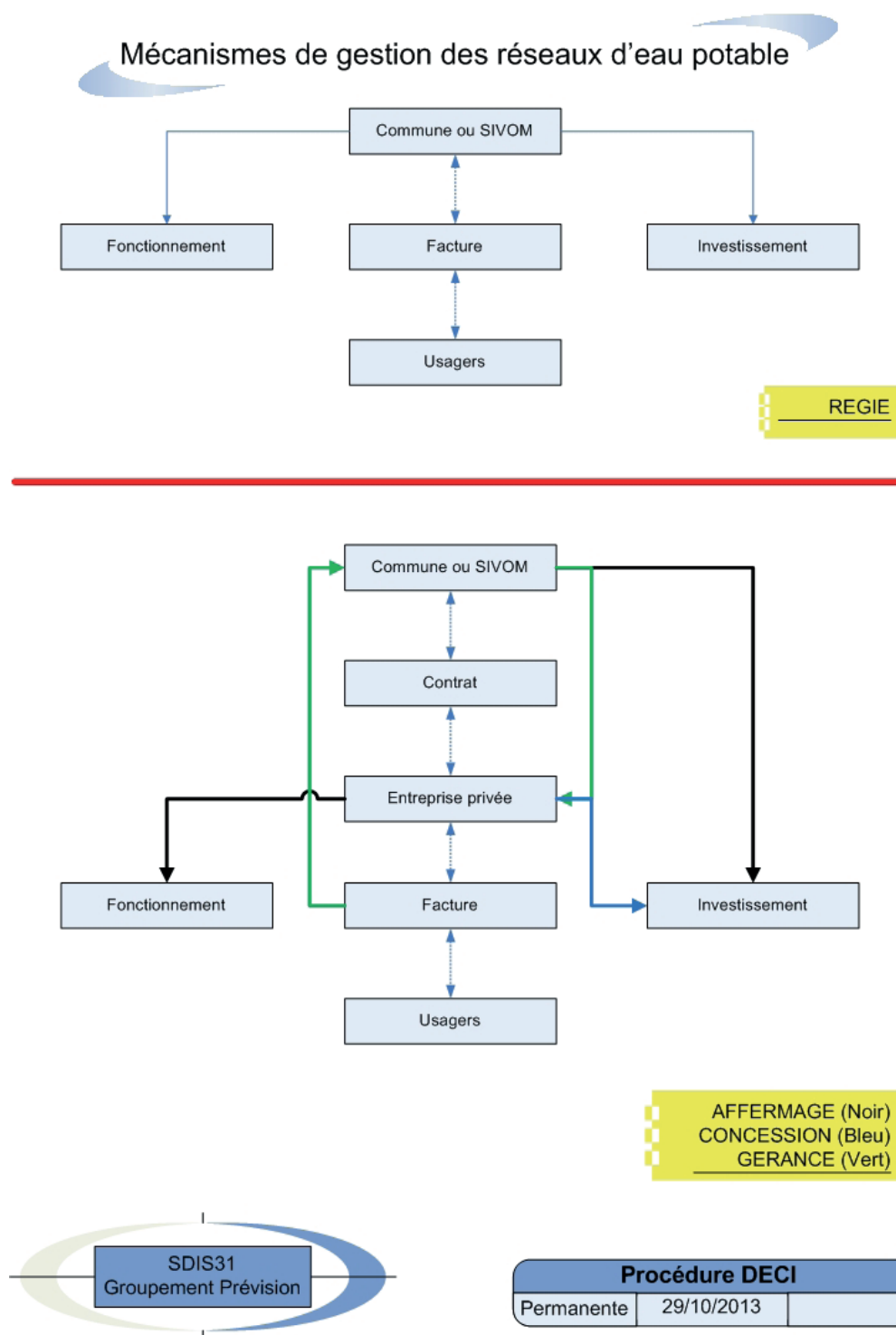


Figure 12 : Mécanismes de gestion du réseau AEP

9.1.1.2. La structure du réseau

Le système d'adduction d'eau potable a pour objectif de fournir de l'eau potable aux abonnés domestiques et industriels.

Ce système d'adduction d'eau potable est composé de plusieurs étapes :

- ▶ Captage, Pompage : C'est l'étape collecte de l'eau potable brute
- ▶ Usine de traitement : C'est un ouvrage public permettant de traiter l'eau potable brute afin d'en tirer une eau potable à distribuer.
- ▶ Stockage : L'eau est stockée dans des réservoirs avant d'être distribuée par l'intermédiaire du réseau.
- ▶ Réseau de distribution.

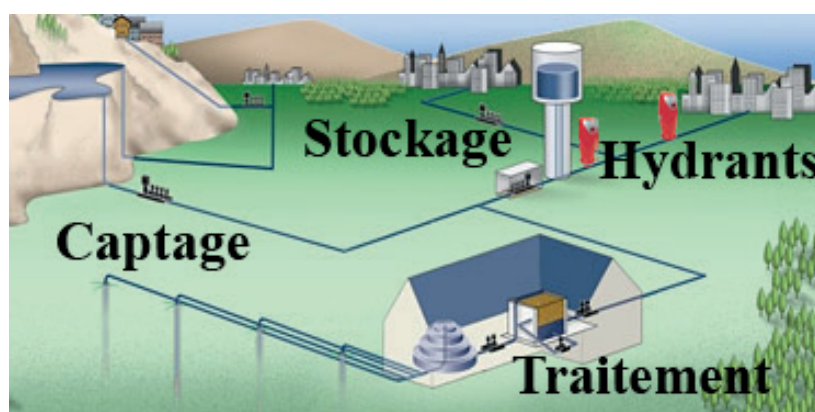


Figure 13 : Schéma de principe de la distribution d'eau potable

9.1.1.3. Les réseaux de distribution

Les prises d'eau sont implantées sur un réseau d'eau sous pression permanente. Deux types de réseaux sont rencontrés majoritairement : maillé ou ramifié. Dans l'intérêt d'une défense incendie durable et efficace, seuls les réseaux maillés seront recommandés.

En effet, les extrémités de ces réseaux sont reliées entre elles évitant ainsi la stagnation.

De plus, le grand avantage réside sans aucun doute dans la capacité à alimenter une seule et même prise d'eau par plusieurs conduites différentes en simultanée assurant ainsi la continuité de l'alimentation et la fourniture d'un débit convenable.

Enfin, le réseau de distribution permet l'implantation de plusieurs prises d'eau telles que les poteaux d'incendie de 80, de 100 ou de 2 x 100 mm, les bouches incendie de 100 ou couplées de 2 x 100 mm et puis les châteaux d'eau.

... Le réseau ramifié (appelé également antenne ou palme)

Les conduites de distribution et les conduites de branchement se ramifient en partant de la même conduite principale. Ce réseau est moins onéreux à l'installation, mais les pertes de charge y sont fortes ainsi que les risques de coups de bélier. En cas d'incident sur une conduite, toute l'antenne alimentée par cette conduite est sans eau pendant la durée de la réparation.

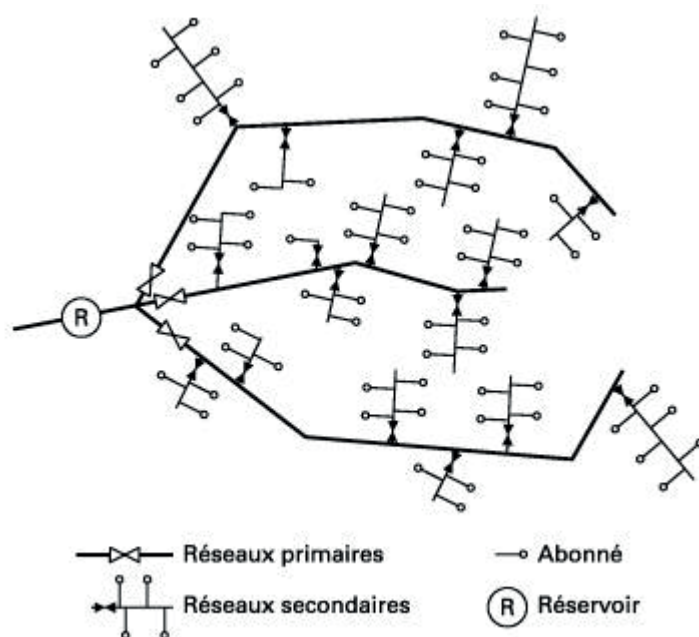


Figure 14 : Principe du réseau ramifié

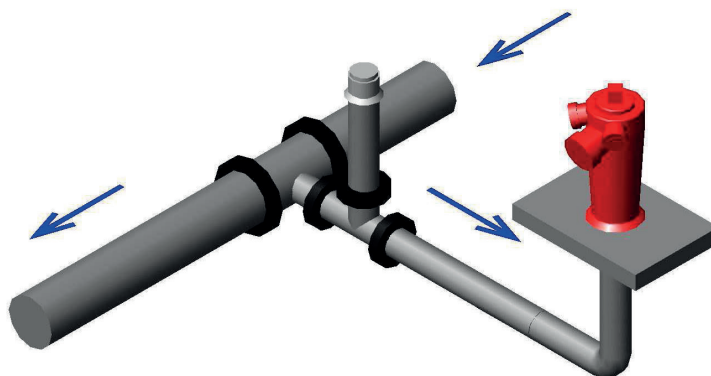


Figure 15 : Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau ramifié

↳... Le réseau maillé

Il présente un coût d'installation important, d'autant plus qu'il est généralement alimenté par deux réservoirs ou stations de pompage. Les régimes d'écoulement sont très favorisés et une importante demande de débit en un point est prise en charge par une maille (alimentation directe et alimentation en retour). Une réparation en un point n'hypothèque pas la distribution pendant la durée de la panne.

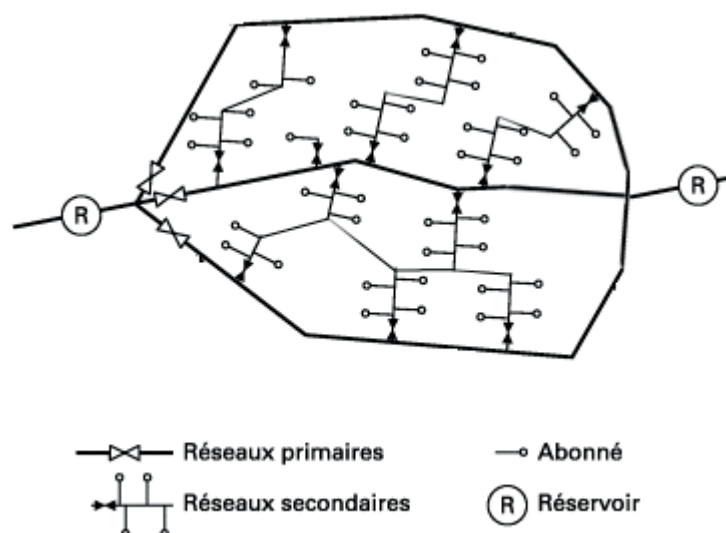


Figure 16 : Principe du réseau maillé

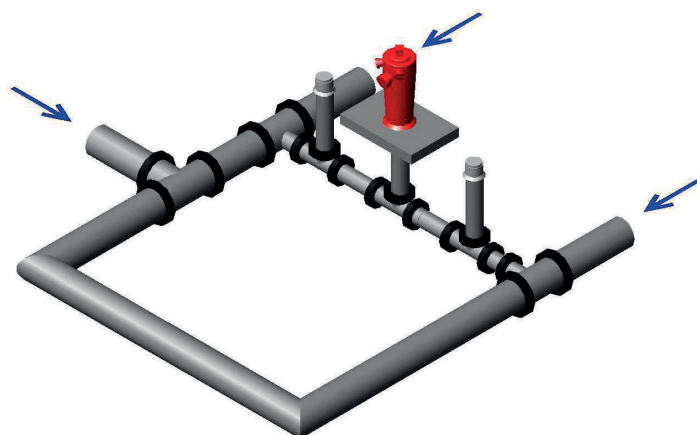


Figure 17 : Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau maillé

La norme NF-S 62-200 intitulée « Poteaux et bouches d'incendie Règles d'installation » précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

👉... Le réseau mixte

Un réseau mixte est la combinaison des deux réseaux précédents :

- ◆ Pour les centres urbains ou périurbains, on retrouvera généralement un réseau maille,
- ◆ Pour les écarts ou petits lotissements, on retrouvera un réseau en antenne.

9.1.1.4. Le château d'eau

L'eau est captée dans la nature (rivières, lacs, nappes souterraines...). Elle est ensuite traitée pour être rendue potable puis est envoyée à l'aide de pompes dans un château d'eau où elle est stockée. Les châteaux d'eau sont situés dans les zones les plus hautes de la ville. L'eau descend grâce à son propre poids pour alimenter l'ensemble des habitations via le réseau de distribution.

Les châteaux d'eau peuvent être utilisés comme points d'eau pour la DECI. Pour cela, ils doivent contenir au minimum un volume d'eau de 30 m³ destinés à la DECI. Ce volume d'eau doit être en adéquation avec les points d'eau disposés sur le réseau de distribution sans démunir les usagers du réseau.

Lorsque cela est nécessaire, ils devront disposer d'un poteau d'incendie normalisé ou d'un poteau d'aspiration à proximité et accessible aux engins de secours.

Les châteaux d'eau peuvent être utilisés de deux manières différentes :

- ▶ En implantant deux demi-raccords de 100 mm sur le château d'eau lui-même ;
- ▶ En raccordant le château d'eau à un poteau d'incendie de 2x100 mm ou à 1 ou 2 poteaux d'incendie de 100 mm.

Ces points d'eau devront être conformes à la norme et pouvoir délivrer en tout temps une pression dynamique de 1 bar.

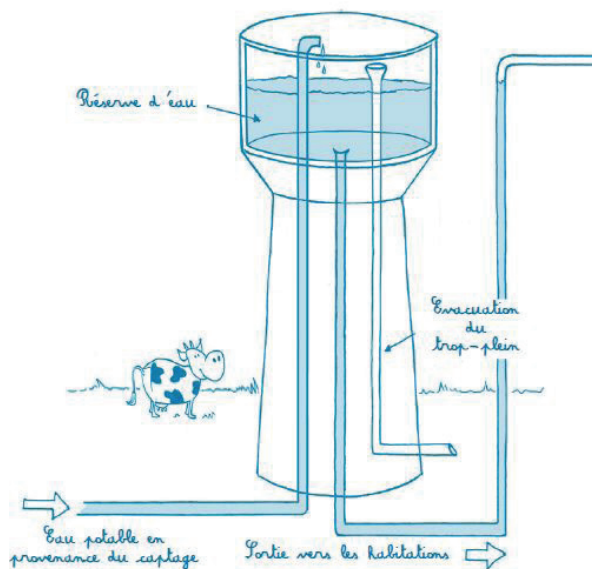


Figure 18 : Schéma de principe d'un château d'eau

9.1.1.5. Les poteaux d'incendie normalisés

Les poteaux d'incendie (PI) doivent être conçus et installés conformément aux Normes NFS 62-200 (Août 2009), NF EN 14 384 (fév. 06), NFS 61 213/CN (avril 07).

Les Poteaux d'Incendie (PI), sont les points d'eau les plus couramment utilisés pour la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ils garantissent aux Sapeurs-Pompiers une facilité et une rapidité de mise en œuvre ainsi que des coûts de maintenance minimales pour les communes. Leurs caractéristiques varient en fonction du débit qu'ils peuvent délivrer :

- ▶ 120 m³/heure pour le PI de 2x100 mm ;
 - ◆ De diamètre 2 x 100 mm piqués sur une canalisation dont le branchement doit être de diamètre de 150 mm minimum (2 sorties de 100 mm et 1 sortie de 65mm). Le débit doit être au moins égal à 120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.213/CN.
- ▶ 60 m³/heure pour le PI de 100 mm ;
 - ◆ De diamètre 100 mm, piqués sur une canalisation et dont le branchement doit être de diamètre minimum identique (1 sortie 100 mm et 2 sorties 65 mm). Le débit doit être au moins égal à 60 m³/h, sous une pression résiduelle de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.213/CN.
- ▶ 30 m³/heure pour le PI de 80 mm.
 - ◆ De diamètre 80 mm piqués sur une canalisation et dont le branchement doit être de diamètre minimum identique. Le débit doit être au moins égal à 30 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.214.

Ainsi, les différents PI permettent d'alimenter :

- ▶ 2 tuyaux de 110 mm ou 1 de 70 mm pour le PI de 2 x 100 ;
- ▶ 1 tuyau de 110 mm ou 2 de 70 mm pour le PI de 100 ;
- ▶ 1 tuyau de 70 mm pour le PI de 80 mm.

Dans tous les cas, la pression dynamique minimale délivrée par le PI devra être de 1 bar. Cette pression permet une utilisation optimale des pompes équipant les engins d'incendie et de secours.

Les prises d'incendie normalisées devront être également conformes à la norme NFS 62-200 relative aux règles d'installation.

Selon la norme NFS 61-213/CN, la couleur dominante de la partie aérienne des poteaux d'incendie à prises apparentes et des coffres est « rouge incendie » (norme NFX 08-008).



La mise en aspiration d'un engin pompe sur un PI est formellement interdite.

- ▶ Poteau d'incendie de 80 mm
 - ◆ Diamètre de la conduite d'alimentation : 80 mm minimum
 - ◆ Débit nominal : 30 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - ◆ Pression maximale : 16 bars
- ▶ Poteau d'incendie de 100 mm
 - ◆ Diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm minimum
 - ◆ Débit nominal : 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - ◆ Pression maximale : 16 bars
- ▶ Poteau d'incendie de 2 x 100 mm
 - ◆ Diamètre de la conduite d'alimentation : 150 mm minimum
 - ◆ Débit nominal : 120 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - ◆ Pression maximale : 16 bars
- ▶ Règles d'implantation d'un poteau d'incendie

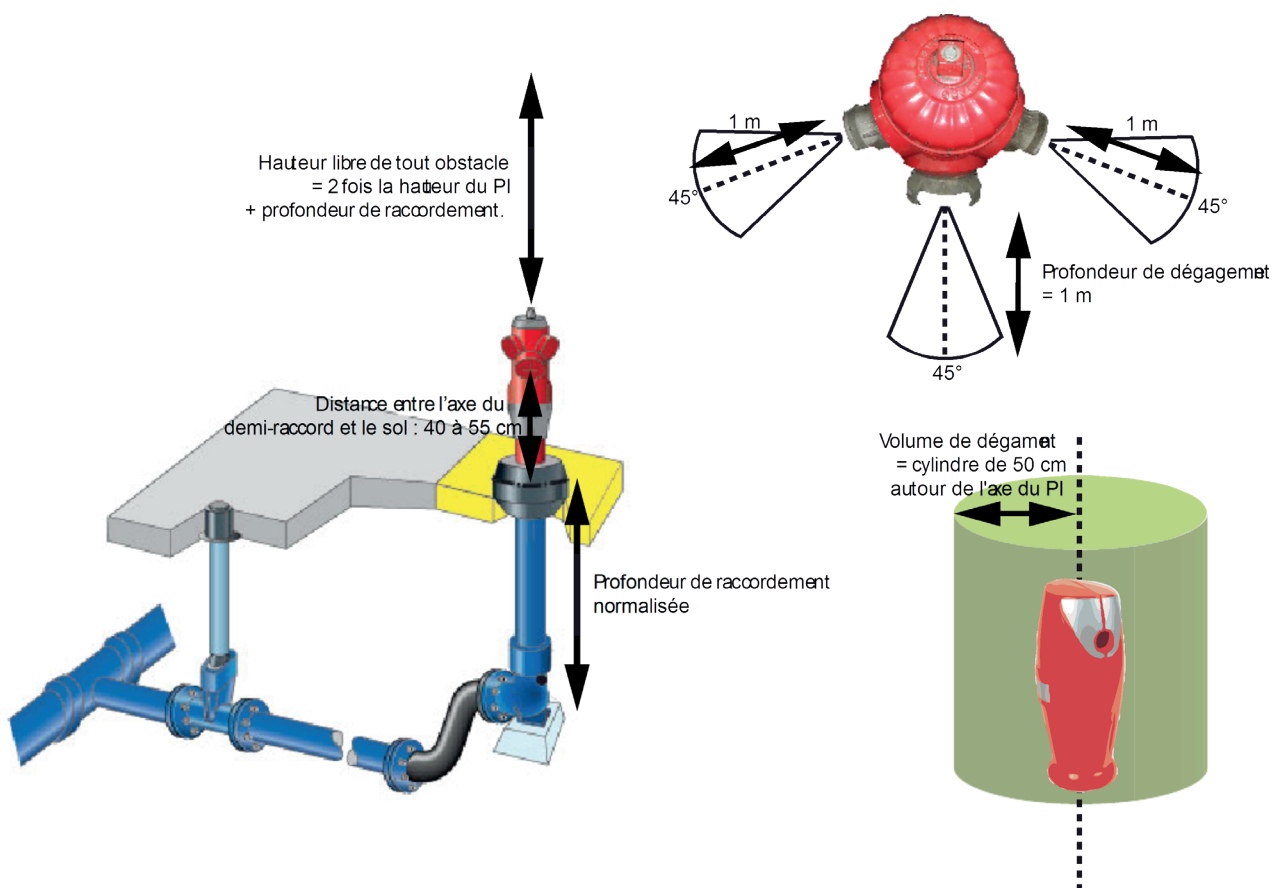


Figure 19 : Schéma d'implantation d'un PI normalisé

9.1.1.6. Les bouches d'incendie normalisées (BI)

Les bouches d'incendie (BI) doivent être conçues et installées conformément aux Normes NFS 62-200 (Août 2009), NFS 61-211/CN (Avril 1990), NFEN 14-339 (Février 2006).

Les Bouches d'Incendie (BI) présentent l'avantage d'être discrètes et de s'insérer au mieux dans le paysage. En revanche, cette discrétion implique le fait qu'elles doivent rester visibles et accessibles pour les Sapeurs-Pompiers afin d'être rapidement mises en œuvres. La mise en place de poteaux d'incendie (PI) reste préférable à celle de bouches d'incendie (BI).

Les caractéristiques des BI varient en fonction du débit qu'elles peuvent délivrer en tout temps :

- ▶ 120 m³/heure pour la BI couplée de 2x100 mm.
 - ◆ De diamètre 150 mm piquées sur une canalisation et dont le branchement doit être de diamètre minimum identique. Le débit doit être au moins égal à 120 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.211/CN.
- ▶ 60 m³/heure pour la BI de 100 mm.
 - ◆ De diamètre 100 mm piquées sur une canalisation et dont le branchement doit être de diamètre minimum identique. Le débit doit être au moins égal à 60 m³/h sous une pression résiduelle de 1 bar et conforme à la norme NFS 61.211/CN.

Dans tous les cas, la pression dynamique minimale délivrée par la BI devra être de 1 bar minimum. Cette pression permet une utilisation optimale des pompes équipant les engins d'incendie et de secours.



La mise en aspiration d'un engin pompe sur un BI est formellement interdite.

- ▶ Bouche d'incendie de 100 mm
 - ◆ Diamètre de la conduite d'alimentation : 100 mm minimum
 - ◆ Débit nominal : 60 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - ◆ Pression maximale : 16 bars
- ▶ Bouche d'incendie de 2 x 100 mm
 - ◆ Diamètre de la conduite d'alimentation : 150 mm minimum
 - ◆ Débit nominal : 120 m³/h sous 1 bar de pression résiduelle
 - ◆ Pression maximale : 16 bars

► Règles d'implantation d'une bouche d'incendie

- ◆ Le couvercle du coffret ne doit pas dépasser du bord de la chaussée ni du niveau du trottoir et doit obligatoirement être de couleur rouge.
- ◆ La borne incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable possible au stationnement des véhicules.
- ◆ Un socle de propreté et un système de vidange du coffret doivent permettre la pérennité de ce type de dispositif.

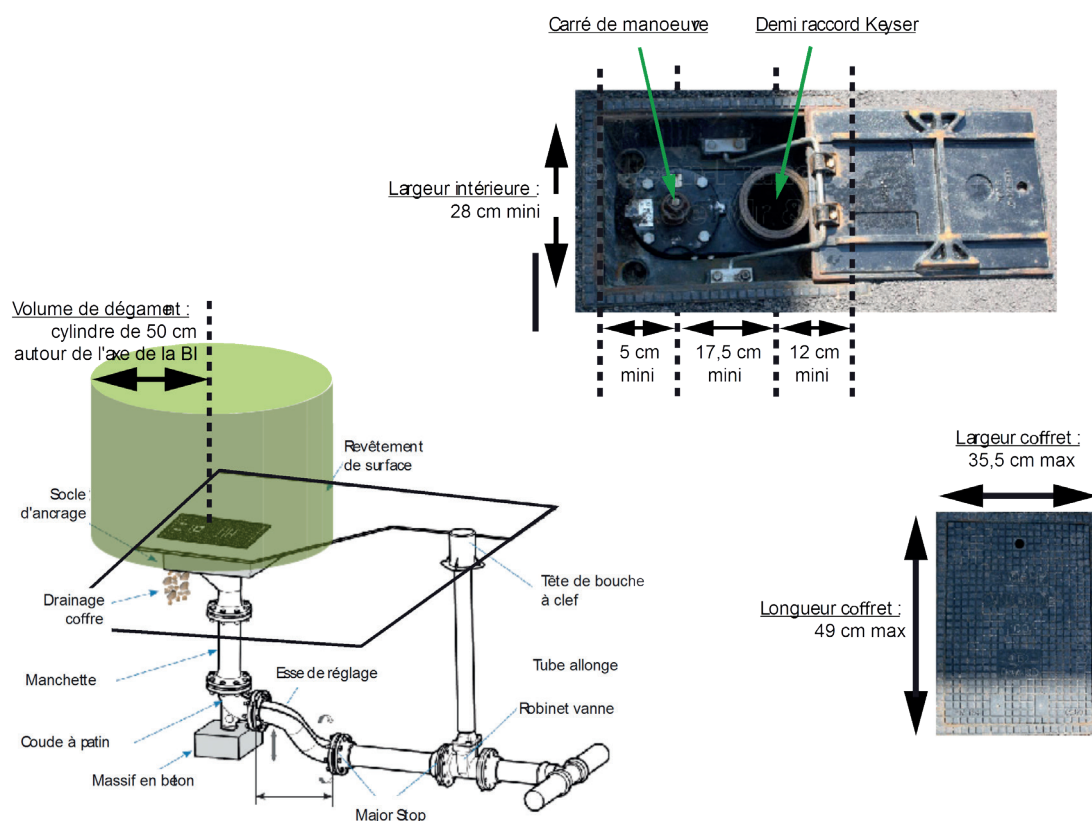


Figure 20 : Schéma d'implantation d'une BI normalisée

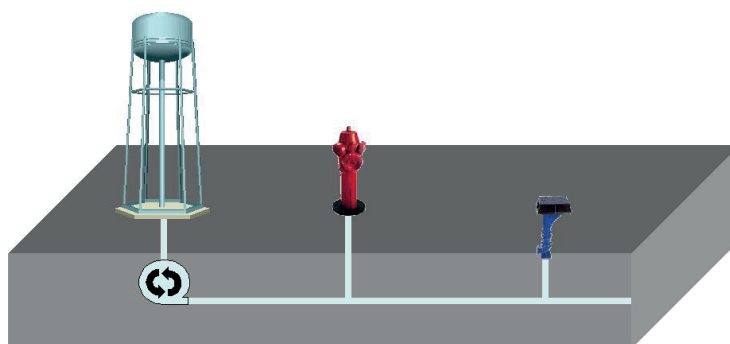
9.1.1.7. Tableau de synthèse

Types	Conduite d'alimentation Ø mini	Pression dynamique mini	Pression maxi	Débit nominal sur un PEI	Débit nominal simultané sur 2 PEI
BI 100 mm	100 mm	1 bar	16 bars	60m³/h	120m³/h
BI 2x100 mm	150 mm	1 bar	16 bars	120m³/h	240m³/h
PI 100 mm	100 mm	1 bar	16 bars	60m³/h	120m³/h
PI 2x100 mm	150 mm	1 bar	16 bars	120m³/h	240m³/h
PI 80 mm	80 mm	1 bar	16 bars	30m³/h	/

9.1.2. Le réseau surpressé de distribution d'eau potable

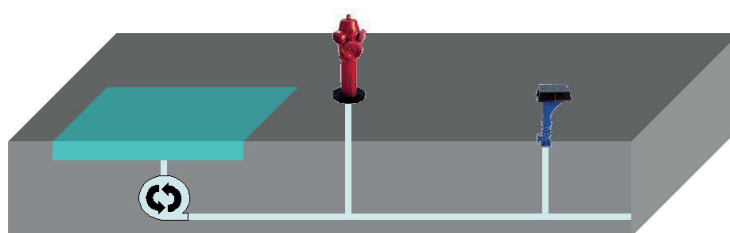
C'est une solution alternative ou un complément à l'utilisation du réseau public d'adduction d'eau potable.

Son architecture s'apparente à celui du réseau public d'adduction d'eau potable hormis qu'il est alimenté par une réserve ou un réservoir indépendant du réseau de distribution d'eau potable et qu'il nécessite, en général, l'addition d'un surpresseur afin de « pousser » l'eau dans les canalisations. Ce dernier élément doit être équipé d'un dispositif qui provoque sa mise en route lors de l'ouverture d'un des PEI et d'une source d'alimentation en énergie secourue. Un dispositif d'ultime secours devra permettre l'aspiration directe de l'eau sur le volume de stockage.



Réservoir(s) + surpresseur + canalisations + hydrants

Figure 21 : Exemple n°1 d'une solution de réseau d'eau non potable



Réserve(s) + surpresseur + canalisations + hydrants

Figure 22 : Exemple n°2 d'une solution de réseau d'eau non potable

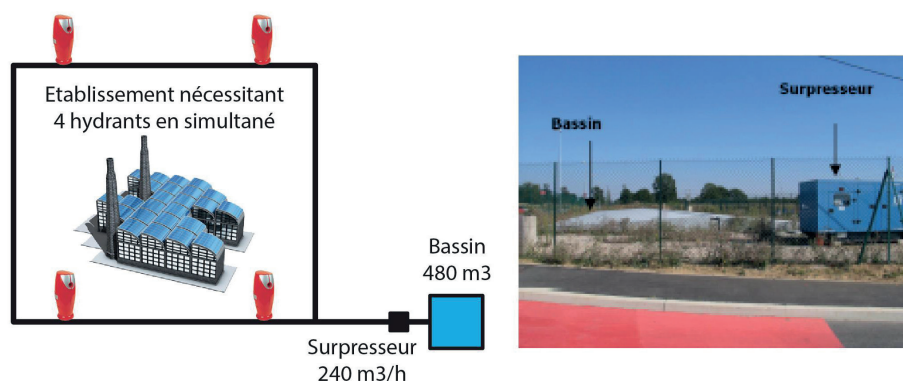


Figure 22 : Exemple n°3 d'une solution de réseau d'eau non potable

9.1.2.1. Les réseaux d'irrigation à usage agricole

Les réseaux d'irrigation agricoles peuvent exceptionnellement être utilisés, sous réserve que l'installation présente les caractéristiques citées au paragraphe 9.1 et que les bornes de raccordement soient équipées d'un demi raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par les services d'incendie et de secours (prenant en compte les conditions de pression admissible).

L'utilisation de ce type de dispositifs dans le cadre de la D.E.C.I., doit faire l'objet d'une étude particulière intégrant la question de leur pérennité et de leur disponibilité rapide.

Dans ce cas, les bornes de raccordement devront être équipés en permanence d'un demi-raccord symétrique de diamètre 65 mm ou de diamètre 100 mm directement utilisable par le SDIS 31 et fournir une pression minimale de 1 bar.

L'accessibilité des engins doit être garantie en tout temps et en toutes circonstances.

Une convention peut être conclue entre l'exploitant et le maire ou le président d'E.P.C.I. à fiscalité propre.

9.1.3. Les points d'eau naturels ou artificiels

Les PEI sont des prises d'eau utilisées prioritairement en milieu urbanisé. Néanmoins, le département de la Haute-Garonne présente une partie du territoire avec un caractère rural où d'ailleurs l'agriculture occupe une grande part de l'espace. Pour cette raison, d'autres points d'eau incendie pourront concourir à la DECI sous réserve qu'ils aient été retenus par le SDIS 31.

Les points d'eau naturels utilisables sont multiples : étangs, lacs, rivières, fleuves, mares, étendues d'eau diverses. Ils peuvent présenter des caractéristiques susceptibles d'assurer la DECI d'un risque.

Certaines conditions de dimensionnement sont requises pour utiliser ces points d'eau naturels :

- ▶ Hauteur minimale d'eau en toute saison : 0,8 mètre ;
- ▶ Hauteur maximale entre l'axe du corps de pompe des engins pompes et le niveau de l'eau en toute saison : 6 mètres.
- ▶ Distance maximale entre l'orifice d'alimentation de l'engin et la crépine d'aspiration immergée inférieure à 8 mètres.

Les points d'eau artificiels sont des ouvrages implantés dans des zones où l'utilisation de réseaux de distribution ou de points d'eau naturels est difficile, ils peuvent être utilisables par une ou plusieurs colonnes d'aspiration ou un ou plusieurs poteaux d'aspiration.

Les équipements proposés sont multiples :

- ▶ Les réserves ou citerne enterrées ou à l'air libre
- ▶ Les réserves ou citerne posées sur le sol ou aériennes
- ▶ Les autres points de puisage.

9.1.3.1. Accessibilité des points d'eau naturels ou artificiels

Toute ressource en eau doit être accessible par une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes :

- ▶ Largeur minimum de la chaussée, bande réservée au stationnement exclue, 3 mètres,
- ▶ Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons, avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum,
- ▶ Rayon intérieur de virage de minimum 11 mètres,
- ▶ Surlargeur $S = 15/\text{Rayon}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- ▶ Hauteur libre de passage d'engin de 3,50 mètres,
- ▶ Pente inférieure à 15%.

Cette ressource en eau devra être située à une distance maximale de 100 mètres à 400 mètres par les voies praticables par rapport au projet (distance déterminée selon la nature des risques en présence).

Cette voie devra être entretenue (élagage des arbres...).

Toute voie collective en impasse présentant une longueur supérieure à 60 m devra être pourvue d'une aire de retournement.

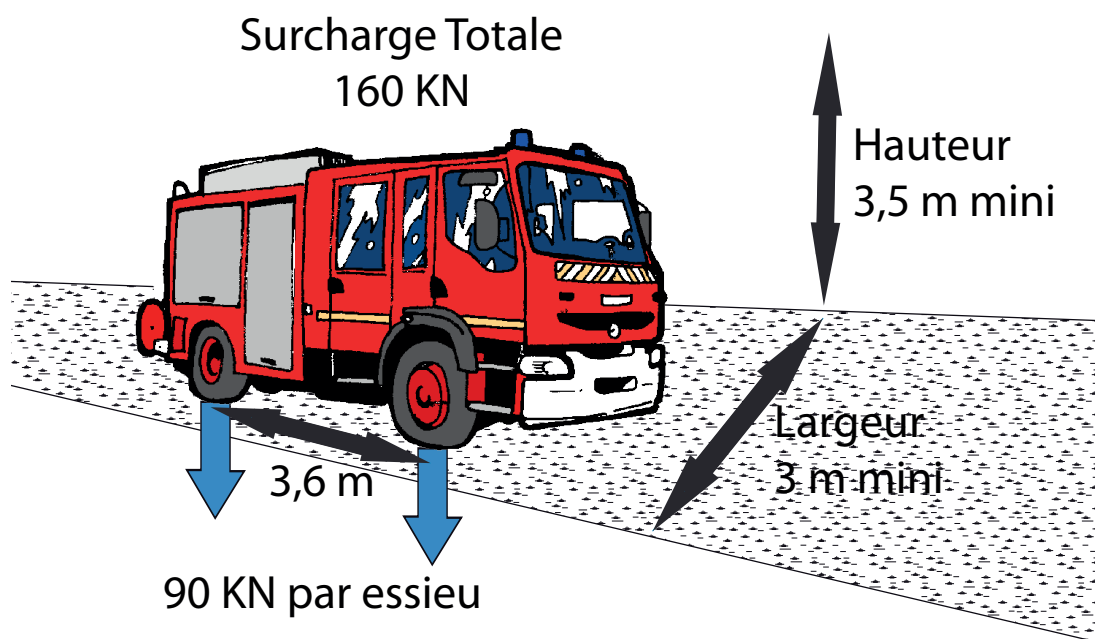


Figure 24 : Caractéristiques de la voie d'accès au point d'eau naturel

9.1.3.2. Mesures de protection

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libre afin d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en œuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique (dispositif de condamnation manœuvrable par polycoises ou tricoises).

9.1.3.3. Plate-forme d'aspiration

Dans la plupart des cas une aire d'aspiration est préconisée pour permettre d'accéder au point d'eau naturel ou artificiel. Le nombre d'aires d'aspiration est déterminé en fonction du débit nécessaire et surtout de la capacité du point d'eau à ciel ouvert, à raison d'une aire pour 120 m³.

Cette aire d'aspiration doit être réalisée conformément aux caractéristiques suivantes :

- ▶ Accessible en tout temps ;
- ▶ Surface minimum = 32 m² (8m x 4m) pour les engins lourds;
- ▶ Signalée et interdite au stationnement ;
- ▶ Résistance permettant la mise en station d'un engin pompe (Cf. paragraphe 9.1.3.1 page 79) ;
- ▶ Légère pente (2 cm / m) vers le point d'eau pour permettre l'évacuation des trop-pleins de tonne. Cette pente est limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel ; boue...) .
- ▶ Equipée d'un muret d'une hauteur suffisante (0,3 m maximum), d'une bordure de trottoir ou d'une traverse pour éviter la chute de l'engin pompe dans le point d'eau, mais construit de manière à éviter la création de poches d'air lors de l'aspiration et munit d'un regard d'écoulement de l'eau ;
- ▶ Si un grillage de protection contre les chutes et les noyades est mis en place entre la plateforme et le point d'eau, il doit être positionné de manière à ne pas gêner l'action des Sapeurs-Pompiers.

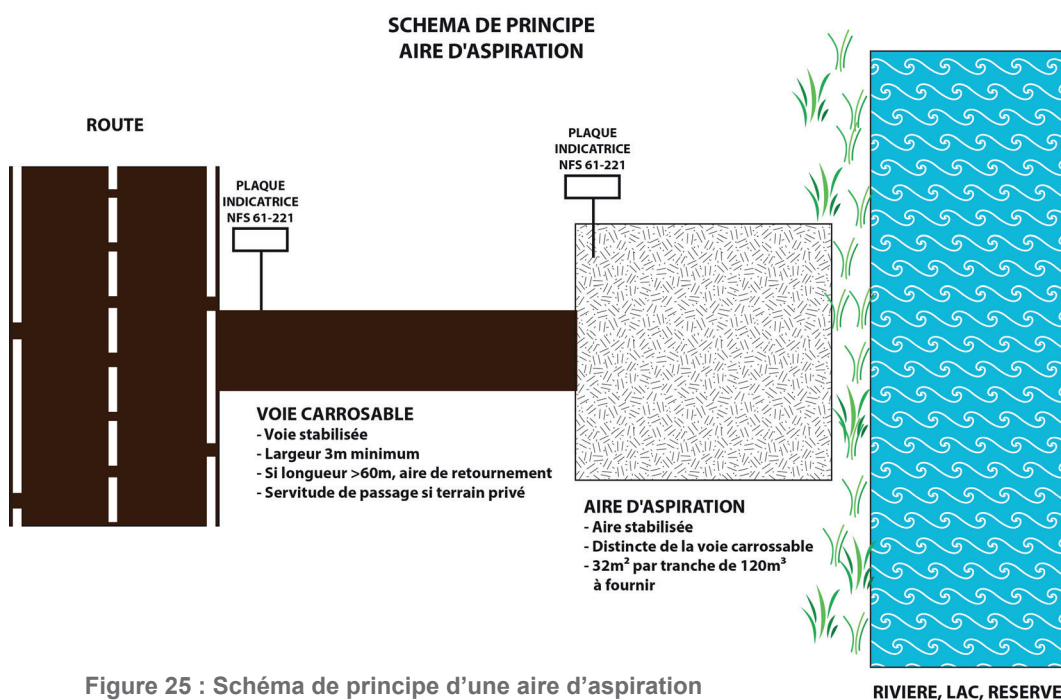
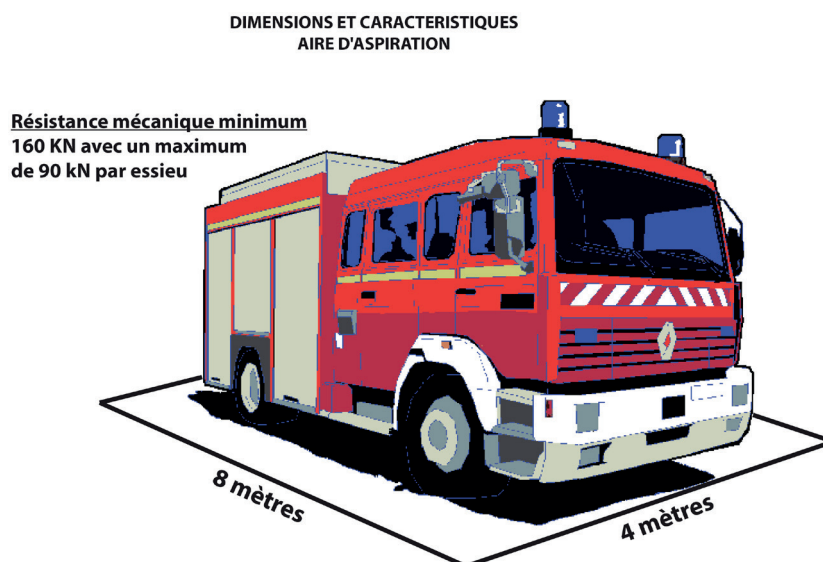


Figure 25 : Schéma de principe d'une aire d'aspiration



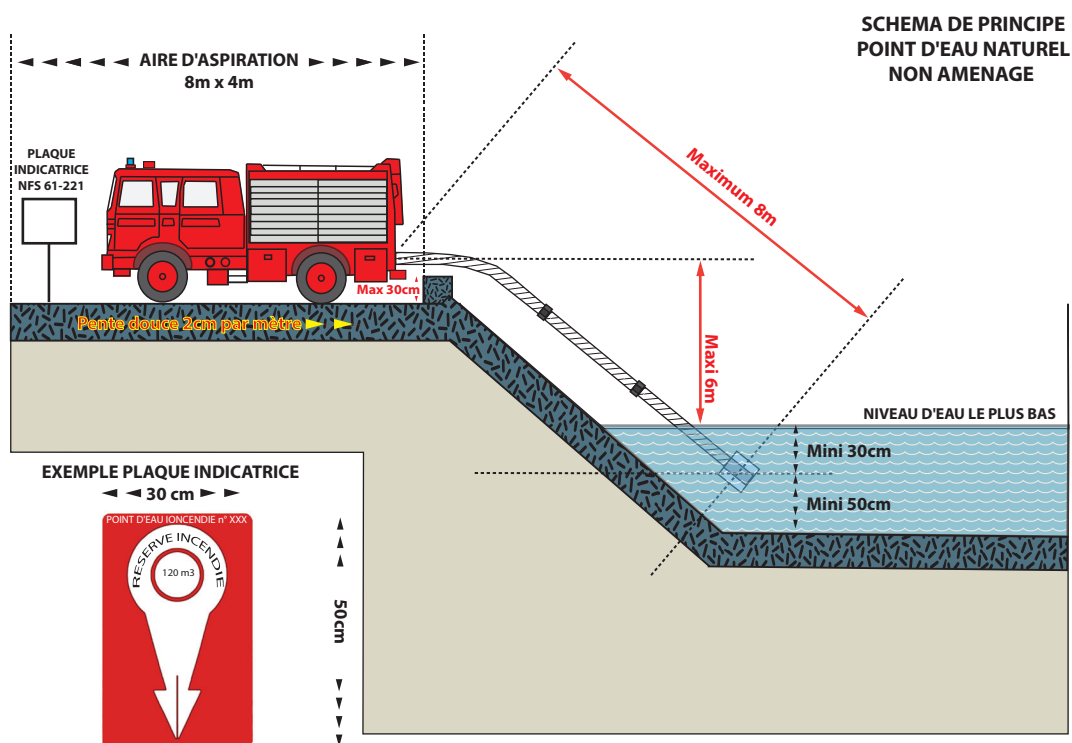


Figure 27 : Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert non aménagé

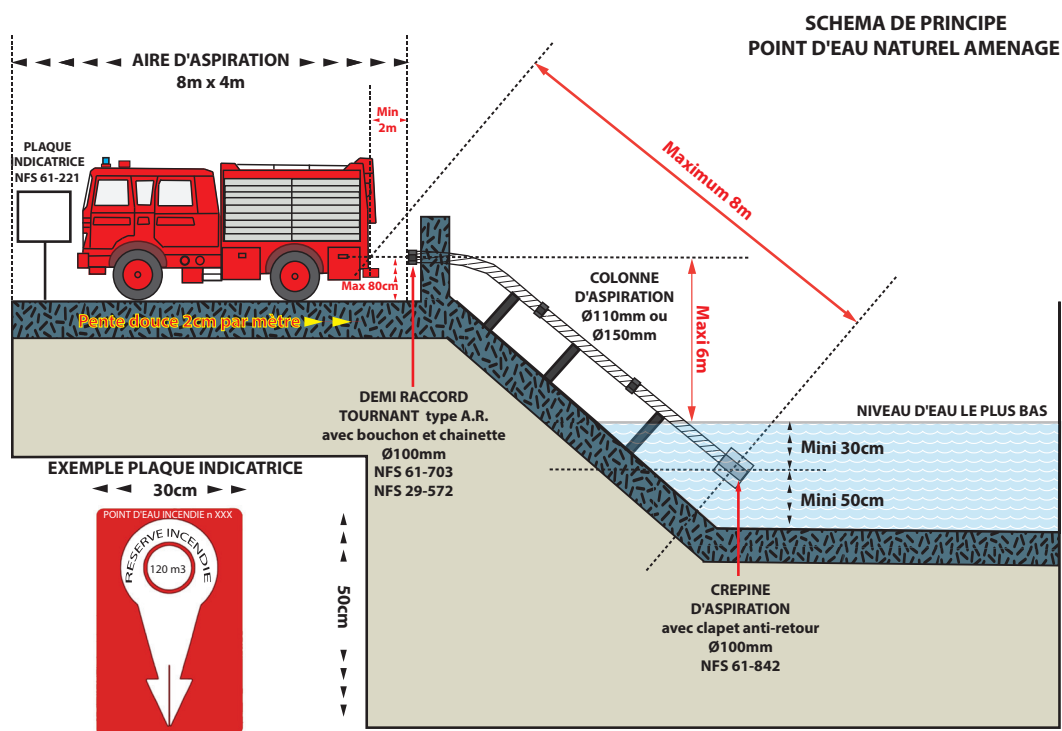


Figure 28 : Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert aménagé

Dans le cas des points d'eau incendie équipés d'une colonne d'aspiration, ces derniers devront respecter les points suivants :

- ▶ Canalisation d'aspiration fixe en matériaux rigides et pérennes de diamètre 100 mm minimum.
- ▶ Présence d'un raccord tournant de type AR avec bouchon et chaînette conforme aux normes NFS 61-703 et 29-572.
- ▶ Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être conçus de manière à pouvoir être mis en œuvre simultanément.
- ▶ L'entretien du point d'eau devra permettre d'éviter l'accumulation de feuilles et de végétaux susceptible de gêner la mise en aspiration.
- ▶ La lutte contre le gel doit être prise en compte.

9.1.3.4. Les plates-formes d'aspiration sur un cours d'eau

Les points d'aspiration utilisables par les sapeurs-pompiers sont très nombreux. Ils comprennent la totalité des berges, cours d'eau et lacs, dans la mesure où ces aires sont accessibles aux engins d'incendie, ou parfois seulement aux motopompes.

De plus il conviendra de tenir compte des variations observables du niveau de l'eau des cours d'eau en fonction des saisons.

Les seuls points d'aspiration à être répertoriés, numérotés et symbolisés sur la cartographie sont ceux que le SDIS aura validés. Ils devront :

- ▶ Disposer d'aménagements spécifiques, plates-formes d'aspiration, colonnes d'aspiration, ou constituer l'un des seuls accès possibles à un cours d'eau ou à un lac situé en un lieu stratégique et devant participer à la défense incendie d'une agglomération ou d'un établissement.

9.1.3.5. Les citernes aériennes

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³ ou possibilité d'installation d'un poteau incendie non normalisé à proximité de celle-ci en complément.

Exemple : pour un débit d'appoint de 15m³/heure.

► $15 \times 2 = 30 \text{ m}^3 \Rightarrow$ réserve prescrite de $120 \text{ m}^3 - 30 \text{ m}^3 = 90 \text{ m}^3$ à réaliser.

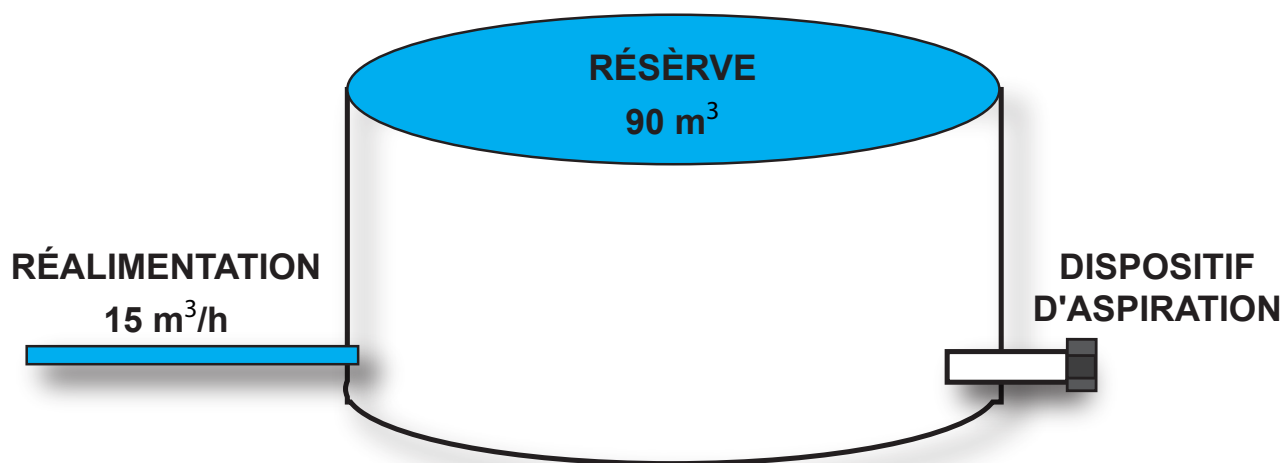


Figure 29 : Principe de réalimentation

Pour les réserves d'une capacité supérieure à 120 m³, il faudra implanter une colonne d'aspiration ou un poteau d'aspiration pour chaque tranche de 120 m³. Par exemple, pour une réserve de 360 m³, il conviendra d'installer 3 colonnes d'aspiration. De plus, ces dernières doivent être conçues de manière à pouvoir être mis en œuvre simultanément.

9.1.3.6. Les citernes DECI

Les citernes DFCI sont des réserves d'eau artificielles et fermées contenant par tout temps un volume d'eau supérieur ou égal à 30m³. Ces citernes sont strictement destinées aux personnels chargés de la lutte contre les incendies de forêt à l'intérieur des massifs forestiers afin d'en assurer la protection.

Caractéristiques minimales de la citerne (liste non exhaustive):

- Volume nominal, minimal 30 m³ ;
- Anneaux de levage (pour la mise en place) ;
- 1 trou d'homme ;
- 1 remplissage DN100 sur trou d'homme ;
- 1 évent de diamètre 66/76 avec grille interne de protection ;
- 2 tubes plongeurs DN65 avec crépine, col de cygne et raccord tournant pompier.

9.1.3.7. Les citernes enterrées

Elles peuvent être alimentées en complément du volume nécessaire à la DECI, par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture. Les citernes alimentées par collecte des eaux de pluie au sol peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction.

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ou par porteur d'eau (cas particulier de la DFCI). Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Pour les réserves d'une capacité supérieure à 120 m³, il faudra implanter une colonne d'aspiration ou un poteau d'aspiration pour chaque tranche de 120 m³. Par exemple, pour une réserve de 360 m³, il conviendra d'installer 3 colonnes d'aspiration. De plus, ces dernières doivent être conçues de manière à pouvoir être mis en œuvre simultanément.

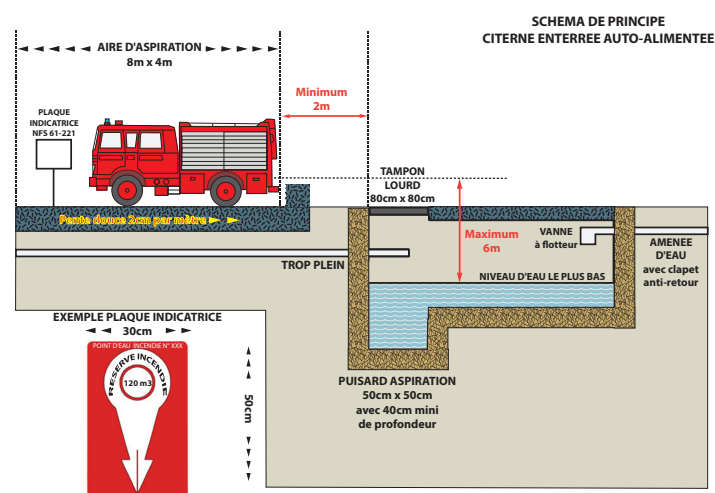


Figure 30 : Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée bétonnée

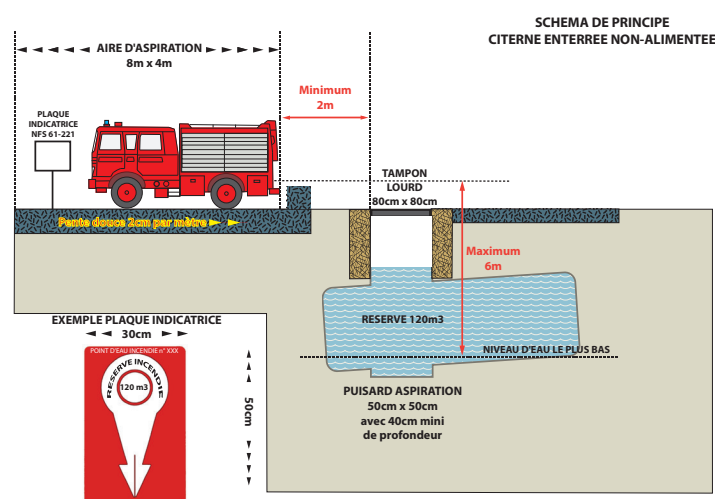


Figure 31 : Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée monobloc

9.1.3.8. Les citernes souples

Généralement constitués d'une trame en polyester avec enduction double face PVC, les réservoirs souples sont autoportants et doivent être posés directement sur une surface parfaitement horizontale, propre et dépourvue d'éléments perforants.

Par ailleurs, il est possible, en fonction des conditions atmosphériques, d'implanter un filet brise-vent ou une protection par végétation naturelle afin de la protéger.

L'installation doit également prendre en compte le risque de gel :

- Dans la version la plus simple, le réservoir souple n'est qu'un contenant étanche muni latéralement d'un ou de plusieurs orifices de vidange/remplissage et en partie haute d'un orifice de dégazage. En période hivernale, une épaisseur de glace peut se former sur toute la paroi et diminuer le volume d'eau utile, voire condamner le système de vannes.

Ce type d'installation n'est pas préconisé par le SDIS 31 et la mise en place d'un kit hors gel (dispositif d'isolation de l'orifice secours, antigel compatible avec les eaux d'extinction, protection de la bâche contre les vents dominants...) est conseillée.

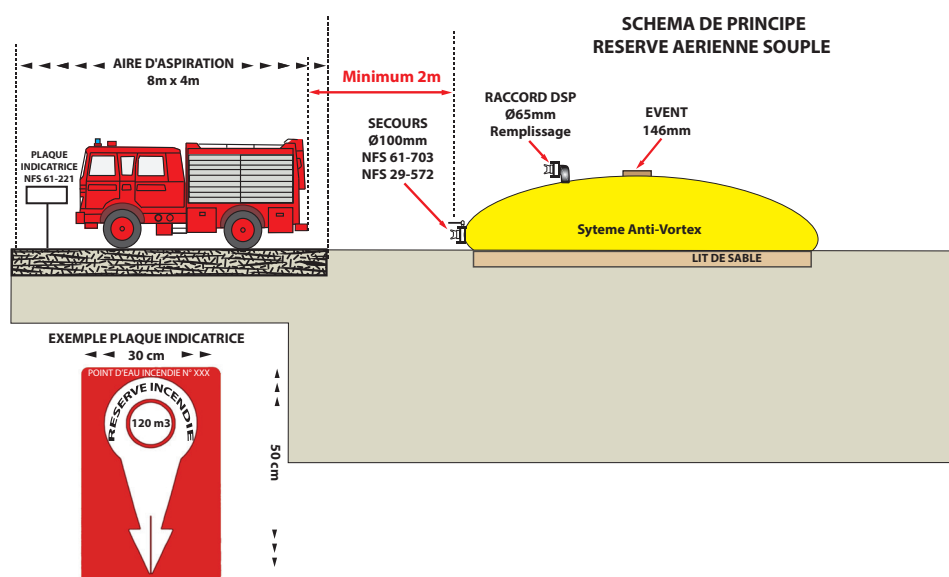


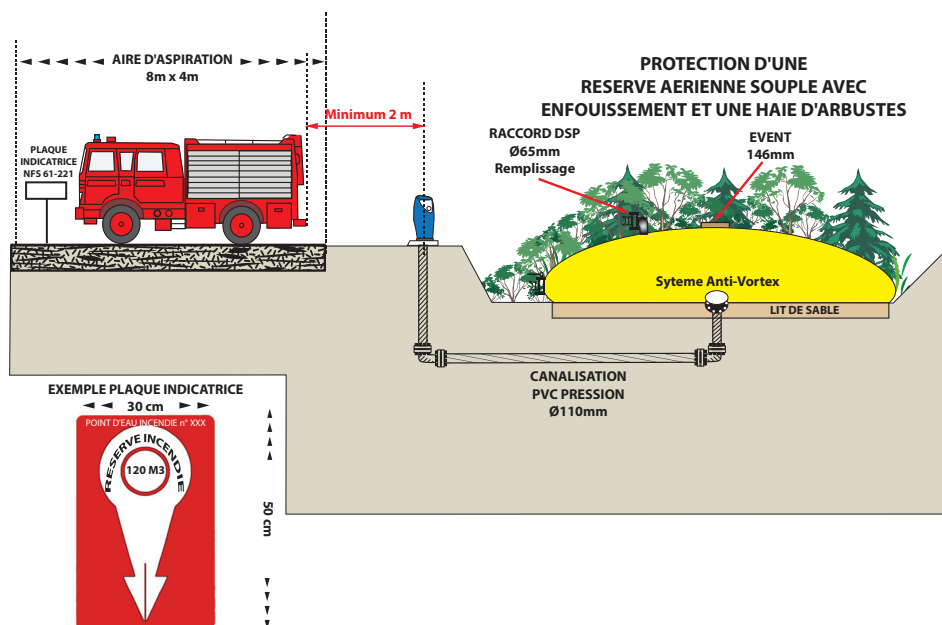
Figure 32 : Schéma de principe d'une citerne souple avec alimentation en prise directe

Le SDIS 31 préconise donc de réserver l'usage de ces vannes au seul remplissage et d'adopter un dispositif de distribution par canalisation enterrée « hors gel » avec un demi-raccord tournant de 110 mm pour alimenter un engin-pompe.

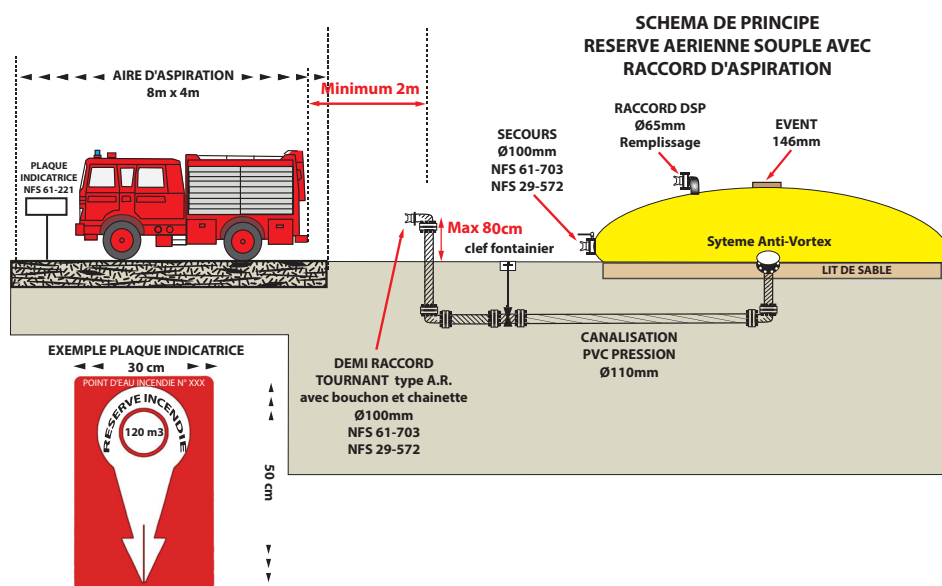


La colonne d'aspiration doit être enterrée afin de la rendre incongelable.

Le SDIS31 préconise la pose d'un kit de mise hors gel basé sur la mise en œuvre d'un poteau d'aspiration de couleur bleue (Cf. **paragraphe 9.1.3.9** - page 90). Ce dispositif permet une meilleure protection du dispositif de raccordement et permet un signallement clair aux intervenants.



Si la pose d'un poteau d'aspiration de couleur bleue est impossible, le SDIS 31 peut accepter un système dégradé constitué d'une colonne d'aspiration enterrée munie d'un demi-raccord d'aspiration tournant de 110 mm afin d'alimenter un engin-pompe. La mise en place d'un dispositif de protection contre le gel (purge ou protection efficace) est indispensable.



Si ce montage assure la présence d'eau dans la colonne, il ne peut garantir une bonne aspiration si la couche glacée est trop importante et empêche l'action de la pression atmosphérique sur la bête. La protection de la citerne par une levée de terre et des haies d'arbustes est donc recommandée. Un antigel compatible avec les eaux d'extinction peut aussi être utilisé.

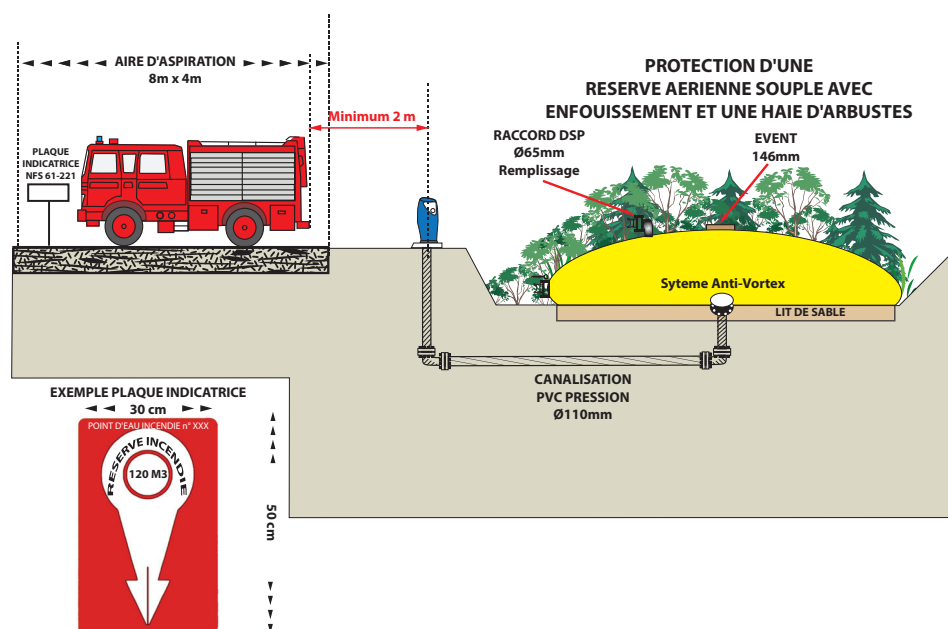


Figure 35 : Schéma de principe d'une réserve souple enfouie avec une haie d'arbuste

Dans certains cas très défavorable, le SDIS 31 peut imposer aux fournisseurs d'équiper la citerne souple d'une trappe de 50 cm de diamètre en partie supérieure autorisant l'accès à la couche de glace pour pouvoir la casser avec des outils.

Dans tous les cas, le barrage de la colonne d'eau doit être réalisé :

- **Soit par une vanne enterrée de fermeture.** Tout emplacement de vanne de fermeture doit être signalé par un panneau.
- **Soit par un dispositif de vidange automatique** sur les réserves bénéficiant d'un poteau d'aspiration.

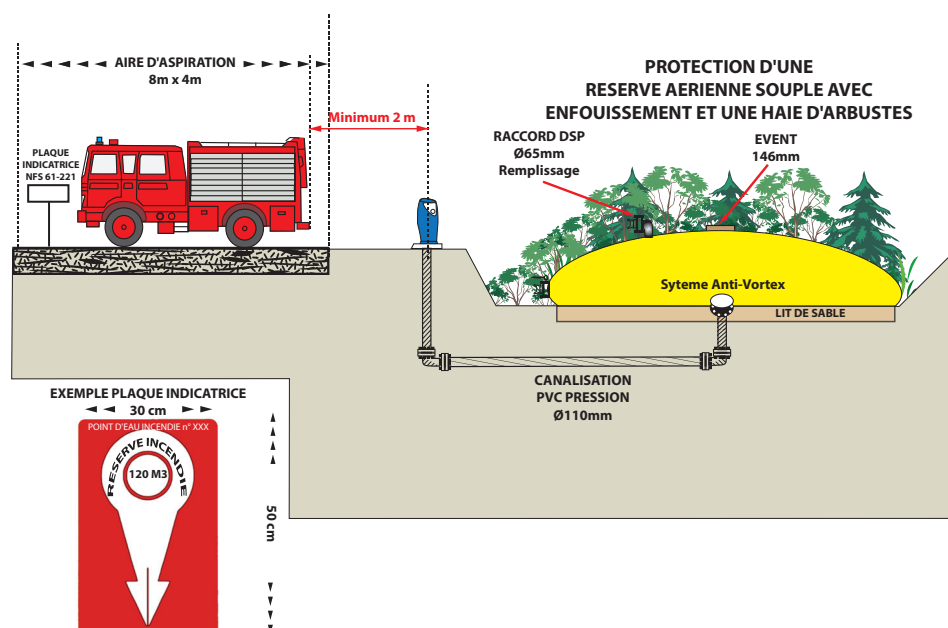


Figure 36 : Schéma de principe d'une coupure par vanne enterrée

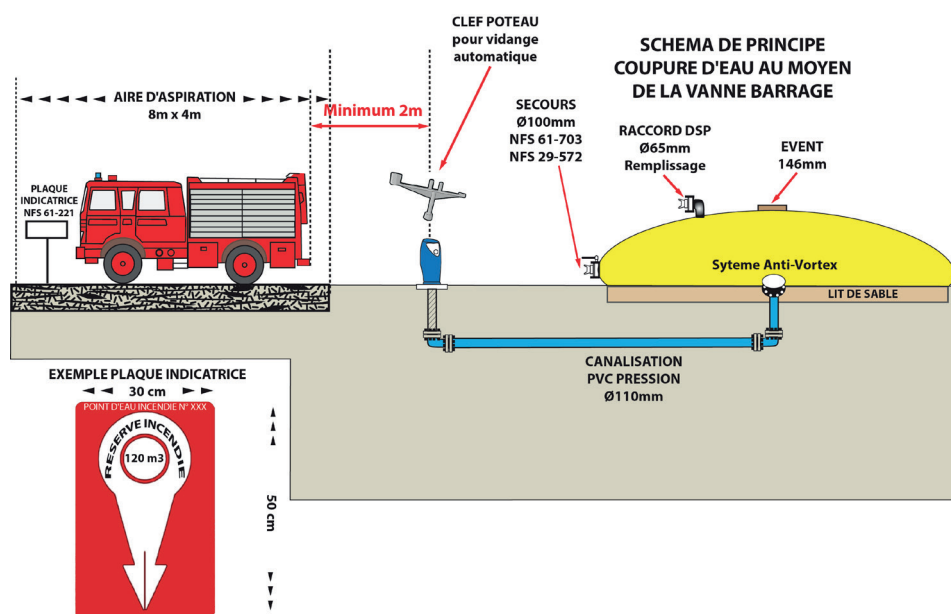


Figure 37 : Schéma de principe d'une coupure par vidange automatique du PI

- En situation de dénivelé négatif du poteau par rapport à la réserve, les possibilités de montage sont identiques. La distribution par gravité (sans nécessiter d'aspiration) n'est possible qu'en cas de très forte déclivité (hauteur de la réserve supérieure à 10 m par rapport au poteau et faibles longueurs de canalisations pour limiter les pertes de charge).
- En situation de dénivelé positif du poteau par rapport à la citerne, l'aspiration est impossible si la hauteur du poteau est trop importante par rapport à la réserve. Dans ce cas, la hauteur entre le plan de stationnement de l'engin et le plan de pose de la réserve est limitée à 6 mètres. L'installation d'un PI muni d'une vidange automatique n'est pas obligatoire si la protection thermique est assurée.

9.1.3.9. Les poteaux d'aspiration

Ces appareils de protection incendie incongelable à prises apparentes ou sous coffre, permettent le branchement au-dessus du sol du matériel mobile de lutte contre l'incendie du SDIS 31. Ils permettent l'aspiration ou le remplissage d'eau des réserves incendie.

L'absence d'un des organes indispensables à la mise en œuvre de l'appareil génère une incidence opérationnelle aggravante.

- ▶ Ils sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221.
- ▶ Les prises de sortie de ces appareils sont conformes à la norme NF E 29-572.
- ▶ Leur couleur est bleue sur au moins 50 % de leur surface. Cette couleur signale aux sapeurs-pompiers que ces appareils sont sans pression permanente et nécessitent une mise en aspiration.

Leur existence est portée à la connaissance du SDIS 31 qui participera à un essai de fonctionnement du nouvel équipement. Celui-ci est réceptionné par son installateur.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'un poteau d'aspiration doit être signalée immédiatement au SDIS 31.

9.1.4. Le cas particulier des piscines

Ces ouvrages ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de pérennité de leur situation juridique (en cas de changement de propriétaire) ou en termes de possibilités d'accès des engins d'incendie.

Le propriétaire peut mettre à disposition des secours cette capacité en complément des moyens de DECI intégrés, sous réserve d'en assurer l'accessibilité et la signalisation telles que décrites dans ce RDDECI. Il s'engage dans ce cas à décharger le SDIS de toute responsabilité.

9.1.5. Le cas particulier des puisards d'aspiration

Les puisards d'aspiration ne donnent pas satisfaction dans le temps. En conséquence, il ne sera plus accepté ce type de dispositif dans le cadre de nouvelles implantations visant la défense externe contre l'incendie.

Pour les systèmes existants devant être maintenus après une étude spécifique du SDIS 31, ils devront répondre le plus possible au schéma de principe suivant.

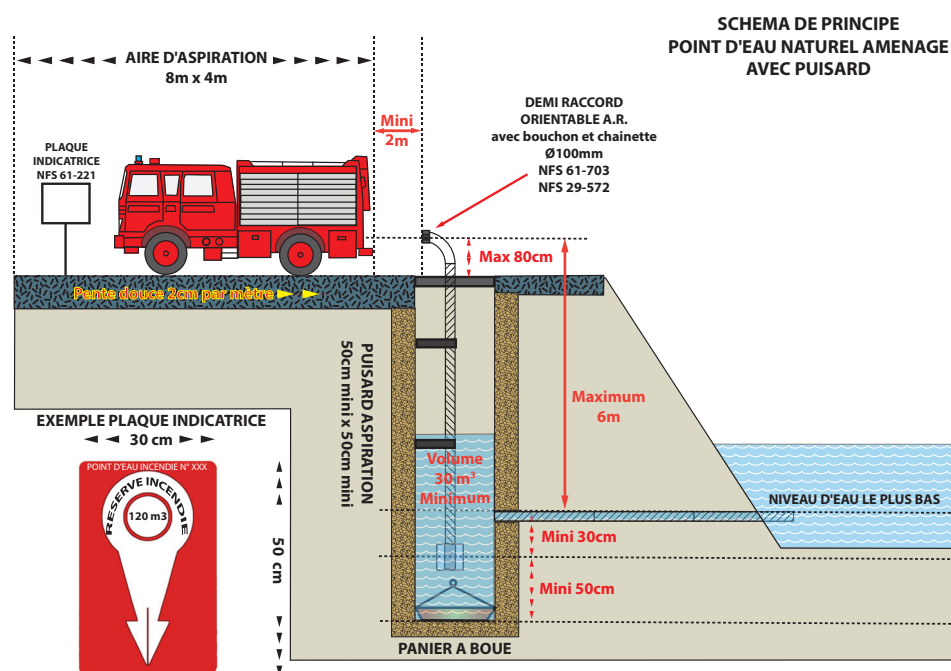


Figure 38 : Schéma de principe d'un puisard d'aspiration

9.1.6. Le cas particulier des autres dispositifs antérieurs

Tout autre dispositif reconnu opérationnel et antérieurement répertorié par le SDIS 31 peut être retenu. Ce règlement départemental peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au **paragraphe 9.1** (page 66) du présent chapitre.

Lorsque les points d'eau incendie retenus sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les sapeurs-pompiers.

9.2. Accessibilité

9.2.1. Généralités

Tous les points d'eau incendie cités dans le chapitre précédent doivent être accessibles aux engins ou matériels d'incendie dans des conditions permettant de les utiliser en permanence.

Les poteaux et bouches d'incendie normalisés doivent être situés à plus de 1 m de la chaussée et à moins de 5 m du point de stationnement de l'engin.

Les points d'eau incendie peuvent être implantés en prenant en compte une distance permettant d'éviter ou de limiter l'exposition au flux thermique. Une distance d'isolement entre le point d'eau incendie et une façade peut ainsi être prescrite.



D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie doivent être soumis à l'avis du SDIS et réalisées conformément au présent document.

9.2.2. Accessibilité des bâtiments d'habitation

L'accès doit répondre au minimum aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 31 Janvier 1986 modifié pris en application du Code de la Construction et de l'Habitation articles R 111-13, R 121-1 à R 121-13 et R 122-2).

9.2.3. Accessibilité des établissements recevant du public (ERP)

L'accès doit répondre au minimum aux prescriptions du règlement de sécurité contre l'incendie du 25 juin 1980.

Les voiries sont déterminées en fonction de la catégorie de l'ERP.

9.2.4. Accessibilité des autres types de bâtiments

Les voiries devront au minimum être conformes aux caractéristiques de celles définies au **paragraphe 9.2.1** (page 92).

Pour les industries, elles seront, au minimum, conformes aux caractéristiques précisées dans les arrêtés types de la réglementation sur les installations classées ou le Code du travail.

9.3. Signalisation des différents types de PEI

9.3.1. Couleur et signalisation des poteaux incendie

Les poteaux d'incendie sous pression sont rouges incendie sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le rouge symbolise ainsi un appareil sous pression d'eau permanente.

Les poteaux d'aspiration et les capots de protection des colonnes d'aspiration (en particulier des réserves aériennes ou enterrées) sont bleus sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le bleu symbolise ainsi un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration.

Les poteaux d'incendie branchés sur des réseaux d'eau privés surpressés sont jaunes sur 50 % de leur surface au moins. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro réfléchissants. Le jaune symbolise ainsi un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières.

Le numéro d'ordre doit être porté directement sur l'appareil (exemple : à sa base, sur le capot).

9.3.2. Signalisation : généralités

À l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, un point d'eau incendie doit être associé à un panneau de signalisation.

Le panneau de signalisation permet de garantir une utilisation optimale des points d'eau pris en compte dans la DECI. Son but est multiple :

- ▶ Améliorer la localisation des points d'eau pour les Sapeurs-Pompiers ;
- ▶ Permettre aux Sapeurs-Pompiers de connaître rapidement les caractéristiques du point d'eau ;
- ▶ Avertir la population de la présence d'un point d'eau, permettant ainsi d'éviter le stationnement de véhicules à proximité. Les aires d'aspiration doivent demeurer à l'usage exclusif des Sapeurs-Pompiers.

9.3.3. Signalisation : points d'eau naturels, artificiels et BI

Un panneau de signalisation doit être validé par le SDIS 31 avant son implantation et doit comprendre les éléments et les informations suivantes :

- ▶ Symbole du panneau : un **disque avec flèche** blanc sur fond rouge ou inversement :
 - ◆ À la périphérie du disque : l'indication de la nature du P.E.I. (B.I., point d'aspiration, réserve incendie, ...) ;
 - ◆ Au centre du disque, dans l'anneau : l'indication du volume en mètres cube ou du débit en mètres cube par heure ;
 - ◆ Au niveau de la flèche : l'indication de l'**emplacement du PEI** (au droit de celui-ci : flèche vers le bas) ou signale **sa direction** (en tournant la flèche vers la gauche, vers la droite ou vers le haut).

► Forme du panneau : rectangulaire de dimensions 30cm x 50cm (et 22 x 10 cm pour les BI), comportant :

◆ La mention « Point d'Eau Incendie – N° » : préférentiellement en haut, le numéro attendu étant le numéro d'ordre donné par le SDIS 31.

Ce panneau de signalisation ainsi que les inscriptions qu'elles portent devront satisfaire les critères suivants :

- Résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.
- Être installé (ou apposé sur façade pour les BI) entre 1,20 m et 2 m du niveau du sol de référence.
- Contenir au maximum les seules couleurs : noire, rouge, blanche.
- Être orienté de sorte qu'il soit visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

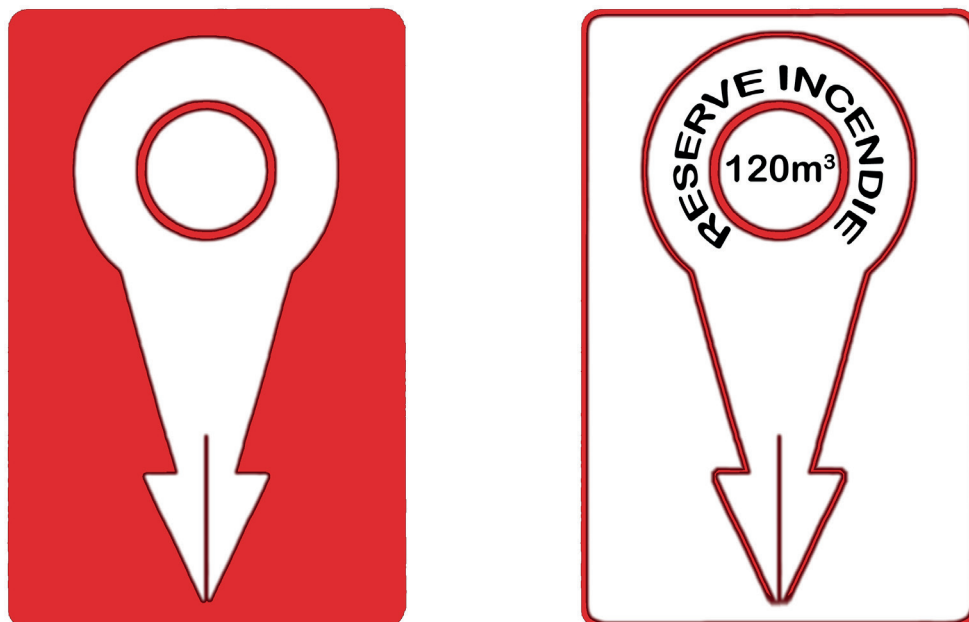


Figure 39 : Modèles de plaque indicatrice de direction d'un point d'eau

Toutefois, les plaques de signalisation apposées sur les murs des palis nationaux et des immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites peuvent avoir une couleur de fond se rapprochant autant que possible du ton pierre.

9.3.4. Cas particulier des anciens panneaux de signalisation

Les différents panneaux validés par le SDIS 31 avant la parution du présent règlement restent temporairement valides. Leur remplacement doit être programmé.

9.4. Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plates-formes de mise en station qui le nécessiteraient. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public. La signalisation devra, dans ce cas, être conforme aux règlements en vigueur.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou d'assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

Dans le domaine privé, les exploitants sont chargés de l'application de mesures identiques visant à assurer la protection et la signalisation de leurs points d'eau.

De plus, des dispositifs de balisage des points d'eau incendie visant à faciliter leur repérage (pour les points d'eau incendie situés dans les zones de fort enneigement) peuvent être installés. Ces dispositifs peuvent également être utilisés pour empêcher le stationnement intempestif ou pour apposer la numérotation du point d'eau incendie.

Ces dispositifs de protection et/ou de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie et sont validés par le SDIS 31 avant leur installation.

9.5. Symbolique de signalisation et cartographie

Afin d'identifier sur cartes, plans et tout support cartographique les différents points d'eau incendie de DECI la symbolique ci-dessous constitue une référence commune à l'ensemble des acteurs. Il s'agit de celle utilisée actuellement par le Système d'Informations Géographique (SIG) du SDIS 31.

Cette symbolique, qui se veut simplifiée, ne peut imager toutes les caractéristiques des points d'eau incendie.

Les informations symbolisées permettent toutefois aux intervenants d'identifier le type de point d'eau incendie et ses capacités minimales. Cette représentation peut être complétée par des informations telles que le matricule ou la capacité précise, ceci en fonction de l'échelle de la carte.

Cette symbolique sera susceptible d'évoluer en fonction des moyens concourants à la DECI. Dans tous les cas une légende accompagnera les éditions de cartes mises à la disposition des renforts extra-départementaux et des autres services participants à la DECI.

Poteaux d'incendie	Bouches d'incendie	Autres points d'eau
 <i>PI débit <30m³/h</i>  <i>PI 65</i>  <i>PI 100</i>  <i>PI 150</i>	 <i>BI débit <30m³/h</i>  <i>BI 100</i>  <i>BI 150</i>	 <i>Colonne Humide</i>  <i>Colonne Sèche</i>  <i>Poteau d'aspiration</i>  <i>Aire d'Aspiration</i>  <i>Réserve à l'Air Libre</i>  <i>Réserve Enterrée</i>
 $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 60 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 90 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 90 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 120 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 120 \text{ m}^3/\text{h}$  <i>PI 100 Privé (N°>5000)</i>	 $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 60 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 60 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 90 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 90 \text{ m}^3/\text{h}$ et $\leq 120 \text{ m}^3/\text{h}$  $> 120 \text{ m}^3/\text{h}$  <i>BI 100 Privé (N°>5000)</i>	

9.6. Numérotation des points d'eau

La vérification des points d'eau exploitables par les sapeurs-pompiers est une condition d'efficacité en cas de sinistre. Le recensement des points d'eau d'incendie est donc un préalable nécessaire à ces vérifications.

Par conséquent, il est souhaitable que chaque point d'eau porte un numéro d'identification permettant une désignation unique pour les différents partenaires (Maires, Intercommunalités, gestionnaires des eaux, sapeurs-pompiers, industriels...).

Elle n'est appliquée sauf particularité qu'après la communication du PV de réception au Service Prévision Territorial : **elle relève de la seule compétence des sapeurs-pompiers**. Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune. Néanmoins, un numéro disponible sera attribué en priorité pour tout nouveau point d'eau.

Le numéro d'ordre doit figurer sur la signalisation prévue au **paragraphe 9.3** (page 93) et être porté directement sur l'appareil dans le cas des poteaux incendie.

En cas de modification d'un matricule, le SDIS 31 est tenu d'en informer le Maire qui transmettra cette information à la société gestionnaire du réseau d'eau potable.

Le matricule du point d'eau se compose du numéro INSEE de la commune concernée, suivi du numéro d'ordre chronologique impérativement affecté par le SDIS 31.

► *Exemple* : **31069**0001 (31069 est le code INSEE de la commune de Blagnac)

Le numéro d'ordre chronologique se composera de 4 chiffres :

► *Exemple* : **31069**0001 (le PEI 0001 est le 1^{er} point d'eau recensé sur la commune de Blagnac)

Tous les numéros d'ordre supérieurs à 5000 sont relatifs aux points d'eau privés :

► *Exemple* : 31069**5057** (le PEI 5057 appartient à l'aéroport Toulouse Blagnac, commune de Blagnac)

Tous les points d'eau relatifs à la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont concernés par cette numérotation : PEI, point d'eau naturel, point d'eau artificiel.



10. Procédures relatives à la DECI



10. Procédures relatives à la DECI

10.1. Création de points d'eau

En cas de création d'un point d'eau, celui-ci se verra attribuer, par le service Prévision territorialement compétent en collaboration avec le Maire de la commune et le syndicat des eaux, un matricule tel que défini au **paragraphe 9.6** (page 92).

La commune est tenue d'informer le SDIS 31 avant la mise en service d'un nouveau point d'eau. Les sapeurs-pompiers, notamment le Service Prévision Territorial, peuvent participer à la réception du point d'eau pour la mise à jour de leur registre « points d'eau » et pour donner un avis sur les conditions de fonctionnement.

Cas particulier : L'aménagement d'un point d'eau incendie sur un cours d'eau requiert au préalable l'avis du gestionnaire du cours d'eau.

10.2. Réception de points d'eau

Conformément à la norme NFS 62 - 200 la réception d'une installation doit être réalisée par l'installateur : *« la réception d'une installation est la première vérification effectuée après le montage ou la modification de l'installation. Elle a pour but de s'assurer que l'installation remplit effectivement les fonctions pour lesquelles elle est prévue. Elle donne lieu à l'établissement d'une attestation délivrée par l'installateur. Un exemplaire de ce document est transmis aux Services d'Incendie et de Secours »*.

L'attestation de réception est remplie par l'installateur sur le modèle joint (Cf. Document type 1 au **paragraphe 12.4.1.** - page 148)

Toute modification de l'installation (déplacement, renforcement ou remplacement de conduite) susceptible de modifier les caractéristiques du réseau et des appareils incendie (emplacement, débit, etc.) doit être signalée au SDIS 31 afin que les appareils fassent l'objet d'une nouvelle réception.

10.2.1. Mise en service d'un nouveau PEI (PI-BI)

Sur demande externe au SDIS 31 (Mairie, installateurs privés, concessionnaires), le SDIS 31 peut être saisi en vue de réaliser un essai de fonctionnement d'un nouveau point d'eau. Cet essai consiste à vérifier si le point d'eau peut être utilisé par les secours notamment en termes d'accès.

Les mesures hydrauliques (contrôles) sont réalisées par l'installateur (pression statique, pression dynamique au débit nominal, débits simultanés le cas échéant).

Pour les poteaux et les bouches d'incendie, le requérant doit joindre à sa demande le certificat d'installation de l'installateur conformément à la norme NFS 62 - 200.

Le service Prévision du groupement territorial transmet la demande, pour action, au centre de secours territorialement compétent pour réaliser cet essai de la BI ou du PI. Le centre de secours réalise alors la réception et remplit les documents (Document type 2A ou 2B et copie du parcellaire renseigné).

Le CIS prend alors rendez-vous avec la mairie. Il veille au respect des exigences normatives et réglementaires en s'appuyant sur les normes 62 - 200, NFS 61 - 211, NFS 61-213, NFS 61 - 221. Il s'intéresse particulièrement :

- ▶ À l'implantation du point d'eau,
- ▶ Au balisage,
- ▶ À l'accessibilité,
- ▶ Aux caractéristiques hydrauliques.

A l'issue, le groupement territorial :

- ▶ Met à jour le SIG par l'intermédiaire d'un technicien SIG,
- ▶ Met à jour la base de données « PEI » sur le logiciel d'alerte. Le groupement territorial attribue à ce moment-là un numéro au nouveau point d'eau ainsi créé conformément au **paragraphe 9.6** (page 92).
- ▶ Diffuse le parcellaire à jour aux CIS si besoin.

Dans le cas où plusieurs points d'eau incendie sont susceptibles d'être utilisés en simultanée, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau incendie en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant au moins deux heures.

Dans ce cas, une attestation de débit simultané sera fournie par le gestionnaire du réseau d'eau ou l'installateur. Les contrôles des années suivantes sur ces mêmes PEI ne donneront alors pas lieu à de nouveaux essais de simultanéité si aucune détérioration ou modification n'a été observée sur le réseau d'eau potable.

10.2.2. Mise en service d'un nouveau point d'eau naturel ou artificiel aménagé

Pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel public ou privé (cas des points d'eau privés concourant à la DECI de la commune par convention), la commune ou l'EPCI sollicite la réalisation d'un essai de bon fonctionnement auprès du SDIS 31.

La procédure reste conforme à celle décrite au **paragraphe 10.2** (page 96).

Il est nécessaire de veiller au respect des exigences normatives et réglementaires en s'aidant des fiches techniques sur les points d'eau présentées dans ce document en annexe et en s'appuyant sur la norme NFS 61 - 221 (concernant la signalisation).

Le Service Prévision Territorial organise cet essai, auquel participe un représentant de la commune ou l'EPCI et le propriétaire du point d'eau s'il y a une convention de mise à disposition du point d'eau pour la défense incendie.

Dans le cas de la défense extérieure contre l'incendie d'un établissement privé, et pour toute implantation de point d'eau artificiel ou d'aménagement de point d'eau naturel privé, le Directeur d'Etablissement sollicite une visite de réception que le Service Prévision Territorial organisera.

Pour les réserves incendie, le groupement territorial désigne le moyen adapté, assiste à l'essai et remplit le document de réception.

10.2.3. Cas particulier des points d'eau concernant la défense d'un ERP (Établissement Recevant du Public)

Outre les actions mentionnées aux **paragraphes 10.2.1** (page 100) et **10.2.2** (page 101), le Groupement territorial informe le groupement prévention des résultats de l'essai.

10.2.4. Cas particulier du déplacement d'un point d'eau

Des travaux peuvent nécessiter de déplacer des points d'eau sur voiries. Il importe alors que le Maire ou le Directeur d'Etablissement (ou leurs représentants) selon les cas informe le SDIS 31 de ce souhait de déplacement afin de définir conjointement le lieu d'implantation le plus adapté.

Dans la mesure du possible, le point d'eau déplacé gardera sa numérotation initiale.



103

10.3. Entretien permanent des points d'eau

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau incendie. L'entretien des points d'eau incendie publics est la charge de la commune, de l'EPCI ou la collectivité gestionnaire. Une convention peut être passée avec un prestataire de service.

L'entretien des points d'eau incendie privés est à la charge du propriétaire.

Tout point d'eau incendie défectueux (usage restreint pour les sapeurs-pompiers) devra être remis en état opérationnel.

Tout point d'eau incendie indisponible (usage impossible pour les sapeurs-pompiers) devra être remis en service dans les meilleurs délais.

Toute indisponibilité et remise en état devront être transmise au SDIS 31 dès que possible.

10.4. Vérification périodique des points d'eau

Le contrôle des points d'eau (appelé aussi diagnostic) ne relève pas de la compétence du SDIS 31, mais de celle du Maire pour les points d'eau publics et de celle du propriétaire pour les points d'eau privés.

Les communes ou les EPCI ont la possibilité de se regrouper et de créer un syndicat intercommunal pour assurer l'approvisionnement en eau.

Il est important de rappeler que le respect des normes de fonctionnement des points d'eau, notamment des PEI (30 ou 60 m³/h sous 1 bar de pression), est un impératif technique de la responsabilité de la commune ou l'EPCI.

Il importe donc à l'occasion de ces contrôles que les débits mesurés n'excèdent pas les 60 m³/h ou 30 m³/h exigés afin de ne pas créer de perturbations pouvant nuire à la qualité du réseau d'eau potable.

Dans le cas d'une exigence de simultanéité de débits de poteaux ou bouches d'incendie, on considère que celle-ci est toujours conforme dans la mesure où le réseau d'eau potable n'a pas subi de détériorations ou de modifications.

10.4.1. Diagnostic des points d'eau

Le groupement territorial et son entité Prévision organisent annuellement le diagnostic des points d'eau sur son territoire de compétence afin de renseigner la base « PEI » du logiciel d'alerte, et d'interpeller les mairies et les propriétaires privés le cas échéant sur les anomalies afin de provoquer au plus vite les réparations.

La périodicité du diagnostic effectuée par les mairies et les exploitants possédants des points d'eau privés ne peut excéder 2 ans.

Il convient de s'appuyer sur les communes ou les EPCI afin d'obtenir des renseignements permettant d'optimiser le recueil d'informations.

De ce fait, il interroge en début d'année les mairies (Cf. Courrier type 1A au **paragraphe 12.2.3** - page 134) ou les exploitants possédant des points d'eau privés (Cf. Courrier type 1B au **paragraphe 12.2.4** - page 135) afin de recueillir des informations sur les points d'eau existants, les créations éventuelles, les débits sous 1 bar.

Si la mairie communique les informations demandées, ces dernières sont saisies dans la base « PEI » du logiciel d'alerte et le SIG est mis à jour.

10.4.2. Dispositions techniques relatives au diagnostic des points d'eau

10.4.2.1. Les Poteaux d'Incendie, Bouche d'Incendie

Il faut distinguer deux cas :

- ▶ *PEI publics* : le contrôle est à la charge de la commune ou de l'EPCI.

Ce contrôle peut être effectué par la société gestionnaire du réseau d'eau potable, par les agents des services techniques ou par une entreprise mandatée par la mairie.

- ▶ *PEI privés* : le contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans les deux cas, les mesures concernent :

- ▶ La pression dynamique à 30 m³/h pour les PI/BI devant fournir 30 m³/h,
- ▶ La pression dynamique à 60 m³/h pour les PI/BI devant fournir 60 m³/h,
- ▶ La pression dynamique à 120 m³/h pour les autres PI/BI,
- ▶ Le débit à 1 bar de pression dynamique relative,
- ▶ La pression statique (facultatif pour l'exploitation des sapeurs-pompiers, mais utile pour le service gestionnaire).

Remarques :

- ▶ Lorsque la société gestionnaire du réseau d'eau potable n'est pas mandatée par la commune ou l'EPCI pour effectuer le contrôle des PEI publics et privés, il est demandé au mandaté d'informer cette dernière de leur passage afin de pouvoir anticiper sur la perturbation de la desserte d'eau potable, ainsi que d'informer les usagers.
- ▶ Il doit être également tenu compte du sens d'écoulement de l'eau pour effectuer ces contrôles : du point le plus haut vers le point le plus bas afin de faciliter l'évacuation de l'eau sale.

10.4.2.2. Les points d'eau naturels et artificiels

Le diagnostic consiste à donner la capacité utilisable en m³ et la hauteur géométrique d'aspiration.

Il est effectué par le Maire (ou son représentant) pour les points d'eau publics.

Il est à la charge du propriétaire pour ceux qui sont privés.

10.4.2.3. Le compte-rendu de diagnostic

À l'issue de chaque diagnostic, un compte-rendu est établi par la société gestionnaire du réseau d'eau potable ou du prestataire mandaté et adressé au Maire pour les points d'eau publics. Une copie est adressée au groupement territorial compétent du SDIS 31.

Sur chaque compte-rendu figure :

- ▶ Pour les PEI (PI/BI) :
 - ◆ Le numéro du point d'eau,
 - ◆ L'emplacement (son adresse),
 - ◆ La nature du PEI,
 - ◆ La pression statique (facultative),
 - ◆ La pression dynamique pour un débit de 60 m³/h,
 - ◆ Le diamètre de la conduite sur laquelle est branché le PEI,
 - ◆ La date du dernier contrôle,
 - ◆ Les anomalies constatées.

- ▶ Pour les points d'eau naturels aménagés et artificiels :
 - ◆ Le numéro du point d'eau,
 - ◆ L'emplacement (son adresse),
 - ◆ La nature,
 - ◆ La présence d'un système de réalimentation,
 - ◆ La présence d'une colonne fixe d'aspiration,
 - ◆ Si le point d'eau fait l'objet d'une convention,
 - ◆ Le volume d'eau,
 - ◆ La hauteur géométrique d'aspiration,
 - ◆ La date du dernier contrôle,
 - ◆ Les anomalies constatées.

10.4.3. La reconnaissance opérationnelle

Afin d'assurer au mieux leur mission de lutte contre l'incendie, les sapeurs-pompiers sont tenus de réaliser des tournées de vérification des points d'eau publics et privés (appelées également tournées de reconnaissance opérationnelle).

Cette vérification effectuée par chaque centre de secours, sur les communes de son secteur de premier appel, a pour objectifs :

- ▶ De mettre à jour annuellement le registre des points d'eau dans les centres de secours et les services prévision.
- ▶ De mettre à jour les documents cartographiques opérationnels.
- ▶ D'informer les équipes d'intervention sur l'état et la disponibilité de la défense incendie sur leur secteur.
- ▶ De parfaire la connaissance du secteur par les sapeurs-pompiers du centre (notamment les derniers intégrés et les conducteurs).

Il est arrêté une tournée de reconnaissance opérationnelle de chaque point d'eau au moins une fois **tous les 2 ans** (tous les 4 ans pour les réserves incendie). Elle doit être programmée de préférence entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, période climatique la plus propice à la réalisation de ces vérifications.

La reconnaissance opérationnelle porte sur les points suivants :

- ▶ Accès, Accessibilité.
- ▶ Aspect extérieur.
- ▶ Bouchons.
- ▶ Signalisation.
- ▶ Manœuvre.
 - ◆ Il s'agit de constater la montée de l'eau dans la colonne du PEI puis une fois que le rinçage a été effectué, le PEI est fermé. Il s'agit uniquement de faire apparaître l'eau. Les pompiers devront alors s'assurer de la vidange du coffre ou de la colonne. Attention : 3 à 5 tours suffisent. Il ne s'agit pas d'ouvrir le PEI au maximum.



La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle constitue également un moyen de contact privilégié entre le maire ou les services communaux et intercommunaux et le SDIS sur le sujet de la sécurité incendie.

Procédure de reconnaissance opérationnelle des points d'eau publics ou privés

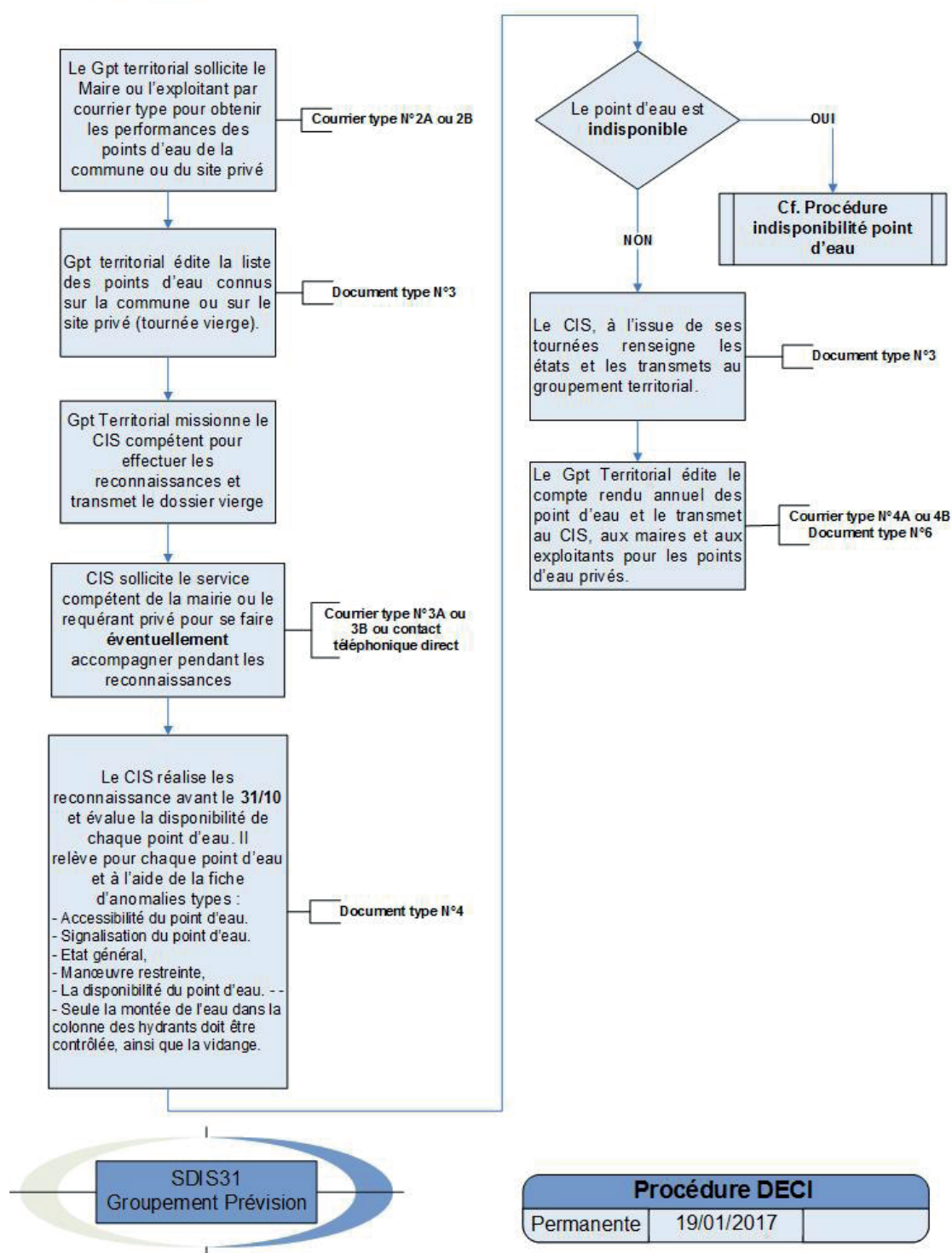


Figure 41 : Procédure de reconnaissance des points d'eau publics ou privés

10.4.3.1. Préparation et réalisation des reconnaissances opérationnelles

Le 1^{er} trimestre est consacré à la préparation des tournées de points d'eau. Le recueil des renseignements auprès des mairies et l'échange des courriers doivent permettre de préciser l'ordre des vérifications afin d'être si possible en opposition avec les campagnes de mesures (débits/pressions).

Les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres sont la période durant laquelle les centres de secours réalisent les vérifications et font remonter les résultats au groupement territorial.

Le dernier trimestre doit voir la diffusion des résultats aux mairies ainsi, que la mise à jour de la base de données et du SIG. Une liste annuelle des PEI disponibles appelée CRAP (Compte-Rendu Annuel Points d'eau) est alors éditée et diffusée au centre de secours par secteur de premier appel pour information.

► Missions du chef de centre :

Le chef de centre peut également déléguer ses missions à l'agent prévision de son centre.

Le chef de centre ou son représentant organise les tournées de reconnaissance opérationnelle des points d'eau sur son secteur de 1^{er} appel. Pour ce faire il applique la procédure décrite au **paragraphe 10.4.3** (page 107).

La vérification ne s'applique qu'aux points d'eau déjà répertoriés. La vérification se limite au contrôle des critères suivants :

- ◆ Signalisation
- ◆ Accessibilité
- ◆ Mise en œuvre
 - Présence de l'ensemble des pièces permettant son bon fonctionnement.
 - Hauteur d'aspiration pour les points d'eau naturels et artificiels.
 - Présence d'eau : mise en eau du PEI (Bouche et Poteau d'Incendie) ou possibilité d'aspiration sur les points d'eau naturels ou artificiels,
- ◆ Répertorisation
 - Numérotation et emplacement géographique sur les plans parcellaires. Pour toute découverte de nouveaux points d'eau (PI, BI, point d'eau aménagé) et non répertorié lors de la tournée de reconnaissance visuelle, il transmet l'information au groupement territorial compétent.

Le chef de centre ou son représentant demande l'accompagnement du propriétaire dans le cadre des reconnaissances visuelles de points d'eau privés. S'il s'agit de PI ou BI, la mise en eau doit être opérée de préférence par un employé des services techniques de l'entreprise.

Il signale sans délai tout point d'eau indisponible au CTA/CODIS-SC 31 par téléphone et par mail (deci.groupement@sdis31.fr) ou télécopie type (Cf. Télécopie type N°1A ou 1B au **paragraphe 12.3.1** - page 143 et **12.3.2** - page 144) sur laquelle apparaît le motif de l'indisponibilité. Il le signale également par fiche de suivi post-reconnaissance au groupement territorial compétent le plus tôt possible sans attendre que l'ensemble des tournées de reconnaissances visuelles des points d'eau soit terminé.

Le chef de centre ou son représentant signale les possibilités de nouveaux points d'eau sur la commune avec ou sans aménagement au groupement territorial compétent afin que ces derniers soient pris en compte dans le logiciel d'alerte / SIG.

Il rend compte au groupement territorial compétent et retourne l'ensemble des tournées de reconnaissances opérationnelles effectuées complété, dès la fin de la vérification.

Le chef de centre ou son représentant tient à jour le registre des points d'eau lorsqu'il le reçoit groupement territorial compétent (récapitulatif des tournées effectuées sur les communes de son secteur opérationnel de 1^{er} appel). Sur le registre des points d'eau, figurent :

- ◆ La liste des points d'eau et leur emplacement :
 - Le numéro du point d'eau,
- ◆ Sa nature (bouche d'incendie, poteau d'incendie, puisard d'aspiration, réserve artificielle, point d'eau naturel),
- ◆ Le résultat du contrôle transmis par la commune ou l'EPCI ou le Directeur du site privé :
 - Diamètre de la conduite alimentant l'appareil lorsqu'il est mentionné,
 - Capacité (m³) ou pression dynamique au débit de 30 ou 60 m³/h,
 - Date du dernier contrôle,
- ◆ Le résultat de la vérification visuelle des sapeurs-pompiers :
 - Les anomalies constatées.

► Missions du chef de groupement territorial :

Le chef de groupement territorial peut également déléguer ses missions aux agents prévision du groupement.

Le chef de groupement territorial ou son représentant met à jour les registres des points d'eau :

- ◆ Recueille les relevés de contrôle transmis par les Maires et les Directeurs d'Établissements,
- ◆ Recueille les résultats des tournées de reconnaissance visuelle des sapeurs-pompiers,
- ◆ Renseigne les bases de données points d'eau et cartographique.

Il renseigne le CTA/CODIS-SC 31 au quotidien : tout point d'eau indisponible doit être signalé sans délai.

Le chef de groupement territorial ou son représentant traite le suivi des fiches post-reconnaitances. Si le point d'eau découvert contribue à améliorer la défense incendie du secteur, le service Prévision Territorial attribue un numéro au point d'eau, et le classe indisponible. Ce dernier ne sera disponible et conforme qu'après sa réception.

Il rend compte au Groupement Prévision :

- ◆ De la mise à jour des bases de données « PEI » du logiciel d'alerte et de la cartographie SIG,
- ◆ Il lui retourne une copie du bilan annuel des tournées.

Le chef de groupement territorial ou son représentant informe par courrier le Maire et le Directeur du site privé :

- ◆ De toute anomalie constatée sur un point d'eau public ou privé.
- ◆ Il lui adresse le compte rendu annuel de la reconnaissance visuelle des points d'eau effectuée par les sapeurs-pompiers,
- ◆ Il attire son attention sur les indisponibilités et les non-conformités,
- ◆ Il adresse au Maire la de la numérotation.

Il informe par courrier la société gestionnaire liste des points d'eau recensés avec leur matricule et leur adresse pour une uniformisation du réseau compétente :

- ◆ Il lui adresse le listing des points d'eau recensés avec leur matricule et leur adresse pour une uniformisation de la numérotation.

Le chef de groupement territorial ou son représentant assure le suivi de la procédure.

► Missions du Groupement Prévision :

Le chef de groupement Prévision peut également déléguer ses missions aux agents prévision de son groupement (sous son couvert).

Il vérifie la réalisation des tournées de vérification des points d'eau des centres :

- ◆ Édite un livret de reconnaissance opérationnelle des points d'eau par commune,
- ◆ Fournit au groupement territorial les livrets correspondant aux secteurs de premier appel de chaque CIS.

Le chef de groupement ou son représentant se tient informé :

- ◆ De la mise à jour des bases de données points d'eau et cartographique,
- ◆ Des problèmes rencontrés.

Il valide la mise à jour des bases de données (Alerte et SIG).

Le chef de groupement ou son représentant améliore si besoin la procédure de reconnaissance opérationnelle et de traitement des points d'eau.

Il prospecte et propose toutes solutions techniques permettant d'améliorer la défense incendie et assure un rôle de conseil auprès des services et des administrations.

10.4.3.2. Précautions particulières

Pour effectuer les opérations de reconnaissances opérationnelles des points d'eau de leur secteur, les CIS préparent un lot de matériel prévu à cet effet :

- ▶ 1 tricoise de 100 mm
- ▶ 1 tricoise de 65 mm
- ▶ 1 bouchon raccord de 100 mm
- ▶ 2 bouchons raccord de 65 mm
- ▶ clé poteau normalisée
- ▶ 1 clé de barrage
- ▶ 2 chasubles fluorescentes

Les personnels assurant les tournées des points d'eau respectent les consignes de sécurité suivantes :

- ▶ *Effectif* : 2 sapeurs-pompiers recommandés pour effectuer les tournées.
- ▶ *Tenue vestimentaire* : Tenue de travail (41 bis), Chasuble fluorescente, Gants
- ▶ *Balissage de la zone de travail* : Feux de détresse du véhicule à minima.

10.4.3.3. Essais spécifiques et manœuvres

Dans le cadre de demandes spécifiques de la part d'une commune, d'un EPCI ou d'un exploitant privé, le SDIS peut être sollicité afin de réaliser des mesures de débit de PEI utilisés en simultané.

Ces vérifications ne se substituent en aucun cas aux obligations de contrôle et d'entretien des points d'eau. De plus, les mesures réalisées par le SDIS31 ne constituent qu'une photographie à un moment donné des capacités hydrauliques du réseau.

Ces valeurs ne peuvent en aucun cas être utilisées dans les divers documents d'urbanisme.

Dans le cadre de manœuvre ou d'essais sur des PEI privés, un certificat de dégagement de responsabilité (Cf. Document type n°9 au **paragraphe 12.4.10** - page 162) devra être signé par l'exploitant du site ou un de ses représentants.

10.5. Indisponibilité de points d'eau

Un point d'eau peut être inutilisable pour les secours.

La mairie et/ou le gestionnaire du réseau doit avertir le SDIS 31 (par mail deci.groupeement@sdis31.fr ou par téléphone au CODIS-SC 31) qu'un point d'eau est indisponible, notamment lors d'une phase de travaux par exemple. Il en est de même pour les propriétaires de points d'eau privés.

En effet, le SDIS 31 doit être prévenu de toutes anomalies entraînant l'indisponibilité de n'importe quel point d'eau répertorié pour la défense extérieure contre l'incendie (PI, BI, point d'eau naturel aménagé, point d'eau artificiel) afin de prendre les mesures opérationnelles provisoires en conséquence.

10.5.1. Remontée d'information d'un CIS

Si lors d'interventions, de reconnaissances opérationnelles, de séances de formation, ou de visites de secteurs, les sapeurs-pompiers découvrent un point d'eau indisponible, le Chef de centre ou son représentant doit, le plus rapidement possible, faire un signalement par mail (deci.groupement@sdis31.fr) ou télécopie (Cf. Télécopie type N°1A au **paragraphe 12.3.1** - page 143) au CODIS-SC 31. Dans le même temps, il confirmera cette information par mail au groupement territorialement compétent.

10.5.2. Remontée d'information d'une commune, d'un EPCI ou d'un gestionnaire de réseau

Le maire et/ou le gestionnaire du réseau informe dans les meilleurs délais le SDIS 31 en cas :

- ▶ D'indisponibilité de PEI
- ▶ De coupure(s) de réseau
- ▶ De problème(s) d'accès au PEI

Le maire et/ou le gestionnaire du réseau doit, le plus rapidement possible, faire un signalement par mail (deci.groupement@sdis31.fr) ou télécopie (Cf. Télécopie type N°1C au **paragraphe 12.3.3** - page 145) au CODIS-SC 31. Dans le même temps, il confirmera cette information par mail au groupement territorialement compétent.

10.5.3. Remontée d'information d'un propriétaire privé

Il est rappelé ici que le Maire doit s'assurer que ces ouvrages sont contrôlés périodiquement par le propriétaire privé. Le résultat de ces contrôles doit ainsi être transmis au maire (Cf. **Paragraphe 12.2.8** - page 139).

Le propriétaire d'un point d'eau privé informe dans les meilleurs délais le SDIS 31 en cas :

- ▶ D'indisponibilité de PEI
- ▶ De coupure(s) de réseau
- ▶ De problème(s) d'accès au PEI

Le propriétaire d'un point d'eau privé doit, le plus rapidement possible, faire un signalement par mail (deci.groupement@sdis31.fr) ou télécopie (Cf. Télécopie type N°1B au **paragraphe 12.3.2** - page 144 au CODIS-SC 31. Dans le même temps, il confirmera cette information par mail au groupement territorialement compétent ainsi qu'à la mairie de sa commune.

10.5.3. Remontée d'information d'un propriétaire privé

Après vérification de la bonne mise à jour des bases de données du SDIS 31 (Alerte et SIG), le groupement territorial confirme par mail ou par télécopie à la mairie et au gestionnaire de réseau la prise en compte des informations transmises (Cf. Télécopie type N°2A au **paragraphe 12.3.4** - page 146).

Une fois par an, un état des points d'eau indisponibles par commune est édité et diffusé aux centres de secours et aux mairies et aux gestionnaires de réseau par le groupement territorialement compétent.

Avant ou après une opération, les agents prévision des groupements territoriaux peuvent analyser l'impact de l'absence de point d'eau sur une zone d'interventions potentielles. Si nécessaire, ils pourront renforcer le nombre et la qualité des engins engagés à l'appel ou renforcer éventuellement le départ par l'envoi d'un véhicule porteur d'eau.

Le centre de secours sera informé de cette consigne et cette dernière devra faire l'objet d'une traçabilité sur le logiciel d'alerte.

10.5.4. Bouclage de l'information par le groupement territorial

Après vérification de la bonne mise à jour des bases de données du SDIS31 (Alerte et SIG), le groupement territorial confirme par mail ou par télécopie à la mairie et au gestionnaire de réseau la prise en compte des informations transmises (Cf. Télécopie type N°2A au **paragraphe 12.3.4**).

Une fois par an, un état des points d'eau indisponibles par commune est édité et diffusé aux centres de secours et aux mairies et aux gestionnaires de réseau par le groupement territorialement compétent.

Avant ou après une opération, les agents prévision des groupements territoriaux peuvent analyser l'impact de l'absence de point d'eau sur une zone d'interventions potentielles. Si nécessaire, ils pourront renforcer le nombre et la qualité des engins engagés à l'appel ou renforcer éventuellement le départ par l'envoi d'un véhicule porteur d'eau.

Le centre de secours sera informé de cette consigne et cette dernière devra faire l'objet d'une traçabilité sur le logiciel d'alerte.

10.6. Remise en service de points d'eau

Lorsqu'un point d'eau est remis en service après une période d'indisponibilité, la mairie et/ou le gestionnaire du réseau doit avertir le SDIS 31 qu'un point d'eau est de nouveau disponible. Il en est de même pour les propriétaires de points d'eau privés.

La levée de l'indisponibilité se fait en direction du CODIS-SC 31 par l'intermédiaire des mêmes imprimés types mentionnés dans le paragraphe précédent. Dans le même temps, cette information est doublée par un mail au groupement territorialement compétent.

Si le Chef de centre est informé directement de la remise en service d'un point d'eau, il en informe par mail (deci.groupement@sdis31.fr) ou télécopie (Cf. Télécopie type N°1A au **paragraphe 12.3.1** - page 143) le CODIS-SC 31, qui met à jour la base de données du logiciel d'alerte.

Cette remise en service est l'occasion pour les agents prévision des groupements territoriaux de vérifier la qualité des données des bases des données du SDIS31 (Alerte et SIG). Si un complément de moyens et/ou une consigne sur le logiciel d'alerte sont présents, ces derniers seront supprimés à la remise en service du point d'eau.

L'ensemble des procédures mentionnées aux **paragraphe 10.5** (page 112) et **10.6** (page 114) est reprises dans les deux schémas suivants.

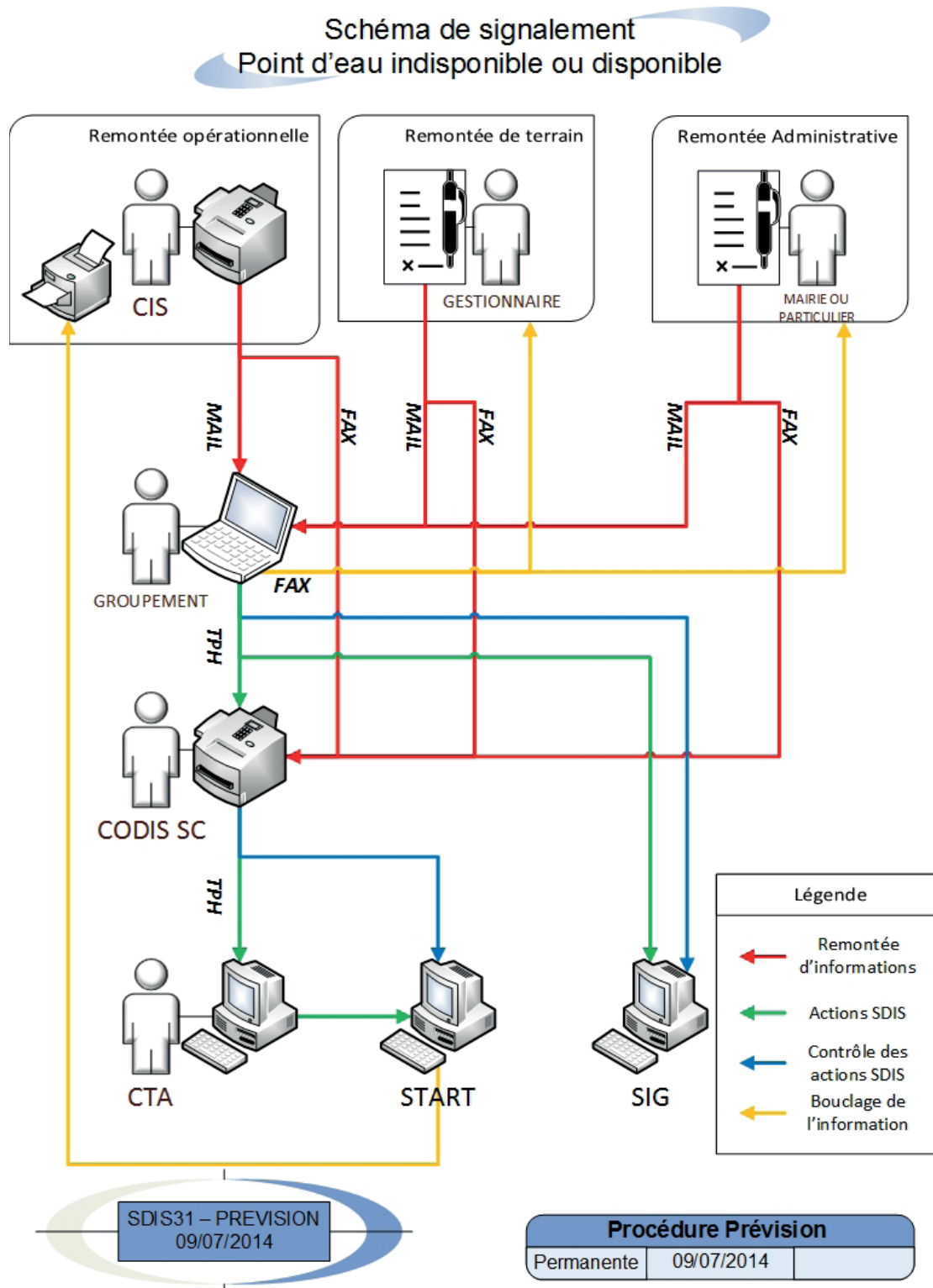


Figure 42 : Remontée d'information pour un point d'eau indisponible ou disponible

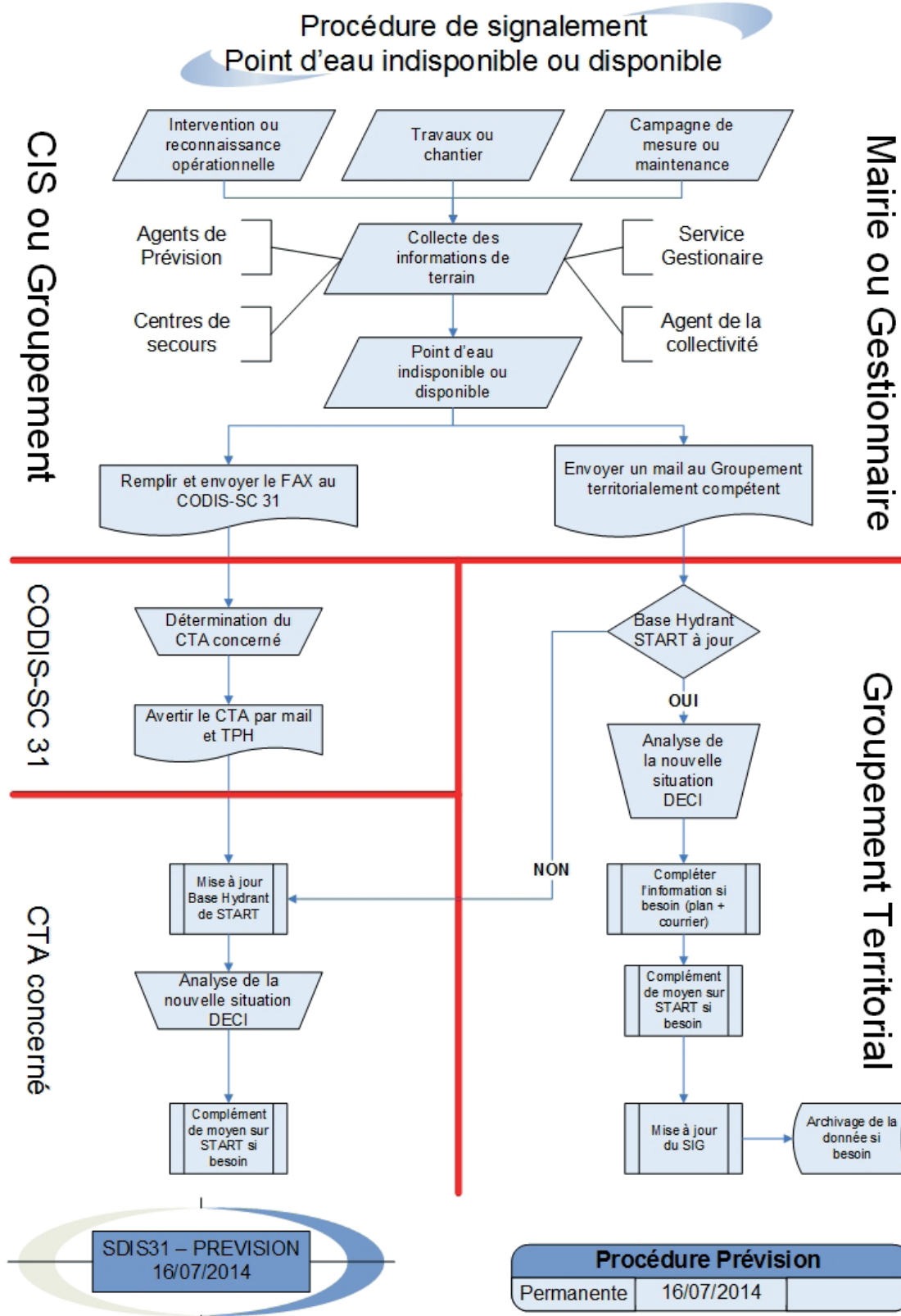


Figure 43 : Définition des actions relatives aux disponibilités et indisponibilités des points d'eau





11. Procédures de construction d'un arrêté communal de DECI et d'un SCDECI ou SICDECI



11. Procédures de construction d'un arrêté communal de DECI et d'un SCDECI ou SICDECI

11.1. Construction de l'arrêté communal

11.1.1. Notification des éléments en possession du SDIS

Par application du RNDECI, le groupement territorial instructeur prépare les documents suivants :

- ▶ Un état de la défense incendie existante (extrait du logiciel d'alerte) comprenant les PEI et/ou les mises en aspiration.
- ▶ Un plan sur fond SIG de la commune précisant la DECI existante et l'échelle, en modélisant sur la carte les zones déficientes en DECI.
- ▶ Un état des risques de la commune (ERP, Industrie, etc.) recensés par le SDIS 31 sur les bases ETARE et Webprev.
- ▶ Tous autres documents utiles à l'élaboration du SCDECI ou SICDECI.

Après chaque reconnaissance opérationnelle, le SDIS notifie au Maire l'état de la défense incendie existante.

11.1.2. Constitution du dossier d'étude

Le groupement territorial demande à la DREAL la liste des ICPE sur la commune.

L'ensemble du dossier ci-dessus constitué sera bien sûr complété, de façon exhaustive, par les documents qui seront fournis par la commune ou l'EPCI (exploitations agricoles et industries non soumises à la réglementation ICPE, caractéristiques des châteaux d'eau, monuments historiques, espaces naturels, servitudes d'utilité publique, infrastructures, ZA/ZAC/ZI, autres...).

11.1.3. Rédaction des annexes de l'arrêté

Le groupement territorial rédige l'inventaire des PEI intégrant leur éventuelle indisponibilité. Il retranscrit l'ensemble de ces informations sur une cartographie.

De la même façon, il rédige l'inventaire des risques sur la commune et le reporte sur une deuxième cartographie.

Il propose ces annexes au Maire pour validation. Ce dernier prend l'arrêté communal de DECI. Il le notifie au Préfet. Le SDIS quant à lui est chargé de centraliser cette notification.

11.1.4. Processus d'élaboration de l'arrêté

Les démarches exposées ci-dessus sont synthétisées dans le schéma suivant :

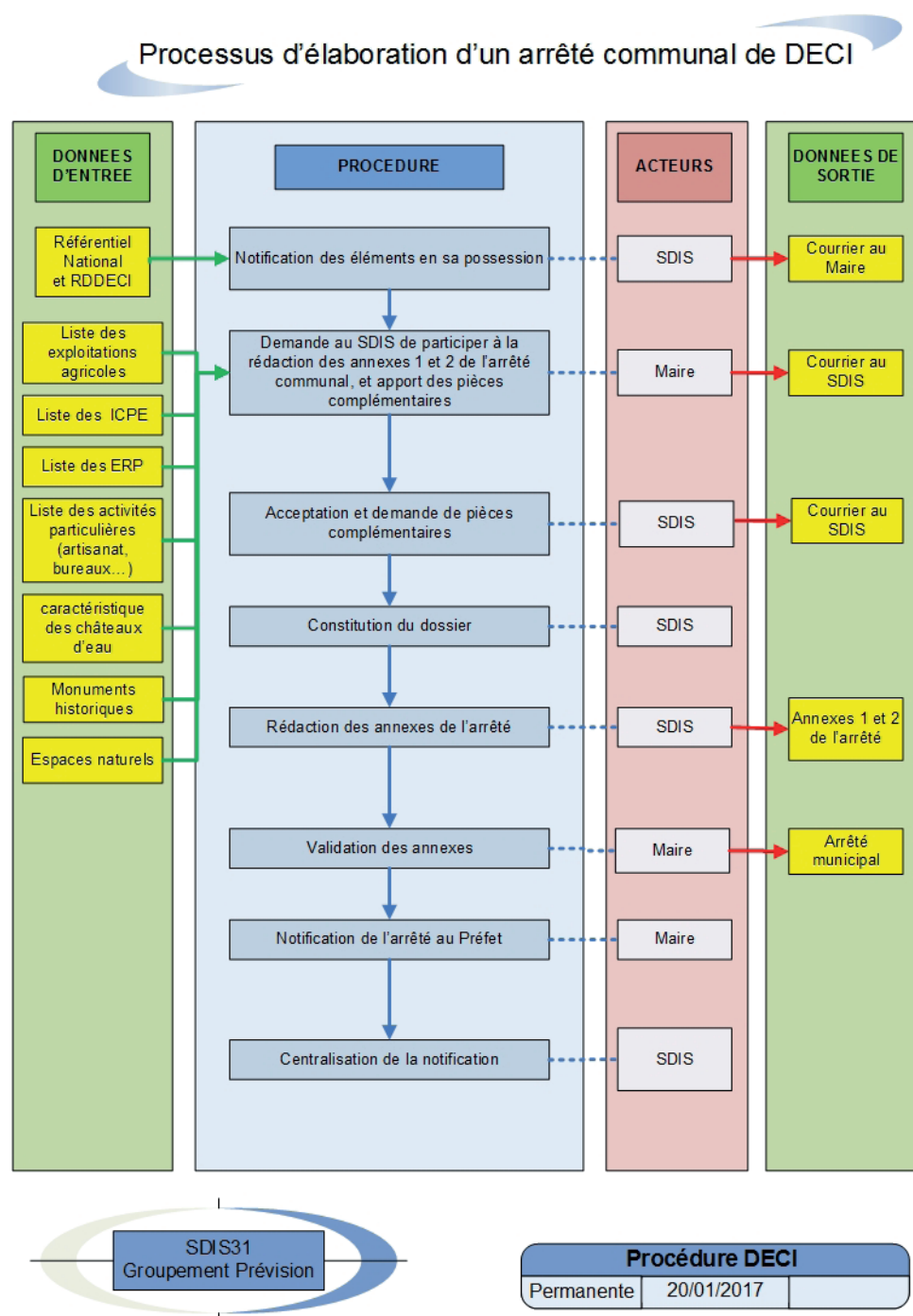


Figure 44 : Processus d'élaboration d'un arrêté communal de DECI

11.2. Construction du schéma communal ou intercommunal de DECI

11.2.1. Constitution du dossier

Pour réaliser le schéma de DECI, il est nécessaire de regrouper les annexes 1 et 2 de l'arrêté communal de DECI, et de les compléter des futurs projets (évolution prévisible des risques par le développement de l'urbanisation, PLU, etc...) ainsi que du schéma de distribution d'eau potable.

Ces demandes pourront être explicitées lors d'une réunion préparatoire entre la Maire, le SDIS et éventuellement le gestionnaire du réseau, afin que la récolte des données soit la plus efficace possible.

Une ou plusieurs visites sur place peuvent permettre de vérifier, d'identifier et de caractériser la défense extérieure contre l'incendie existante et notamment :

- ▶ L'existence ou non de DECI ;
- ▶ Qualité et quantité :
 - ◆ Nombre de points d'eau incendie normalisés (PEI) ;
 - ◆ Nombre de points d'eau incendie non normalisés (mise en aspiration sur réserve ou point d'eau naturel) ;
- ▶ Caractéristiques :
 - ◆ Débit ou capacité ;
 - ◆ Accessibilité ;
- ▶ Étude de la situation existante sur le terrain

11.2.2. Application des grilles de couvertures et évaluation des besoins en eau

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent apparaître dans un tableau de synthèse.

Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations.

Dans la mesure où des points d'eau incendie naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression.

Dans tous les cas les priorités géographiques suivantes seront retenues afin d'améliorer la DECI :

- ▶ Centre-ville ou cœur de village
- ▶ Hameaux ou lotissements
- ▶ Maisons ou exploitations isolées

Cependant, d'autres critères peuvent intervenir : risques spécifiques, faisabilité technique et stratégie opérationnelle.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés. Il pourra aussi être défini un calendrier de contrôle des travaux et aménagements à effectuer.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés devront être conformes au **paragraphe 9** (page 66) du présent règlement.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

11.2.3. Principes généraux de l'amélioration de la DECI

Les propositions pour l'amélioration de la défense incendie, devront être adaptées aux caractéristiques intrinsèques de chaque commune, en tenant compte des contraintes techniques.

Dans les communes rurales, il s'impose de privilégier les aménagements de points d'eau naturels et l'implantation de points d'eau artificiels. Toutefois, le développement et l'adaptation des réseaux en place et des capacités des réservoirs devront prévaloir pour le bon déroulement et la rapidité de la mise en œuvre opérationnelle.

De plus, Il faudra lors de chaque étude prendre en considération les extensions et les développements futurs des communes, afin de quantifier et de définir des besoins en accord avec les risques à venir toutes proportions gardées.

La lutte contre l'incendie ne devra pas influencer la qualité et la potabilité de l'eau, les réseaux et contenants devront donc être adaptés en conséquence afin de satisfaire en particulier au temps de séjour de l'eau de consommation.

En tout état de cause, les propositions et les points d'eau incendie installés devront être en cohérence avec le présent règlement.

11.2.4. Présentation et validations des propositions

Une réunion tripartite (Maire, SDIS et gestionnaire du réseau d'eau) organisée par la Mairie permet, de façon concertée, de retenir les solutions parmi les situations proposées par le SDIS. La validation finale en revient au Maire.

Le SDIS peut alors finalisée la rédaction de SCDECI. Dès lors, le Maire recueille les avis :

- ▶ De gestionnaire du réseau ;
- ▶ Des services de l'Etat chargées de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural, et le cas échéant de la protection contre l'incendie des forêt ;
- ▶ D'autres acteurs (Conseil Départemental et établissements publics de l'Etat concernés).

Si le SDIS n'est pas le rédacteur du SCDECI, alors le Maire devra obligatoirement recueillir son avis.

11.2.5. Processus d'élaboration du SCDECI

Les démarches exposées ci-dessus sont synthétisées dans le schéma suivant.

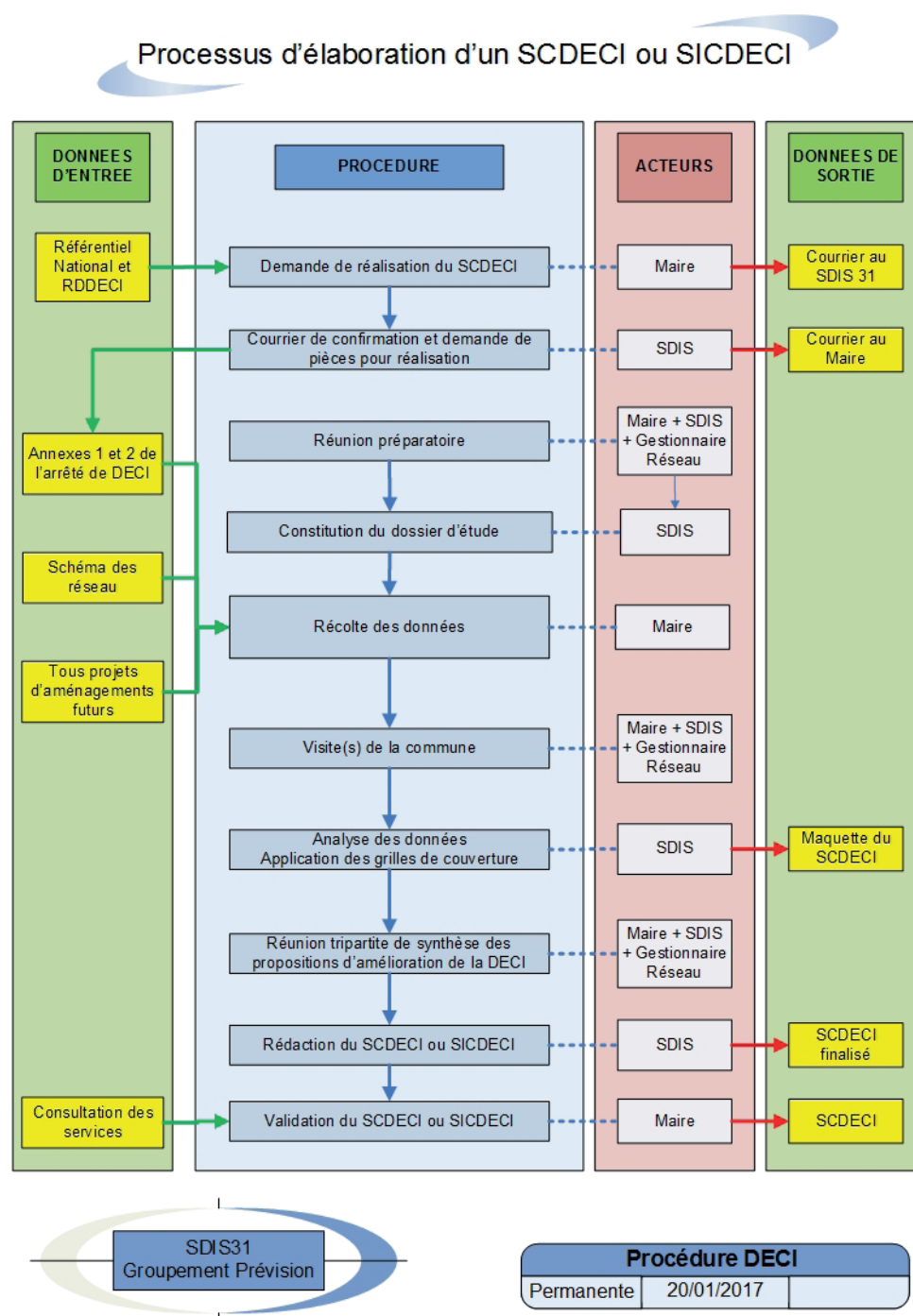


Figure 45 : Processus d'élaboration du schéma communal de DECI

11.3. Procédure de révision et mise à jour

La mise à jour de l'arrêté communal de DECI devra être réalisée tous les quatre ans.
En ce qui concerne le Schéma Communal de DECI, la révision est à l'initiative de la collectivité.
Son processus d'élaboration est identique au descriptif du **paragraphe 7.2** (page 56).
Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI lorsque :

- ▶ Le programme d'équipements prévu a été réalisé ;
- ▶ Le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie ;
- ▶ Les documents d'urbanisme sont révisés.



12. Documentation



12. Documentation

12.1. Références réglementaires

12.1.1. Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L 2122-24 :

Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police.

12.1.2. CGCT article L2211-1

Le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police.

12.1.3. CGCT article L 2212-2, paragraphe 5

Le Maire doit prévenir, par des précautions convenables et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence a toutes mesures d'assistance et de secours s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

12.1.4. CGCT articles L 2321-1 et L 2323-2

Ces 2 articles rendent obligatoires les dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours.

12.1.5. CGCT article L 1424-2 relatif aux missions des services d'incendie et de secours

Les services d'incendies et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- ▶ La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- ▶ La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- ▶ La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- ▶ Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

12.1.6. Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77

Le Code General des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

► La section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

◆ Art. L. 2213-32.-Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;

► Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

◆ Art. L. 2225-1.-La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

◆ Art. L. 2225-2.-Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

◆ Art. L. 2225-3.-Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

◆ Art. L. 2225-4.-Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre ;

► L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

◆ Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé : Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

◆ À la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers.

12.1.7. Code de l'Urbanisme article L 332-8 (modifié par la Loi n°85-729 du 18 juillet 1985 – article 23 JORF 19 juillet 1985 en vigueur le 1^{er} juillet 1986) :

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

12.1.8. Code de l'Urbanisme article L 460-2

Délivrance d'un certificat de conformité après achèvement des travaux conformément au dossier des permis de construire et aux mesures demandées pour son autorisation.

12.1.9. Code de l'Urbanisme article R 111-2

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

12.1.10. Code de l'Urbanisme article R 111-5

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

12.1.11. Loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau modifiée

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

12.1.12. Cour d'Appel Administrative de Marseille, n° 09 MA00271 du 27 janvier 2011, commune de CHATEAUNEUF DE GRASSE

Rappel sur le fait qu'un maire ne peut rendre un avis défavorable à un permis d'aménager au titre que ce projet présente une défense extérieure contre l'incendie insuffisante.

En effet, si le maire peut, le cas échéant, opposer au pétitionnaire une impossibilité technique légitime, provisoire ou pérenne, d'étendre le réseau desservant les bouches à incendie et rendant inutile la participation du pétitionnaire au coût de son extension, il ne peut lui opposer l'impossibilité juridique de mettre à sa charge cet équipement public.

12.1.13. Conseil d'État, n° 304463 du 9 juillet 2010, commune de LA ROQUE SUR PERNES

Considérant, en outre, qu'il ressort de la photographie aérienne versée au dossier que le terrain d'assiette du projet est entouré de vignes, l'ensemble se situant en bordure d'un vaste espace boisé ; que le service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable au projet envisagé sous réserve de la réalisation, qu'il a estimée possible, d'une réserve d'eau de 30 m³ située à moins de 50 mètres du bâtiment ; que, dans ces conditions, les dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ne permettaient pas au maire de la commune de La Roque-sur-Pernes de se borner à refuser le permis de construire demandé, mais devaient le conduire à assortir sa délivrance de prescriptions spéciales destinées à pallier les risques d'incendie.

12.2. Courriers types

- ▶ **Courrier type n°1A** : Transmission du résultat d'essai d'un point d'eau public
- ▶ **Courrier type n°1B** : Transmission du résultat d'essai d'un point d'eau privé
- ▶ **Courrier type n°2A** : Demande de transmission des performances des points d'eau de la commune
- ▶ **Courrier type n°2B** : Demande de transmission des performances des points d'eau d'un site privé
- ▶ **Courrier type n°3A** : Sollicitation du gestionnaire du réseau d'eau pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle
- ▶ **Courrier type n°3B** : Sollicitation d'un exploitant de site privé pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle
- ▶ **Courrier type n°4A** : Transmission du contrôle annuel des points d'eau au maire
- ▶ **Courrier type n°4B** : Transmission du contrôle annuel des points d'eau à un exploitant de site privé
- ▶ **Courrier type n°5** : Demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI
- ▶ **Courrier type n°6** : Réponse du SDIS à une demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

12.2.1. Courrier type n°1 : transmission du résultat d'essai de fonctionnement d'un point d'eau public

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Essai d'un point d'eau public concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

PJ : Attestation de conformité d'un point d'eau (réserve).

Monsieur le Maire,

Suite à votre demande en date du XX/XX/XX, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de XXX ont réalisé le XX/XX/XX un contrôle de conformité du point d'eau suivant :

► Type+Adresse.....

Cette réception a été réalisée en présence de XXX.

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers. Vous trouverez ci-joint l'attestation de contrôle de conformité correspondante.

OU

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers sous réserve de corriger les anomalies mentionnées dans l'attestation de contrôle de conformité ci-jointe.

OU

Je vous informe que ce point d'eau n'est pas conforme aux exigences des sapeurs-pompiers. Dans l'état actuel, ce point d'eau ne concourt donc pas à assurer la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Vous trouverez ci-joint une copie de l'attestation de contrôle de conformité de ce point d'eau mentionnant les anomalies relevées.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce contrôle ne se substitue en aucun cas à vos obligations de vérification et d'entretien du point d'eau. Afin de s'assurer de sa disponibilité permanente nous vous recommandons de réaliser un essai de mise en œuvre tous les 4 ans et annuellement de vous assurer de :

- La manœuvre des vannes de citerne,
- Du fonctionnement du système de remplissage automatique,
- Du niveau d'eau de la citerne et au besoin d'effectuer le complément,
- De l'absence de fuite,

Enfin, pour toute indisponibilité et remise en service de ce point d'eau incendie, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante deci.grpt@sdis31.fr en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Le service Prévision du groupement territorial du Groupement XXX se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le XXX,

Chef du Groupement XXX

12.2.2. Courrier type n°1B : Transmission du résultat d'essai de fonctionnement d'un point d'eau privé

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Essai d'un point d'eau privé concourant à la défense extérieure contre l'incendie.

PJ : Attestation de conformité d'un point d'eau (réserve).

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande en date du XX/XX/XX, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie et de secours de XXX ont réalisé le XX/XX/XX le contrôle de la conformité du point d'eau suivant :

- TYPE, CAPACITE, ADRESSE,
Numéro attribué N°PEI : 31 xxx xxxx

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers. Vous trouverez ci-joint l'attestation de contrôle de conformité correspondante.

OU

Je vous informe que ce point d'eau satisfait aux exigences des sapeurs-pompiers sous réserve de corriger les anomalies mentionnées dans l'attestation de contrôle de conformité ci-jointe :

OU

Je vous informe que ce point d'eau n'est pas conforme aux exigences des sapeurs-pompiers. Dans l'état actuel, ce point d'eau ne concourt donc pas à assurer la défense extérieure contre l'incendie de votre site.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que ce contrôle ne se substitue en aucun cas à vos obligations de vérification et d'entretien du point d'eau. Afin de s'assurer de sa disponibilité permanente nous vous recommandons de réaliser un essai de mise en œuvre tous les 4 ans et annuellement de vous assurer de :

- La manœuvre des vannes de citerne,
- Du fonctionnement du système de remplissage automatique,
- Du niveau d'eau de la citerne et au besoin d'effectuer le complément,
- De l'absence de fuite,

Enfin, pour toute indisponibilité et remise en service de ce point d'eau incendie, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante decigrpt@sdis31.fr en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Le service Prévision du groupement territorial du Groupement XXX se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Copie(s) :
Monsieur le Maire de la commune de XXX

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

12.2.3. Courrier type n°2A : Demande de transmission des performances des points d'eau de la commune

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Demande de transmission des performances des Points d'Eau Incendie (PEI) de la commune.

Monsieur le Maire,

Conformément au Règlement Départemental relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les performances des points d'eau incendie de votre commune doivent être réalisés tous les 2 ans.

Les derniers relevés en notre possession datant de XXXX pouvez-vous nous communiquer, les résultats de la dernière vérification des PEI (points d'eau incendie) de votre commune. Ce relevé, effectué par vos services ou par un prestataire, doit préciser le débit des PEI sous une pression résiduelle de 1 bar.

Par ailleurs et afin de tenir à jour notre cartographie opérationnelle, il est important porter à notre connaissance les nouveaux PEI installés sur votre commune depuis 2 ans. Le cas échéant, il est nécessaire de nous communiquer sur un plan communal, l'emplacement exact de ces PEI.

Enfin, pour toute indisponibilité et remise en service de PEI, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante deci.grpt@sdis31.fr en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Le service Prévision du Groupement XXX se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.4. Courrier type n°2B : Demande de transmission des performances des points d'eau d'un site privé

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Demande de transmission des performances des Points d'Eau Incendie (PEI) privés de votre site

Madame, Monsieur,

Conformément au Règlement Départemental relatif à la défense extérieure contre l'incendie (DECI), les performances des points d'eau incendie de votre établissement doivent être réalisés tous les 2 ans.

Les derniers relevés en notre possession datant de XXXX pouvez-vous nous communiquer, les résultats des dernières vérifications des PEI (points d'eau incendie) de votre établissement. Ces relevés, effectués sous votre responsabilité, doivent préciser le débit des PEI sous une pression résiduelle de 1 bar.

Par ailleurs et afin de tenir à jour notre cartographie opérationnelle, il est important porter à notre connaissance les nouveaux PEI installés sur votre établissement depuis 2 ans. Le cas échéant, il est nécessaire de nous communiquer sur un plan de masse, l'emplacement exact de ces PEI.

Enfin, pour toute indisponibilité et remise en service de PEI, il est impératif de nous informer par mail à l'adresse suivante deci.grpt@sdis31.fr en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Le service Prévision du Groupement XXX se tient à votre disposition pour vous communiquer toute information complémentaire.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Copie(s) :
Monsieur le Maire de la commune de XXX

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.5. Courrier type n°3A : Sollicitation du gestionnaire du réseau d'eau pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Reconnaissance opérationnelle des points d'eau de votre commune.

Réf : Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Monsieur le Maire,

Conformément au décret cité en référence relative à la défense extérieure contre l'incendie et au contrôle des points d'eau, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie de secours de XXX vont procéder à une reconnaissance opérationnelle des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de votre commune.

Le but de cette reconnaissance est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité des différents points d'eau.

Sauf objection de votre part, cette vérification débutera le XX/XX/XX et finira au plus tard le XX/XX/XX.

Les anomalies constatées vous seront communiquées à l'issue.

Compte tenu des observations que mes personnels pourraient être amenés à constater, il me paraît important qu'un représentant de votre gestionnaire du réseau d'eau soit présent, autant que possible.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Copie(s) :
Centre de secours de XXX

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.6. Courrier type n°3B : Sollicitation d'un exploitant de site privé pour accompagner les sapeurs-pompiers lors d'une reconnaissance opérationnelle

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : **Reconnaissance opérationnelle des points d'eau de votre établissement.**

Réf : Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Madame, Monsieur,

Conformément au décret cité en référence relative à la défense extérieure contre l'incendie et au contrôle des points d'eau, les sapeurs-pompiers du centre d'incendie de secours de XXX vont procéder à une reconnaissance opérationnelle des points d'eau concourant à la défense extérieure contre l'incendie de votre site.

Le but de cette reconnaissance est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité des différents points d'eau.

Sauf objection de votre part, cette vérification débutera le XX/XX/XX et finira au plus tard le XX/XX/XX.

Les anomalies constatées vous seront communiquées à l'issue.

Compte tenu des observations que mes personnels pourraient être amenés à constater, il me paraît important qu'un représentant de votre site soit présent.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Copie(s) :
Centre de secours de XXX

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.7. Courrier type n°4A : Transmission du contrôle annuel des points d'eau au maire

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Reconnaissances opérationnelles des Points d'Eau Incendie (PEI) de votre commune.

Réf : Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

PJ : Tableau de synthèse des reconnaissances opérationnelles.

Monsieur le Maire,

Conformément au décret cité en référence, les sapeurs-pompiers du centre de secours de XXX ont procédé à une reconnaissance opérationnelle des PEI situés sur le territoire de votre commune.

Le but de cette reconnaissance visuelle est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité de ces PEI, sachant que la mesure du couple débit-pression reste à votre charge. La mesure de performance des PEI privés est à la charge du propriétaire.

Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de cette vérification biannuelle avec :

- ▶ L'inventaire des points d'eau connus par nos services sur le territoire de votre commune,
- ▶ Les anomalies constatées.

Lors de cette vérification, il a été constaté que certains points d'eau étaient défectueux ou n'étaient pas utilisables par les services de secours (cf. document ci-joint).

Il vous appartient de faire effectuer les réparations nécessaires en priorisant la remise en état des points d'eau inutilisables.

Dans ce cadre, afin de tenir à jour notre base de données opérationnelle, il est important que vos services nous tiennent informés, au fur et à mesure, de toute indisponibilité et remise en service de PEI par mail à l'adresse suivante **dec1.groupelement@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : **31 xxx xxxx**.

Enfin, je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense contre l'incendie relèvent de la compétence communale (article L2225-2 du CGCT) ou intercommunale (article L5211-9-2 du CGCT) au regard du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nos reconnaissances opérationnelles ne peuvent se substituer aux obligations qui vous ont été confiées au regard des pouvoirs de police que vous détenez en la matière.

Pour tout renseignement complémentaire, vos services peuvent prendre contact avec le service Prévision du Groupement XXX.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.8. Courrier type n°4B : Transmission du contrôle annuel des points d'eau à un exploitant de site privé

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Demande de transmission des performances des Points d'Eau Incendie (PEI) privés de votre site

Réf : Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Madame, Monsieur,

Conformément au décret cité en référence, les sapeurs-pompiers du centre de secours de XXX ont procédé à une reconnaissance opérationnelle des PEI situés sur le site de votre établissement. Le but de cette reconnaissance visuelle est de vérifier l'existence, la signalisation et l'accessibilité de ces PEI, sachant que la mesure du couple débit-pression reste à votre charge.

Vous trouverez ci-joint, le compte-rendu de cette vérification biannuelle avec :

- ▶ L'inventaire des points d'eau connus par nos services sur le territoire de votre commune,
- ▶ Les anomalies constatées.

Lors de cette vérification, il a été constaté que certains points d'eau étaient défectueux ou n'étaient pas utilisables par les services de secours (cf. document ci-joint).

Il vous appartient de faire effectuer les réparations nécessaires en priorisant la remise en état des points d'eau inutilisables.

Dans ce cadre, afin de tenir à jour notre base de données opérationnelle, il est important que vos services nous tiennent informés, au fur et à mesure, de toute indisponibilité et remise en service de PEI par mail à l'adresse suivante **decigroupement@sdis31.fr** en mentionnant le numéro de PEI complet : 31 xxx xxxx.

Je me permets de vous rappeler que la gestion et l'entretien des poteaux et bouches d'incendie ainsi que des réserves d'eau dédiées à la défense extérieure contre l'incendie incombent à leur propriétaire (Norme NFS 62-200).

Nos reconnaissances opérationnelles ne peuvent se substituer aux obligations qui vous incombent.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez prendre contact avec le service Prévision du Groupement XXX.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Copie(s) :
Monsieur le Maire de la commune de XXX

Le Chef du Groupement XXX,

Lieutenant-Colonel XXX

12.2.9. Courrier type n°5 : Demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

NOM de la COMMUNE

Adresse XXXX

Référence : XXX

Date

Monsieur le maire de XXX

À

Monsieur le Directeur des
Services d'Incendie et de Secours
de la Haute-Garonne

Objet : Réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).

Mon Colonel.

Conformément au règlement relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), je me permets de vous solliciter afin de vous demander de réaliser le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune de XXX.

Restant à votre disposition pour la réalisation de ce document.

Veuillez agréer, mon Colonel le directeur, l'expression de ma respectueuse considération.

Monsieur XXX,

Maire de XXX

12.2.10. Courrier type n°6 : Réponse du SDIS à une demande d'élaboration du SCDECI ou SICDECI

**SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

Groupement XXXX
Affaire suivie par : XXXX
Tél : XXX

Référence : XXX

Date

Le XXX,
Chef du Groupement XXX

À

XXX
Maire de XXX
Adresse

Objet : Procédure de réalisation du Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).

V/Réf : Votre courrier en date du XXX.

Monsieur le Maire,

Suite à votre courrier cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer que j'ai bien pris en compte votre demande pour la réalisation d'une étude de Défense Incendie sur votre commune de XXX.

Cette étude sera réalisée conformément au projet de réglementation nationale en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Elle prendra comme dénomination : Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (SCDECI).

Ce SCDECI fait l'objet d'une procédure très précise, dont le contenu vous est joint en annexe. Dans son principe d'élaboration, il implique notamment :

- ▶ Différents acteurs (Maire, SDIS 31, gestionnaire de votre réseau d'eau, autres services selon votre convenance),
- ▶ La fourniture par la mairie d'un certain nombre de documents sur les caractéristiques de votre commune :
 - o Annexes 1 et 2 de l'arrêté communal de DECI ;
 - o Le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau) ;
 - o Tout projet à venir.
- ▶ Une ou plusieurs visites sur place, notamment pour répertorier précisément l'ensemble des points d'eau susceptibles de satisfaire les besoins de Défense Incendie

Afin de mieux vous expliquer cette procédure, je vous propose de contacter le service prévision du groupement XXX afin d'organiser une réunion préparatoire à l'élaboration de ce SCDECI.

Pour cette réunion, il est souhaitable que les différents acteurs cités soient présents et que vous ayez rassemblé un maximum des documents listés précédemment.

Je tiens également à vous préciser qu'une partie de ces frais engendrés pour l'amélioration de la DECI peuvent faire l'objet d'un subventionnement du Conseil Départemental, et des services de l'Etat (DETR).

Enfin, cette étude ne pourra débuter qu'après accord écrit de votre part.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Maire, l'expression de ma respectueuse considération.

Le XXX,

Le Chef du Groupement XXX,

12.3. Télécopies types

- ▶ **Télécopie type n°1A** : Point d'eau indisponible ou disponible (CIS → CODIS-SC 31)
- ▶ **Télécopie type n°1B** : Point d'eau privé indisponible ou disponible (Particulier → CODIS-SC 31)
- ▶ **Télécopie type n°1C** : Point d'eau public indisponible ou disponible (Commune ou gestionnaire → CODIS-SC 31)
- ▶ **Télécopie type n°2A** : Point d'eau public indisponible ou disponible (Groupement → Commune, Gestionnaire ou Particulier)

12.3.1. Télécopie type n°1A : Point d'eau indisponible ou disponible
(CIS -> CODIS-SC 31)



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

49 Chemin de l'Armurié
31772 Colomiers CEDEX
Tél : 05.61.06.39.95 - Fax : 05.61.06.39.93

TÉLÉCOPIE

Expéditeur :	Centre de secours de X	Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier :	
Destinataire :	CODIS-SC 31		N° de fax : 05.61.06.39.93
Date :			Nombre de pages (y compris celle-ci)
Objet :	Point(s) d'eau indisponible(s) ou disponible(s)		

TEXTE

Je vous informe que les sapeurs-pompiers du centre de secours de X ont constaté le .../.../... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de la commune de X sont (cocher une des cases ci-dessous) :

INDISPONIBLES ☐

DISPONIBLES ☐

N°	Type	Adresse	Motif

Afin de mettre à jour le logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle.

12.3.2. Télécopie type n°1B : Point d'eau privé indisponible ou disponible (Particulier -> CODIS-SC 31)

TÉLÉCOPIE

Expéditeur :	Société X	Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier :	
Destinataire :	CODIS-SC 31		N° de fax : 05.61.06.39.93
Date :			Nombre de pages (y compris celle-ci)
Objet :	Point(s) d'eau privés indisponible(s) ou disponible(s)		

TEXTE

Je vous informe que nous avons constaté le .../.../... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de notre établissement sont (*cocher une des cases ci-dessous*) :

INDISPONIBLES ☐

DISPONIBLES ☐

N°	Type	Adresse	Motif

Afin de mettre à jour votre logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle.

Afin de pouvoir compter pleinement sur ces moyens de secours en cas de sinistre, nous remédions rapidement à ces dysfonctionnements.

12.3.3. Télécopie type n°1C : Point d'eau public indisponible ou disponible (Commune ou gestionnaire -> CODIS-SC 31)

TÉLÉCOPIE

Expéditeur :	Mairie de X Gestionnaire des eaux de X	Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier :	
Destinataire :	CODIS-SC 31		N° de fax : 05.61.06.39.93
Date :			Nombre de pages (y compris celle-ci)
Objet :	Point(s) d'eau publics indisponible(s) ou disponible(s)		

TEXTE

Je vous informe que nous avons constaté le .../.../... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie de notre établissement sont (*cocher une des cases ci-dessous*) :

INDISPONIBLES ☐

DISPONIBLES ☐

N°	Type	Adresse	Motif

Afin de mettre à jour votre logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle.

Afin de pouvoir compter pleinement sur ces moyens de secours en cas de sinistre, nous remédions rapidement à ces dysfonctionnements.

12.3.4. Télécopie type n°2A : Point d'eau public indisponible ou disponible (Groupement -> Commune, Gestionnaire ou Particulier)



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA HAUTE-GARONNE**

49 Chemin de l'Armurié
31772 Colomiers CEDEX
Tél : 05.61.06.39.95 - Fax : 05.61.06.39.93

TÉLÉCOPIE

Expéditeur :	Groupement X	Nom et coordonnées de la personne suivant le dossier :	
Destinataire :	Mairie de X Gestionnaire des eaux de X Société X		N° de fax : N° de fax : N° de fax :
Date :			Nombre de pages (y compris celle-ci)
Objet :	Point(s) d'eau indisponible(s) ou disponible(s)		
TEXTE			
Je vous informe que les sapeurs-pompiers du SDIS 31 ont pris en compte le .../.../... que certains points d'eau concourant à assurer la défense extérieure contre l'incendie sont (cocher une des cases ci-dessous) : INDISPONIBLES ☐ DISPONIBLES ☐			
N°	Type	Adresse	Motif
Afin de mettre à jour le logiciel d'alerte, je vous prie de prendre en compte ces informations dans la base de données opérationnelle.			

12.4. Documents divers

- ▶ **Document type n°1** : Attestation de réception d'un PEI
- ▶ **Document type n°2A** : Attestation de réception d'un PEI (PI/BI)
- ▶ **Document type n°2B** : Attestation de réception d'un PEI (RESERVE)
- ▶ **Document type n°3** : Tournée de reconnaissance opérationnelle type
- ▶ **Document type n°4** : Liste des codes d'anomalies
- ▶ **Document type n°5** : Convention de mise à disposition d'un PEI prive pour la défense incendie publique
- ▶ **Document type n°6** : Convention de mise à disposition d'un PEI prive pour la défense incendie publique
- ▶ **Document type n°7** : Convention Défense Incendie commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations
- ▶ **Document type n°8** : Convention d'expertise et d'entretien des PEI publics
- ▶ **Document type n°9** : Certificat de dégagement de responsabilité sur un site privé
- ▶ **Document type n°10** : Schéma communal ou intercommunal type

12.4.1. Document de type n°1 : attestation de réception d'un PEI

ATTESTATION DE RECEPTION D'UN POINT D'EAU INCENDIE

Installateur	
Raison Sociale :	
Adresse :	
Commune :	
NOM, Prénom et Fonction de son représentant :	
Localisation du PEI	
Commune :	
Adresse :	
Référence et type du PEI	
N° :	Type :
Diamètre canalisation :	
Réception du PEI	
Implantation de l'appareil conforme à la norme NFS 62-200 :	☐ conforme ☐ non conforme
Contrôle de l'emplacement de la bouche à clé et de l'accessibilité du carré de manœuvre de la vanne conformément au paragraphe 6.2 de la norme NFS 62-200 :	
☐ conforme ☐ non conforme	
Vérification de la mise en eau de l'appareil et contrôle de la vidange :	
☐ conforme ☐ non conforme	
Contrôle de l'étanchéité de l'appareil :	
☐ conforme ☐ non conforme	
Signalisation à la norme NFS 61-221 :	
☐ conforme ☐ non conforme	
Performances de l'appareil :	
Débit maximum _____ Débit sous une pression dynamique de 1 bar _____	
Pression statique du réseau _____	
Observations :	
Je soussigné Monsieur _____ représentant de la société _____ certifie l'exactitude des informations ci-dessus et atteste que l'appareil est installé conformément à la norme NFS 62-200 et qu'il a fait l'objet d'une réception conformément au chapitre 7 de cette norme.	
Fait à _____ le _____ _____ <i>(signature)</i>	
Attestation à remettre au propriétaire du PEI. Un exemplaire doit être transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours	

12.4.2. Document de type n°2A : attestation de réception d'un PEI (PI/BI)

Fiche type 2A	SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE Fiche de réception des points d'eau (PI ou BI)																					
Vérificateur Grade NOM Prénom 																						
Localisation du point d'eau Commune N° voirie Nature voirie Adresse Coordonnées parcellaires Adresse (précisions) 																						
Référence et type du point d'eau N° du point d'eau Volume du point d'eau Diamètre canalisation ☐ Mare/Étang ☐ Réserve/Citerne aérienne ☐ Réserve/Citerne enterrée ☐ Cours d'eau ☐ Canal ☐ Puisard d'aspiration ☐ Lignes d'aspiration fixes (précisez le nombre et le diamètre) Si autre, précisez :																						
Anomalies <table border="1"> <tr> <td> Accessibilité ☐ Aire à nettoyer ☐ Aire encombrée ☐ Aire non aménagée ☐ Aire non conforme </td> <td>1</td> <td> ☐ Inaccessible ☐ Introuvable ☐ Hauteur géométrique > 6 mètres ☐ Profondeur < 80 centimètres </td> <td>2</td> </tr> </table> État des lignes d'aspiration fixes (si nécessaire) <table border="1"> <tr> <td> ☐ Bouchon(s) H.S ou manquant ☐ Joints H.S ou manquants ☐ Joints non adaptés ☐ Ligne détériorée ☐ Tenons des demi-raccords non horizontaux </td> <td>1</td> <td> ☐ Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords ☐ Demi-raccord ou diamètre non normalisé ☐ Ligne H.S ☐ Ligne non étanche ☐ Vanne de la ligne H.S (en position fermée) </td> <td>2</td> </tr> </table> Manœuvre (pour les réserves alimentées) <table border="1"> <tr> <td> ☐ Manœuvre vanne difficile ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée </td> <td>1</td> <td> ☐ Canalisation non alimentée ☐ Manœuvre impossible ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable </td> <td>2</td> </tr> </table> Signalisation <table border="1"> <tr> <td> ☐ Numérotation manquante ☐ Signalisation dégradée ☐ Signalisation absente </td> <td>1</td> <td></td> <td>2</td> </tr> </table> Débit testé lors de la mise en aspiration <table border="1"> <tr> <td> ☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 60 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration difficile ☐ Mise en aspiration longue ☐ Manque d'eau </td> <td>1</td> <td> ☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration impossible ☐ Réserve vide ou volume d'eau non utilisable </td> <td></td> </tr> </table>			Accessibilité ☐ Aire à nettoyer ☐ Aire encombrée ☐ Aire non aménagée ☐ Aire non conforme	1	☐ Inaccessible ☐ Introuvable ☐ Hauteur géométrique > 6 mètres ☐ Profondeur < 80 centimètres	2	☐ Bouchon(s) H.S ou manquant ☐ Joints H.S ou manquants ☐ Joints non adaptés ☐ Ligne détériorée ☐ Tenons des demi-raccords non horizontaux	1	☐ Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords ☐ Demi-raccord ou diamètre non normalisé ☐ Ligne H.S ☐ Ligne non étanche ☐ Vanne de la ligne H.S (en position fermée)	2	☐ Manœuvre vanne difficile ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée	1	☐ Canalisation non alimentée ☐ Manœuvre impossible ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable	2	☐ Numérotation manquante ☐ Signalisation dégradée ☐ Signalisation absente	1		2	☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 60 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration difficile ☐ Mise en aspiration longue ☐ Manque d'eau	1	☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration impossible ☐ Réserve vide ou volume d'eau non utilisable	
Accessibilité ☐ Aire à nettoyer ☐ Aire encombrée ☐ Aire non aménagée ☐ Aire non conforme	1	☐ Inaccessible ☐ Introuvable ☐ Hauteur géométrique > 6 mètres ☐ Profondeur < 80 centimètres	2																			
☐ Bouchon(s) H.S ou manquant ☐ Joints H.S ou manquants ☐ Joints non adaptés ☐ Ligne détériorée ☐ Tenons des demi-raccords non horizontaux	1	☐ Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords ☐ Demi-raccord ou diamètre non normalisé ☐ Ligne H.S ☐ Ligne non étanche ☐ Vanne de la ligne H.S (en position fermée)	2																			
☐ Manœuvre vanne difficile ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée	1	☐ Canalisation non alimentée ☐ Manœuvre impossible ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable	2																			
☐ Numérotation manquante ☐ Signalisation dégradée ☐ Signalisation absente	1		2																			
☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 60 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration difficile ☐ Mise en aspiration longue ☐ Manque d'eau	1	☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$) ☐ Mise en aspiration impossible ☐ Réserve vide ou volume d'eau non utilisable																				
Avis ☐ Conforme (0 anomalie) ☐ Non conforme mais utilisable (au moins 1) ☐ Hors service (au moins 2)																						
Signatures <table border="1"> <tr> <td>Vérificateur Date</td> <td>Chef de Centre Date</td> <td>Chef du groupement territorial Date</td> </tr> </table>			Vérificateur Date	Chef de Centre Date	Chef du groupement territorial Date																	
Vérificateur Date	Chef de Centre Date	Chef du groupement territorial Date																				

12.4.3. Document de type n°2B : attestation de réception d'un PEI (RESERVE)

Fiche type 2B		SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE Fiche de réception des points d'eau (RESERVE)	
Vérificateur Grade NOM Prénom			
Localisation du point d'eau Commune N° voirie Nature voirie Adresse Coordonnées parcellaires Adresse (précisions)			
Référence et type du point d'eau N° du point d'eau Volume du point d'eau Diamètre canalisation ☐ Mare/Étang ☐ Réserve/Citerne aérienne ☐ Réserve/Citerne enterrée ☐ Cours d'eau ☐ Canal ☐ Puisard d'aspiration ☐ Lignes d'aspiration fixes (précisez le nombre et le diamètre) Si autre, précisez :			
Anomalies Accessibilité ☐ Aire à nettoyer ☐ Aire encombrée ☐ Aire non aménagé ☐ Aire non conforme 1 ☐ Innaccessible ☐ Introuvable ☐ Hauteur géométrique > 6 mètres ☐ Profondeur < 80 centimètres 2 État des lignes d'aspiration fixes (si nécessaire) ☐ Bouchon(s) H.S ou manquant ☐ Joints H.S ou manquants ☐ Joints non adaptés ☐ Ligne détériorée ☐ Tenons des demi-raccords non horizontaux 1 ☐ Impossibilité de se raccorder aux demi-raccords ☐ Demi-raccord ou diamètre non normalisé ☐ Ligne H.S ☐ Ligne non étanche ☐ Vanne de la ligne H.S (en position fermée) 2 Manœuvre (pour les réserves alimentées) ☐ Manœuvre vanne difficile ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée 1 ☐ Canalisation non alimentée ☐ Manœuvre impossible ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S ☐ Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable 2 Signalisation ☐ Numérotation manquante ☐ Signalisation dégradée ☐ Signalisation absente 1 Débit testé lors de la mise en aspiration ☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit ≥ 30 m³/h et < 60m³/h) ☐ Mise en aspiration difficile ☐ Mise en aspiration longue ☐ Manque d'eau 1 ☐ L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (Débit < 30m³/h) ☐ Mise en aspiration impossible ☐ Réserve vide ou volume d'eau non utilisable 2			
Avis ☐ Conforme (0 anomalie) ☐ Non conforme mais utilisable (au moins 1) ☐ Hors service (au moins 2)			
Signatures Vérificateur Date Chef de Centre Date Chef du groupement territorial Date			

12.4.4. Document de type n°3 : tournée de reconnaissance opérationnelle type

06/11/2013

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE

Vérification des Poteaux et Bouches d'Incendie de la commune de :

AZAS 31038

Service des Eaux :
CGE BUZET

N°:	Type :	D1b:	Press :	Diam:	Au n°:	Nom du lieu :	Précision dans la rue	UTM Rue :	N° Anomalies	Date Ctrl :
0001	1	13	4	65	E+0	ROUTE DEPA D40	LA COTE BLANCHE MONTBEL HA		CJ9239.B1	
Précisions sur l'anomalie :										
0002	2	68	6,5	100	0	ROUTE DEPA D30	EN LAUTIER		CJ9240.A1	
Précisions sur l'anomalie :										
0003	2	68	6	100	0	ROUTE DEPA D30	CLOS NARVELLE		CJ9241.B2	
Précisions sur l'anomalie :										
0004	2	98	12	100	0	ROUTE DEPA D30	ANGLE CHEMIN DE PRAT LONG E		CJ9341.A1	
Précisions sur l'anomalie :										
0005	2	68	8	100	0	ROUTE DEPA D22F	RD 22G PLACE DU VILLAGE		CJ9342.A2	
Précisions sur l'anomalie :										
0006	2	64	8	100	0	RUE	ECOLE, DE L'		CJ9342.A2	
Précisions sur l'anomalie :										
0007	2			100		ROUTE	LUGAN, DE		CJ9342.B2	
Précisions sur l'anomalie :										

12.4.5. Document de type n°4 : Liste des codes d'anomalie

Anomalies de niveau 1 (emploi restreint)	Anomalies de niveau 2 (hors-service)
1. Accessibilité	
1.1.1 Encombrement 1.1.2 PEI distant de plus de 5 m de la chaussée accessible aux engins 1.1.3 Aire à nettoyer 1.1.4 Aire non aménagée 1.1.5 Aire non conforme 1.1.6 Autre	1.2.1 Inaccessible 1.2.2 Introuvable 1.2.3 Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau le plus bas > 6 m (réserves) 1.2.4 Profondeur d'eau < 80 cm (réserves) 1.2.5 PEI / raccord mal orienté 1.2.6 Supprimé 1.2.7 Autre
2. État de l'appareil	
2.1.1 Bouchon(s) H.S ou manquant(s) 2.1.2 Capot détérioré, H.S ou manquant 2.1.3 Chaînette(s) H.S ou manquante(s) 2.1.4 Couleur non réglementaire 2.1.5 Couvercle de B.I. détérioré ou manquant 2.1.6 Fuite(s) presse-étoupe 2.1.7 Fuite(s) bouchon(s) 2.1.8 Joint(s) H.S ou manquant 2.1.9 Lignes d'aspiration fixe détériorée (réserves) 2.1.10 Socle d'ancrage H.S ou absent 2.1.11 Peinture à refaire 2.1.12 Autre	2.2.1 Corps du PEI H.S 2.2.2 Demi-raccord non normalisé ou diamètre non normalisé 2.2.3 Demi-raccord H.S 2.2.4 Fuite(s) importante(s) 2.2.5 Ligne d'aspiration fixe H.S 2.2.6 Ligne d'aspiration fixe non étanche 2.2.7 Ouverture du couvercle (B.I.) ou du capot (PI) impossible 2.2.8 Vanne(s) de la ligne d'aspiration H.S (en position fermée) 2.2.9 Autre
3. Manœuvre	
3.1.1 Carré de manœuvre détérioré 3.1.2 Manœuvre difficile 3.1.3 Vanne d'alimentation ou bouche à clef détériorée 3.1.4 Vidange H.S 3.1.5 Autre	3.2.1 Carré de manœuvre H.S 3.2.2 Carré de manœuvre non normalisé 3.2.3 Manœuvre impossible 3.2.4 Non alimenté 3.2.5 Vanne d'alimentation ou bouche à clef H.S 3.2.6 Vanne d'alimentation ou bouche à clef introuvable 3.2.7 Autre
4. Signalisation	
4.1.1. Numérotation manquante 4.1.2. Signalisation dégradée 4.1.3. Signalisation absente 4.1.4. Autre	
5. Performances	
5.1.1. Débit du PEI insuffisant (mais $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$) 5.1.2. Mise en aspiration difficile (réserves) 5.1.3. Mise en aspiration longue (réserves) 5.1.4. L'aspiration ne permet pas d'obtenir le débit voulu (réserves) (Débit $\geq 30 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 60 \text{ m}^3/\text{h}$) 5.1.5. Manque d'eau (réserves) 5.1.6. Absence d'attestation de réception 5.1.7. Curage à effectuer 5.1.8. Autre	5.2.1. Débit $< 30 \text{ m}^3/\text{h}$ (PI, BI et réserves) 5.2.2. Mise en aspiration impossible (réserves) 5.2.3. Réserve vide ou volume d'eau non utilisable 5.2.4. Autre



--



12.4.6. Document de type n°5 : Convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la défense incendie publique

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE (PEI) PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE

ENTRE

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse »,
ci-après désigné « le Propriétaire ».

ET

La Commune de « nom », représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du « date », ci-après désignée « La Commune ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le ou les PEI (X poteaux d'incendie de 100 mm) ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé « adresse ».

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

La Commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification. Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 31.

Article 3-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 3-3 : Renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties

Article 4-1 : Obligations de la Commune

« À compléter si besoin »

Article 4-2 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à :

- ▶ Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- ▶ Prévenir la commune et le Groupement Prévision du SDIS 31 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (problème de débit/pression, problème de fonctionnement, inaccessibilité du point d'eau).
- ▶ Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée annuelle de reconnaissance opérationnelle des points d'eau de la commune sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le Groupement Prévision du SDIS 31 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 5 : Responsabilités

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son ou ses points d'eau.

Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties.

Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune,

Le Propriétaire,

12.4.7. Document de type n°6 : Convention de mise à disposition d'un PEI privé pour la défense incendie publique

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN POINT D'EAU NATUREL OU ARTIFICIEL PRIVÉ POUR LA DÉFENSE INCENDIE PUBLIQUE

ENTRE

Propriétaire du point d'eau « nom » + « adresse »,
ci-après désigné « le Propriétaire ».

ET

La Commune de « nom », représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du « date », ci-après désignée « La Commune ».

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le point d'eau naturel, ou autre (à préciser) dont il est propriétaire.

Article 2 : Désignation du point d'eau

Le point d'eau mis à disposition pour la défense incendie publique est situé « adresse ».

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

La Commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification. Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 31.

Article 3-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de cette date.

Article 3-3 : Renouvellement

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 4 : Obligations des parties*Article 4-1 : Obligations de la Commune*

La Commune s'engage à :

- ▶ Aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration (8m x 4m) selon les conclusions de l'étude menée par les sapeurs-pompiers pour permettre le stationnement des autopompes.
- ▶ Mettre en place une signalisation adaptée (conforme à la norme NFS 61-221).
- ▶ Entretenir l'accès du point d'eau, l'aire d'aspiration et les abords du point d'eau à proximité de l'aire d'aspiration pour permettre aisément la mise en aspiration en tout temps (au moins une fois par an).
- ▶ Procéder au contrôle annuel de ce point d'eau au même titre que les autres installations de défense incendie de sa commune.

Article 4-2 : Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à :

- ▶ Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
 - ▶ Autoriser la commune à aménager si nécessaire une (ou des) aire(s) d'aspiration (8m x 4m) selon les conclusions de l'étude menée par les sapeurs-pompiers pour permettre le stationnement des autopompes.
 - ▶ Prévenir la commune et le Groupement Prévision du SDIS 31 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité du point d'eau).
 - ▶ Laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée annuelle de vérification visuelle des points d'eau de la commune sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le Groupement Prévision du SDIS 31 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau mis à disposition par la présente.

Article 5 : Responsabilités

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau.

Article 6 : Conditions financières

Les biens désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention.

Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif par la partie la plus diligente.

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune,

Le Propriétaire,

*12.4.8. Document de type n°7 : Convention Défense Incendie
commune à plusieurs entreprises, établissements ou exploitations*

**CONVENTION DÉFENSE INCENDIE COMMUNE À PLUSIEURS
ÉTABLISSEMENTS OU EXPLOITATIONS**

ENTRE

La Société ,
dont le siège social est situé ,
immatriculée au registre du commerce, sous le numéro ,
Représentée par Madame / Monsieur ,
Directeur de ,
dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « » ,

ET

La Société ,
dont le siège social est situé ,
immatriculée au registre du commerce, sous le numéro ,
Représentée par Madame / Monsieur ,
Directeur de ,
dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « » ,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société ,
spécialisée dans ,

ET

La Société ,
spécialisée dans ,
sont installées sur des parcelles voisines et disposent de clôtures communes.

Les deux parties se sont rencontrées le afin de s'accorder sur les conditions d'utilisation :

- ▶ D'un portail commun,
- ▶ De points d'eau dédiés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les parties ont donc décidé d'établir la présente convention afin de préciser les conditions d'utilisation :

- ▶ D'accessibilité (portail, portillon...),
- ▶ Des points d'eau (réseau bornes incendie, réservoir...).

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'accès pour :
aux bornes incendie/réservoir sur la propriété de et les conditions d'utilisation du portail et
du portillon par :

Article 2 : Engagement de :

Autorise expressément :

À pénétrer sur sa propriété privée, aux fins d'utiliser les bornes d'incendie / le réservoir incendie sur le
site de :

L'accès est soumis préalablement à l'appel téléphonique de la permanence de la Société :
au numéro suivant :

Article 3 : Engagements réciproques

En cas d'incendies simultanés sur les deux sites, la société conserve la priorité d'utilisation de son réseau d'incendie, dans la limite nécessaire des besoins nécessaires aux équipes d'intervention. s'engage à fournir à , les caractéristiques : nombre, débit, pression, des bornes d'incendie mises à disposition. À la date de signature de la présente convention, ces caractéristiques sont :

- ▶ Nombre : ,
- ▶ Débit (à titre indicatif) : ,
- ▶ Pression (à titre indicatif) : .

s'engagent à utiliser le matériel de l'autre, en bon père de famille, et se conformer aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à chacune des parties.

Article 4 : Protocole des clés

Concernant les clés du portail et du portillon, il est expressément convenu entre :
et : les points suivants :

Nombre de clés en circulation

Portail : une clé à et une clé à ,
Portillon : une clé à et une clé à .

Nom des personnes responsables des clés

Pour : - Madame/Monsieur : ,
Pour : - Madame/Monsieur : .

Emplacement des clés

Pour : les clés seront positionnées dans le tableau des clés situé dans le local de :
Pour : les clés seront positionnées dans le tableau des clés situé dans le local de :

Dispositions d'exploitation

L'utilisation des clés est déterminée par l'objet de la présente convention et les différents cas de figure qui s'y rattachent.

Article 5 : Propriété

Les clôtures sont communes, comme mentionné préalablement, mais elles sont la propriété de .
Concernant les portails, le portail est la propriété de

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée de 3 ans, à compter de la signature des présentes. Une copie de la présente convention sera adressée au SDSI 31 dès son entrée en vigueur. Les parties conviennent d'un contact minimum annuel servant de bilan sur cette période.

À l'issue des trois années, les parties se donnent une obligation de bilan écrit afin de pouvoir reconduire la convention par tacite reconduction, étant entendu que la présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre de parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date anniversaire.

Article 7 : Rémunération

« À compléter si besoin »

Article 8 : Résiliation

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations des présentes, non réparée dans un délai d'un mois à compter de la mise en demeure par l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements, cette dernière pourra faire valoir de plein droit, la résiliation du contrat.

Article 9 : Règlement des litiges

Tout différend découlant de l'interprétation, de l'exécution, de l'inexécution de la présente convention, à défaut de règlement amiable, sera soumis au Tribunal de Commerce.

Fait à

Le

En deux exemplaires

Pour,

Pour,

12.4.9. Document de type n°8 : Convention d'expertise et d'entretien des PEI publics

CONVENTION D'EXPERTISE ET D'ENTRETIEN DES POINTS D'EAU INCENDIE PUBLICS

ENTRE

La Commune représentée par son Maire en exercice,
dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ,
ci-après désignée « la Collectivité ».

Ou

L'Établissement Public de Coopération Intercommunale représenté par son président
en exercice,
dûment habilité par délibération en date du ,
ci-après désignée « La Collectivité ».

ET

ci-après désignée « La Société ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'entretien et l'expertise périodiques des PEI publics (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, puisards d'aspiration) sont à la charge de la Collectivité (Règlement relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI), validé par arrêté Préfectoral en date du : 24 février 2017).

La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder à l'expertise et entretien des appareils de lutte contre l'incendie dans les limites de son territoire.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La Collectivité confie à la Société, qui accepte, une mission d'expertise des appareils de lutte contre l'incendie branchés sur le réseau d'eau potable (poteaux d'incendie, bouches d'incendie, puisards d'aspiration) situés sur son territoire, à l'exclusion de ceux placés dans les domaines privés, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2 : Définition de la mission

Article 2-1 : Expertise périodique

Ce service consiste, chaque année, pour tout le parc des PEI à :

Poteaux et bouches d'incendie :

- ▶ Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - o Manœuvre et essai de débit et pression
 - o Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mis hors gel)
 - o Graissage de l'appareil
 - o Contrôle de l'étanchéité
- ▶ Effectuer Le marquage initial des appareils selon la numérotation du SDIS 31
- ▶ Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - o Le numéro du point d'eau
 - o Le lieu d'implantation de l'appareil
 - o La nature de l'appareil
 - o La pression de l'appareil fermé
 - o La pression de l'appareil à 60 m³/h
 - o Le débit à 1 bar de pression dynamique (limité à 60 m³/h pour les poteaux d'incendie de 100 mm et bornes d'incendie de 100 mm et limité à 120 m³/h pour les poteaux d'incendie de 2 x100 mm)
 - o Les anomalies constatées
 - o Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre

- Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des PEI (ou données numérisées).

Puisards d'aspiration :

- Effectuer une visite de contrôle de l'état des appareils et de leur fonctionnement :
 - o Conformité du système de vidange et de remplissage (circulaire interministérielle n° 465 du 12/12/51)
- Effectuer le marquage initial des appareils selon la numérotation du SDIS 31
- Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
 - o Le numéro du point d'eau
 - o Le lieu d'implantation de l'appareil
 - o La nature de l'appareil
 - o Les anomalies constatées
 - o Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être prévenues des perturbations que le débit important d'eau potable peut entraîner.

Article 2-2 : Réparation – remplacement des PEI

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de _____.

Article 2-3 : Entretien des abords

L'entretien des accès des abords des PEI est à la charge de _____.

Article 3 : Entrée en vigueur, durée, renouvellement

Article 3-1 : Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire.

Article 3-2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de _____ à compter de cette date.

Article 3-3 : Renouvellement

« À compléter si besoin »

Article 4 : Responsabilités

« À compléter si besoin »

Article 5 : Conditions financières

« À compléter si besoin »

Article 6 : Résiliation

« À compléter si besoin »

Fait à

Le

En deux exemplaires

La Commune,

La Société,

12.4.10. Document de type n°9 : Certificat de dégagement de responsabilité sur un site privé

CERTIFICAT DE DÉGAGEMENT DE RESPONSABILITÉ

Identification de l'exploitant

Raison Sociale :

Adresse :

Commune :

NOM, Prénom et Fonction de son représentant :

Type(s) de Point d'eau Incendie utilisé(s)

Nombre de bouches :

Nombre de poteaux :

Nombre d'aires d'aspiration :

Nombre de réserves naturelles ou artificielles :

Nombre de colonnes fixes d'aspiration :

Nombre de colonnes sèches :

Nombre de colonnes humides :

*Je soussigné Monsieur _____ représentant de la société _____
dégage la responsabilité des sapeurs-pompiers du service
départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne pour tout incident ou accident
qui pourrait être occasionné par le personnel ou le matériel du cors départemental lors des
contrôles ou de la manœuvre impliquant les moyens ci-dessus désignés.*

Fait à
(signature)

le



12.4.11. Document de type n°10 : Schéma communal ou intercommunal type

**SCHÉMA COMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE
L'INCENDIE
COMMUNE DE **XXX****

Insérer logo Commune



ARRÊTÉ**Relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune XXX**

Le Maire de la Commune du XXX,

Vu le code la sécurité intérieure,
 Vu la loi n° 2004-811 relative à la modernisation de la sécurité civile,
 Vu la loi 96-369 du 3 Mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours,
 Vu le code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants,
 Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
 Vu l'arrêté ministériel n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (R.N.D.E.C.I.),
 Vu le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie (R.N.D.E.C.I) fixé par l'arrêté n° NOR INTE1522200A,
 Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2017 relatif au règlement départemental à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.),

CONSIDERANT que la commune peut être exposée à divers risques d'incendie,
 CONSIDERANT que le Maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance et de la disponibilité des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie
 CONSIDERANT que cet arrêté de D.E.C.I. prévoit l'inventaire des P.E.I. (Point d'Eau Incendie) publics et privés et intégrera l'inventaire des risques de la commune.
 CONSIDERANT que cette mesure a pour objectif de définir sans équivoque la DECI et notamment de trancher la situation litigieuse de certains points d'eau,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Les P.E.I. publics sont au nombre de XX, XX disponibles et XX sont indisponibles.
 Les P.E.I. privés sont au nombre de de XX, XX disponibles et XX sont indisponibles.

Article 2 : Un inventaire des P.E.I., publics et privés, est réalisé dans l'annexe 1, jointe au présent arrêté, qui comprend également une cartographie associée.
 Un inventaire des risques de la commune est réalisé dans l'annexe 2, jointe au présent arrêté, qui comprend également une cartographie associée.

Article 3 : La mise à jour de cet arrêté se fera tous les 4 ans, suivant les modalités précisées dans le R.D.D.E.C.I., (Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie), en s'appuyant sur la base de données de recensement des P.E.I. mise à jour en permanence.

Article 5 : Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune XXX.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié au Préfet de la Haute-Garonne et le Service Départemental d'Incendie et de Secours centralise cette notification.

Article 8 : Le Préfet de la Haute-Garonne,
 Le Maire,
 Le S.D.I.S.,
 sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Commune XXX , le
 Le Maire,

Annexe 1 de l'ARRÊTÉ Relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune XXX

I – Inventaire des Points d'Eau Incendie : Listing.

Codage de la disponibilité des PEI :

Dans le listing donné ci-joint (**XX pages de format A4**), le codage de la colonne « État » donne l'information d'un PEI disponible (codage 1) ou PEI indisponible (codage 12). La Mairie tranche les situations litigieuses : emploi restreint (codage 2) ou anomalies importantes, pour qu'il n'y ait plus que des PEI reconnus exclusivement disponibles ou exclusivement indisponibles.

Les indisponibilités temporaires ne font pas l'objet de ce document.

PEI publics :

Les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) publics sont au nombre de : **XX**

- ▶ Dont **XX sont disponibles** (utilisables).
- ▶ Dont **XX sont indisponibles** (inutilisables ou débit notoirement insuffisants).

Les points d'aspiration sur le Canal de **XX**, utilisables pendant les onze mois de l'année (sauf en mars), sont classés disponibles par la Mairie.

PEI privés :

Les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) privés sont au nombre de : **XX**

- ▶ Dont **XX sont disponibles** (utilisables).
- ▶ Dont **XX sont indisponibles** (inutilisables ou débit notoirement insuffisants).

Maintenance, contrôle technique et reconnaissances opérationnelles :

La maintenance des PEI est réalisée par la Mairie ainsi que par le Service des eaux.

Le dernier contrôle technique réalisé par les personnels du service des eaux date de **XXX**.

Les dernières reconnaissances opérationnelles réalisées par les personnels du SDIS datent de **XXX**.

II – Cartographie associée à l'inventaire des PEI.

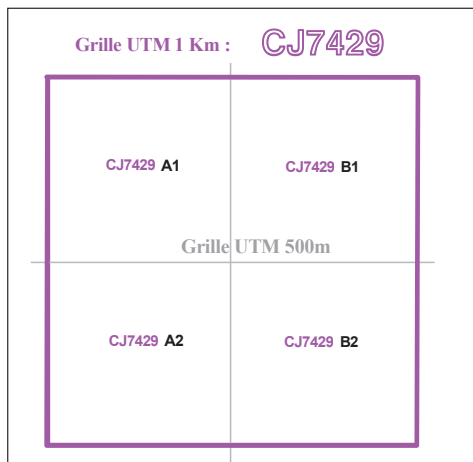
Ces PEI publics et privés sont présentés ci-après sur les éléments cartographiques donnés ci-joints :

- ▶ Légende cartographique – Groupement Prévision (X page de format A3)
- ▶ Nomenclature des rues de XX (X pages de format A3)
- ▶ Plans commune XX (X pages de format A3)

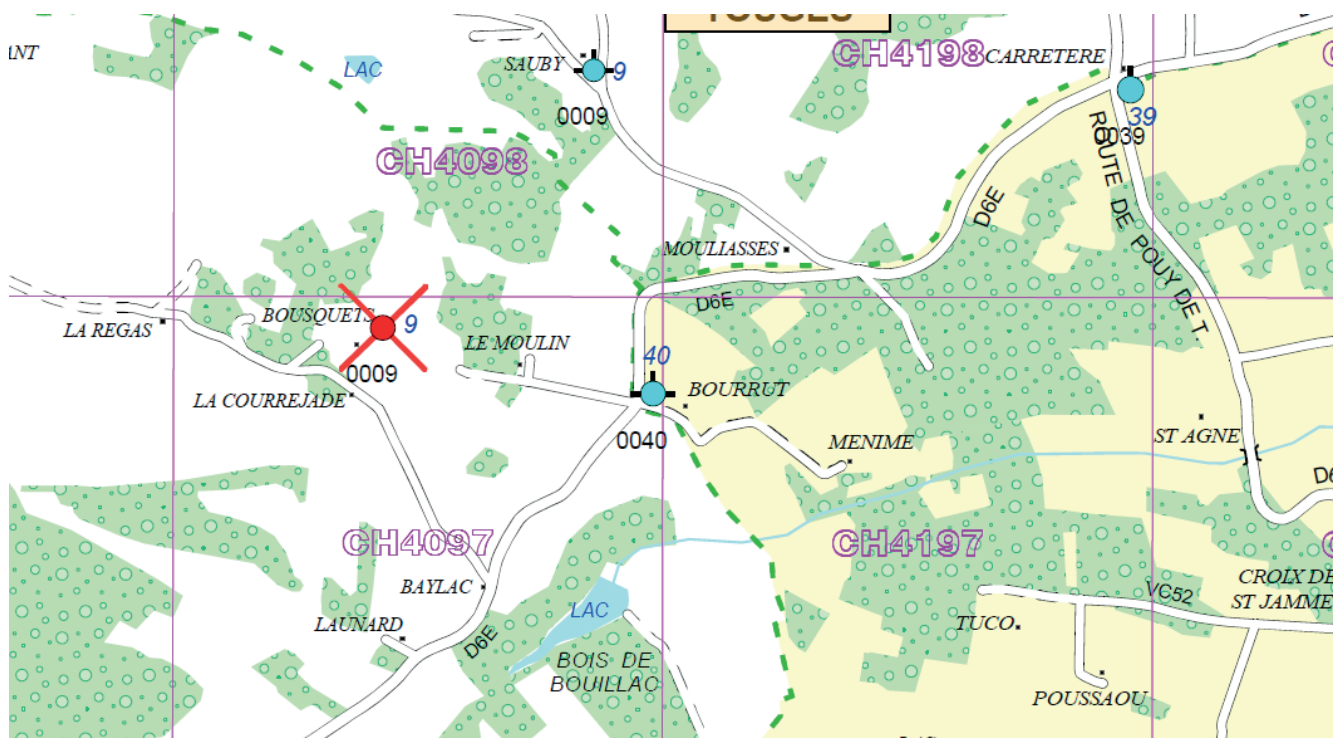
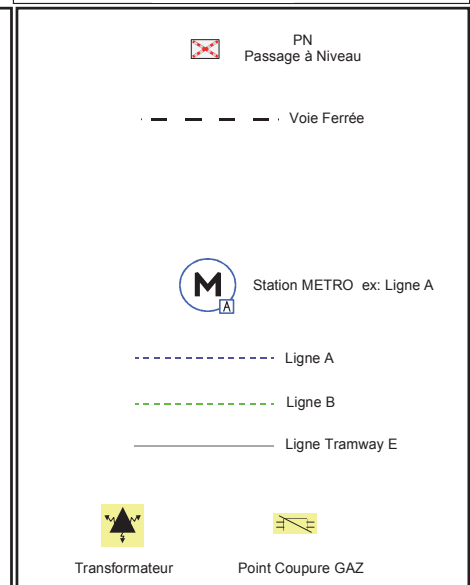
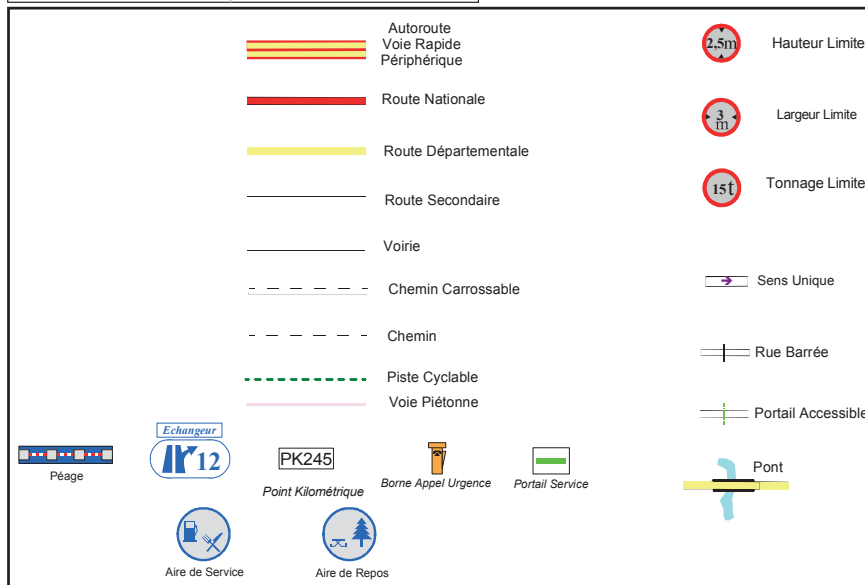
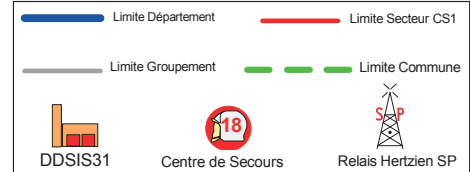
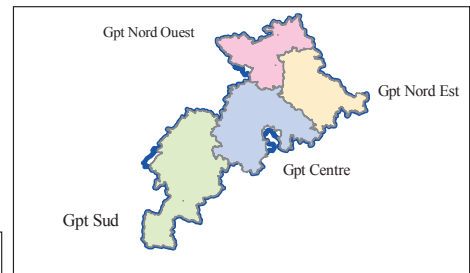
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-GARONNE										
Vérification des Poteaux et Bouches d'Incendie de la commune de :										
AZAS										
31038										
Service des Eaux : CGE BUZET										
N°:	Type :	D1b:	Press :	Diam:	Au n°:	Nom du lieu :	Précision dans la rue	UTM Rue :	N° Anomalies	Date Ctrl :
0001	1	13	4	65	E+0	ROUTE DEPA D40	LA COTE BLANCHE MONTBEL HA		CJ9239.B1	
Précisions sur l'anomalie :										
0002	2	68	6,5	100	0	ROUTE DEPA D30	EN LAUTIER		CJ9240.A1	
Précisions sur l'anomalie :										
0003	2	68	6	100	0	ROUTE DEPA D30	CLOS NARVELLE		CJ9241.B2	
Précisions sur l'anomalie :										
0004	2	98	12	100	0	ROUTE DEPA D30	ANGLE CHEMIN DE PRAT LONG E		CJ9341.A1	
Précisions sur l'anomalie :										
0005	2	68	8	100	0	ROUTE DEPA D22F	RD 22G PLACE DU VILLAGE		CJ9342.A2	
Précisions sur l'anomalie :										
0006	2	64	8	100	0	RUE	ECOLE, DE L'		CJ9342.A2	
Précisions sur l'anomalie :										
0007	2			100		ROUTE	LUGAN, DE		CJ9342.B2	
Précisions sur l'anomalie :										

LEGENDE CARTOGRAPHIQUE

Version 1.0



GroupeMENT PREVISION



Annexe 2 de l'ARRÊTÉ Relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune **XXX**

I – Inventaire des risques : vue synthétique

Habitations :

La commune de **XX** est une ville de **XX** habitants et étendue sur une superficie de **XX** km² (densité de population : **XX** hab/km²)

Source : <http://www.linternaute.com/ville/XX/ville-31193>

Le centre-bourg est relativement ancien et peut présenter des risques de propagation importants en cas d'incendie.

Hors centre-bourg on trouve au sud un hameau au lieu-dit « B. », puis surtout de l'habitat isolé.

Risques relevant d'une réglementation autonome (certains pouvant être sensibles) :

Établissements recevant du public (ERP) :

XX ERP sont recensés par la Commission de sécurité, dont l'EHPAD **S.**, l'église, la médiathèque, l'école maternelle et primaire.

Source : SDIS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

XX établissements classés ICPE, dont une station-service et une déchetterie.

Source : DREAL

Espaces naturels (les forêts en particulier) : **XX**.

Sites particuliers comme des tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires : **XX**

Infrastructures, exploitations agricoles, autres installations (non ICPE) ou activités particulières, autres sites sensibles et autres édifices.

La commune est traversée par la RD 6 entre **XX** et **XX** et par la RD 8 entre **XX** et **XX**.

Le canal de **S.** traverse également la commune entre **XX** et **XX**. Des petits étangs plans d'eau sont présents sur la commune.

Exploitations agricoles ne nécessitant aucune DECI : **XX**

Exploitations agricoles nécessitant une DECI : **XX**

Autres installations (non ICPE) ou activités particulières : **XX**

Autres édifices (servitudes d'utilité publique, monuments historiques, etc.) : **XX**

II – Inventaire des risques : liste détaillée

Listing des établissements recevant du public (ERP) :

	Nom établissement	Adresse	N°	Page.../6
W5	PENSION	Lieu dit Bacheyre Route de Castenau	1	1
N5	RESTAURANT	Lieu dit Coustala	2	2
M5	MAGASIN DE MATÉRIAUX	Lieu dit Benque Sud, D6	3	4
R3	COLLÈGE	Avenue des Pyrénées	NR	5
X5	STUDIO DE DANSE	Benque Sud	NR	5

NR = non représenté sur la cartographie

Source : SDIS

Listing des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Raison Sociale	Régime	Rubrique	Adresse	Activités à risques accidentels	N°	Page.../6
L'HOS	DC	1432-2-b 1435-3	Lieu dit « Les Clottes »	Station-service	1	5
PIN	D	2120-2	CHARRON	Société Centrale canine tatoueur	2	2

D = Déclaration

DC = Déclaration avec contrôles périodiques tous les 5 ans

Source : DREAL

Listing des exploitations agricoles ne nécessitant aucune DECI :

Les exploitations agricoles ne nécessitant pas d'action d'extinction sont celles dont l'analyse des risques met en évidence :

- ▶ L'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres
- ▶ Structures ou à l'environnement,
- ▶ Une valeur faible de la construction et /ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires pour assurer la DECI,
- ▶ La rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la
- ▶ Nature des matières très combustibles abritées,
- ▶ Des risques de pollution par les eaux d'extinction...

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page.../6	Priorité
D6e	Stockage sans habitation	Pas de DECI	1	1	0
D6e	Stockage sans habitation	Pas de DECI	5	1	0

Source : Mairie

Listing des exploitations agricoles ne nécessitant aucune DECI :

Nom	Adresse	Type de Risque Incendie			Surface habitation	Distance habitation stockage	N°	Page.../6
		Stockage Paille Foin	Silo de stockage	Photovoltaïque				
AM.	Gubail						1	4
AN.	Palays						2	1

Source : Mairie

Listing des industries non ICPE ou activités particulières :

Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page.../6	Priorité
Chemin de P.	Silos céréales EURALIS	DECI EXISTANTE SUFFISANTE	/	6	0
D6k	Acticité non ICPE	DECI EXISTANTE SUFFISANTE	/	6	0

Source : SDIS

Autres édifices (servitudes d'utilité publique, monuments historiques...)

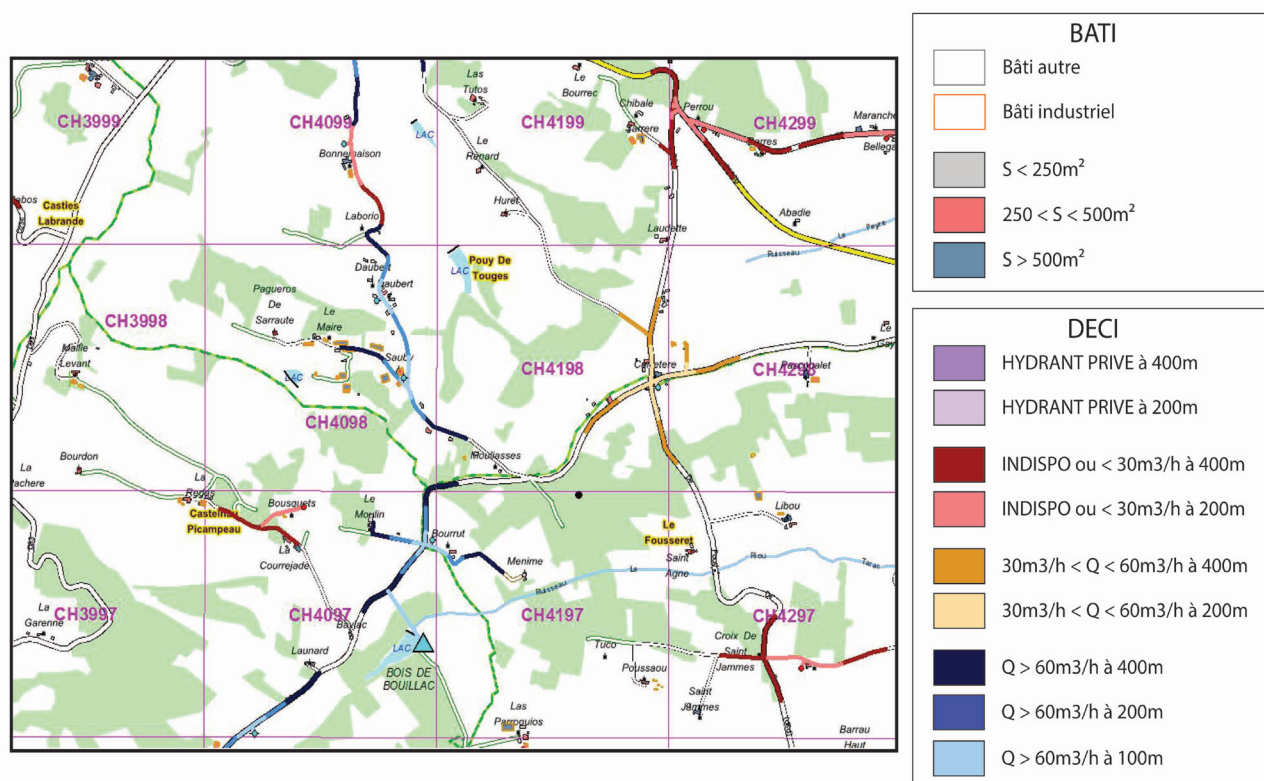
Secteur défavorisé	Risque à défendre	Solution envisagée	N°	Page.../6	Priorité
Aucun					

III – Éléments cartographiques :

► Plans d'analyse des risques de la commune du **XX**

- o L'analyse tient compte également des risques soumis à une réglementation autonome (ERP, ICPE...)
- o L'analyse est réalisée suivant le BATI et la DECI de la **LEGENDE GEOCONCEPT** ci-dessous.

LEGENDE GEOCONCEPT SCDECI



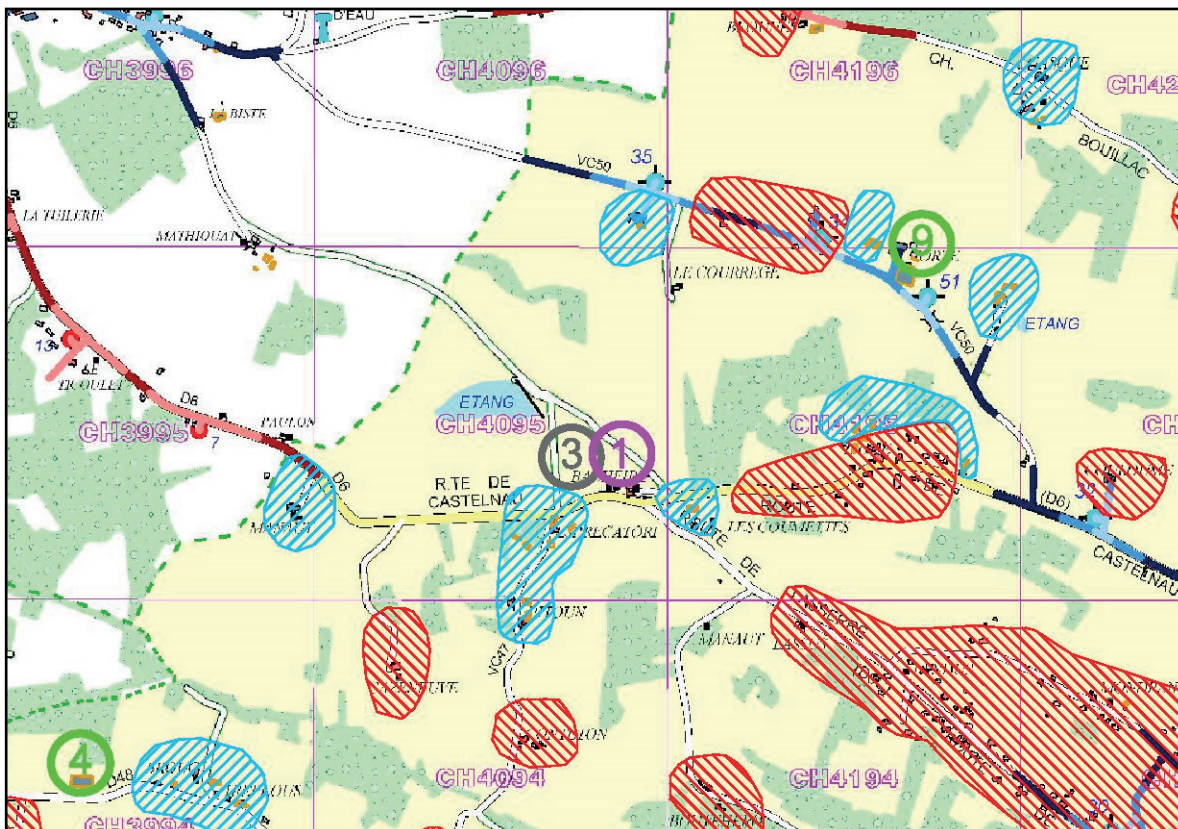
Les risques précédemment identifiés sur la commune sont présentés ci-après de la façon suivante :

LEGENDE DES RISQUES

-  ZONE A RISQUE COURANT FAIBLE
-  ZONE A RISQUE COURANT ORDINAIRE
-  ZONE A RISQUE COURANT IMPORTANT

ZONE A RISQUE PARTICULIER :

- ⑤ ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
⑩ EA Elevage agricole
① ERP : Etablissement Recevant du Public



**Schéma communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
de la commune **XXX****

SOMMAIRE

Échange de correspondances

Avant Propos

I – Rappel des textes en vigueur.

II – Méthode d'élaboration du SCDECI.

III – État de l'existant.

IV – Analyse des risques et propositions.

V – Projections d'extension de la commune.

VI – Annexes.

AVANT PROPOS

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie, document arrêté par le Maire, est un véritable outil d'anticipation et de gestion communale. Il doit permettre au Maire d'améliorer la Défense Extérieure Contre l'Incendie sur le territoire de sa commune à des coûts les plus judicieux possibles.

Basé sur une analyse de risques et de l'existant, il permet au Maire de pouvoir planifier ses aménagements en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie et d'accompagner le développement rural.

I – Rappel des textes en vigueur.

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (CGCT) :

Deuxième partie, livre II, administration et services communaux :

Article L2212-1 :

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ».

Article L2212-2 :

« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5^{ème} alinéa.

5° - Le soin de prévenir, par des précautions convenables et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Articles L.2321-1 et L.2323-2 du CGCT.

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Articles L.2213-32 et L.2215-1 du CGCT.

Règlement relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit, article 77 :

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

La section 4 du chapitre III du titre 1er du livre II de la deuxième partie est complétée par un article L. 2213-32 ainsi rédigé :

Art. L. 2213-32 :

Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ;

Le titre II du livre II de la deuxième partie est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

Chapitre V : Défense extérieure contre l'incendie

Art. L. 2225-1 :

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonctions des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32.

Art. L. 2225-2 :

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Art. L. 2225-3 :

Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

Art. L. 2225-4 :

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent chapitre ;

L'article L. 5211-9-2 est ainsi modifié :

Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

À la première phrase du premier alinéa du IV, les mots : quatrième et dernier sont remplacés par les mots : trois derniers.

Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi modifié :

Art. R. 2225-1 :

Pour assurer la DECI, les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des SDIS sont dénommés 'Points d'Eau Incendie'... ;

Art. R. 2225-2 :

Un référentiel national définit les principes de conception et d'organisation de la DECI et les dispositions générales à l'implantation et à l'utilisation des PEI ;

Il traite notamment :

... des informations relatives aux PEI donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'EPCI à fiscalité propre lorsqu'ils sont compétents.

Ce référentiel peut présenter différentes solutions techniques pour chacun de ces domaines. En est exclue toute prescription aux exploitants d'installations classés pour la protection de l'environnement prévues aux articles L. 511-1 et L. 511-2 de Code de l'Environnement.

Art. R. 2225-3 :

Un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de DECI...

Art. R. 2225-4 :

Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'EPCI lorsqu'il est compétent :

Identifie les risques à prendre en compte ;

Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des PEI ainsi que leurs ressources....

Ces mesures doivent garantir la cohérence d'ensemble du dispositif de lutte contre l'incendie. Elles font l'objet d'un arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre lorsqu'il est compétent.

Art. R. 2225-5 :

Préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de DECI peut être élaboré par le maire... ;

Art. R. 2225-7 :

Relèvent du service public de DECI dont sont chargées les communes en application de l'article L. 2225-2, ou les EPCI lorsqu'ils sont compétents :

- 1- les travaux nécessaires à la création et à l'aménagement des PEI ;
- 2- l'accessibilité, la numérotation et la signalisation de ces points d'eau ;
- 3- en amont de ceux-ci, la réalisation d'ouvrages, aménagements et travaux nécessaires pour garantir la pérennité et le volume de leur approvisionnement ;
- 4- Toute mesure nécessaire à leur gestion ;
- 5- Les actions de maintenance destinées à préserver les capacités opérationnelles des PEI... ;

Art. R. 2225-8 :

Les ouvrages, travaux et aménagements dont la réalisation est demandée en application de l'article L. 2225-3 pour la DECI à la personne publique ou privée responsable du réseau d'eau y concourant ne doivent pas nuire au fonctionnement du réseau en régime normal, ni altérer la qualité sanitaire de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine... ;

Art. R. 2225-9 :

Les PEI font l'objet de contrôles techniques périodiques... Les modalités d'exécution et la périodicité de ces contrôles techniques sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Art. R. 2225-10 :

Des reconnaissances opérationnelles des PEI destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle sont réalisées par le SDIS... Les modalités d'exécution et la périodicité de ces reconnaissances opérationnelles sont définies dans le règlement départemental mentionné à l'article R. 2225-3.

Arrêté NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.

Arrêté préfectoral du 24 février 2017 relatif au règlement départemental de DECI

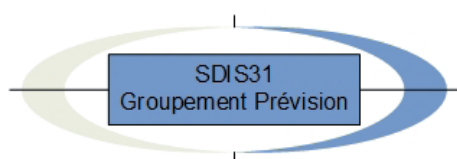
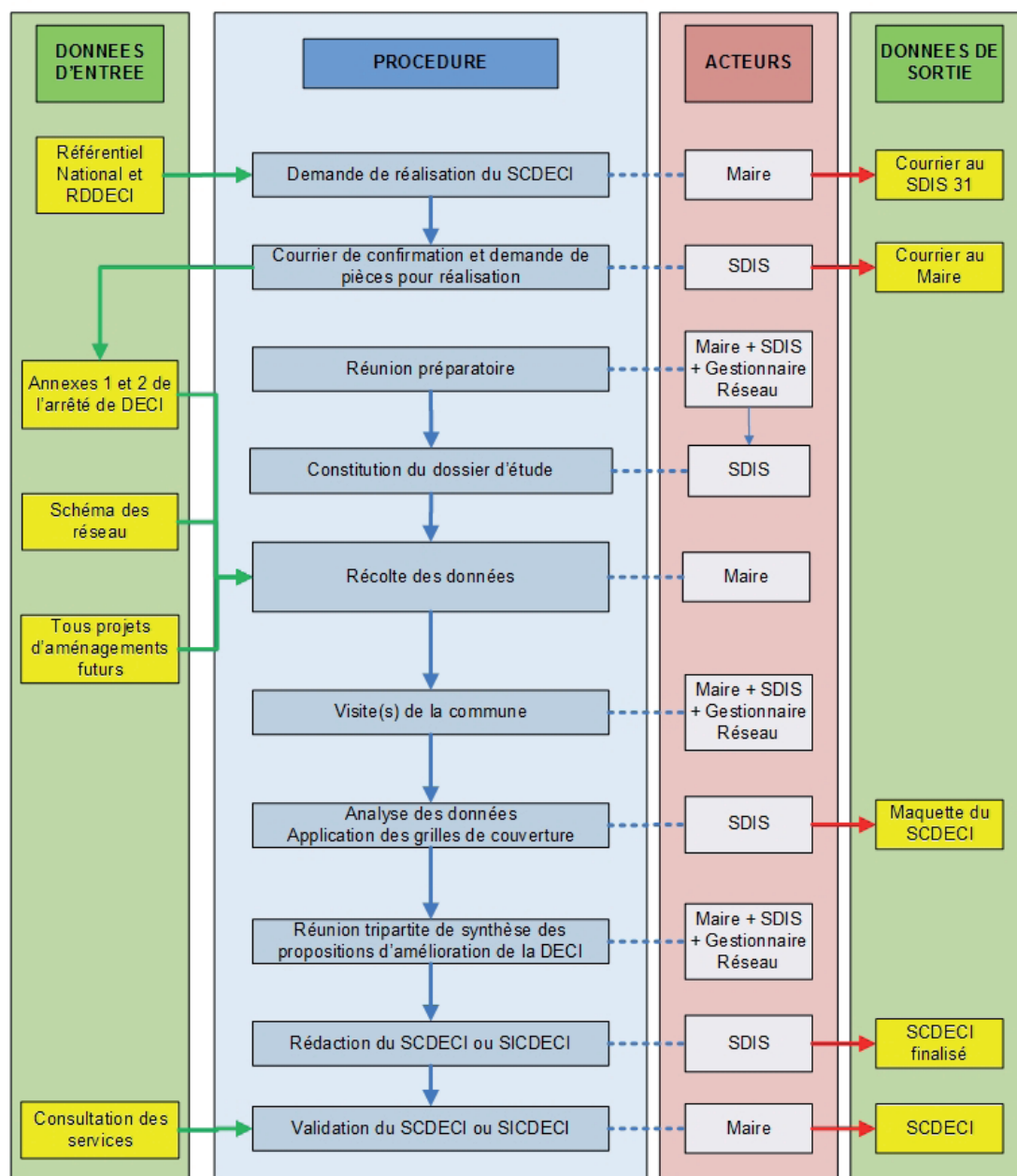
CODE DE L'URBANISME

Un permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (Art. R 111 – 2) ou à rendre difficile leur accès à des engins de lutte contre l'incendie.

II - Méthode d'élaboration du SCDECI

La méthode d'élaboration du SCDECI dans le département de la Haute-Garonne est conforme à celle décrite dans le Référentiel National de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Processus d'élaboration d'un SCDECI ou SICDECI



Procédure DECI		
Permanente	20/01/2017	

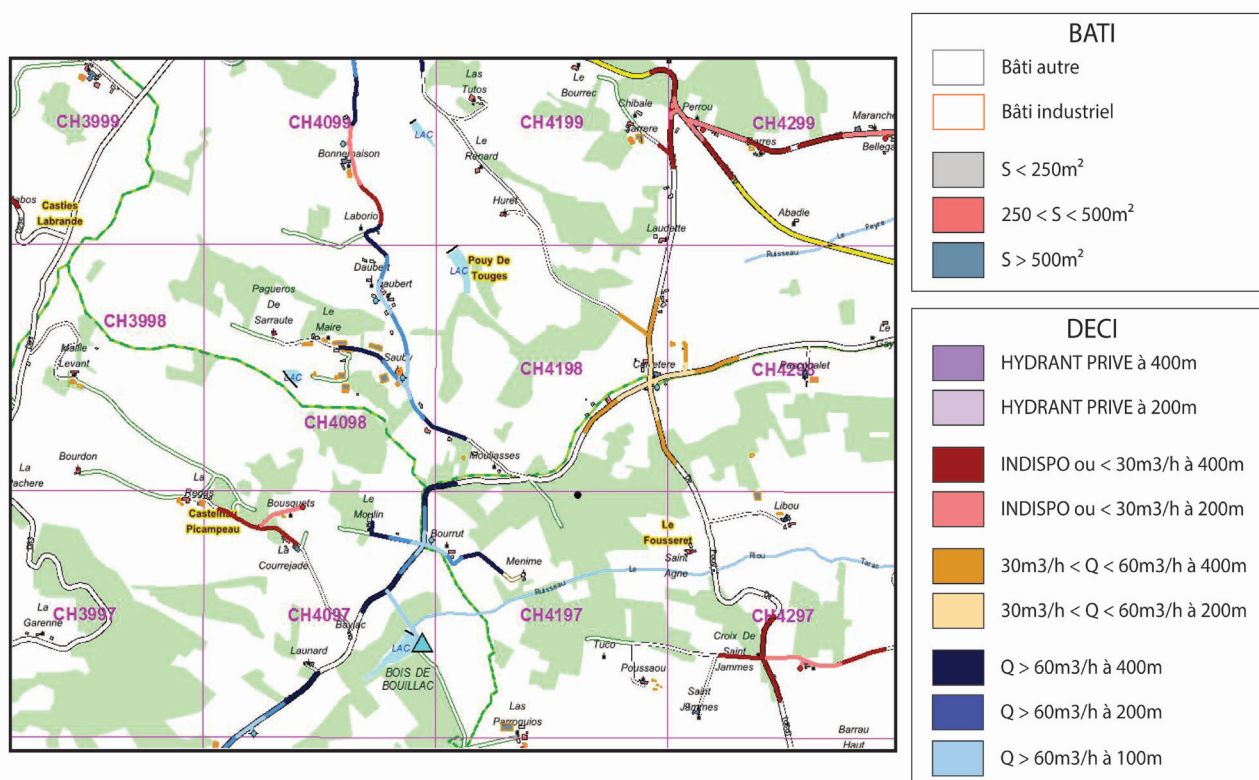
III - État de l'existant de la défense incendie :

L'état des lieux en matière d'inventaire de la défense extérieure contre l'incendie se trouve explicité en **Annexe 1** de l'arrêté municipal de DECI.

L'état des lieux en matière d'inventaire des risques se trouve explicité en Annexe 2 de l'arrêté municipal de DECI.

L'état des lieux en matière de couverture actuelle des risques est cartographié en **Annexe 2** de l'arrêté principal de DECI, suivant la LÉGENDE GEOCONCEPT rappelée ci-dessous.

LEGENDE GEOCONCEPT SCDECI



IV - Analyse des risques et propositions :

1 – Dans les zones couvertes :

Dans les zones démontrées couvertes, dans la CARTOGRAPHIE GEOCONCEPT, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, c'est-à-dire où le dimensionnement des besoins en eau (capacité d'eau requise, débit d'eau requis et distance d'éloignement minimale) correspond au risque existant, aucun point d'eau supplémentaire n'est demandé et aucune reconnaissance supplémentaire sur le terrain n'est réalisé.

Les ERP non représentés dans la cartographie (NR) sont couverts par un point d'eau incendie dans ces conditions explicitées ci-dessus.

2 – Dans les zones non couvertes :

Dans les zones non couvertes démontrées non couvertes, dans la CARTOGRAPHIE GEOCONCEPT, par un point d'eau incendie de débit supérieur à 60 m³, à moins de 100, 200 ou 400 mètres par la DECI existante, suite à une reconnaissance sur le terrain, des solutions sont proposées par le SDIS, priorisées par le maire. Le service des eaux conseillera sur la possibilité d'implanter un poteau d'incendie suivant l'état des lieux du réseau d'eau.

Les critères de priorisations pris en compte sont les suivantes :

- ▶ Priorisation géographique (centre-bourg, hameau)
- ▶ Priorisation des risques spécifiques (silos, déchetterie)
- ▶ Priorisation technique (existence d'un réseau d'eau suffisant)
- ▶ Priorisation opérationnelle (exemple : réserve tampon au milieu d'habitats très isolés).

	Niveaux de priorités	Couleurs associées
Solutions retenues	1	1
	2	2
	3	3

SECTEUR DÉFAVORISÉ	RISQUE À DÉFENDRE	SOLUTION ENVISAGÉE	N°	Page .../6	Priorité
Place du F.	Habitations/ERP	PI existant n°3 indisponible à réparer <u>et</u> PI existant n°4 à supprimer doublon du PI existant n°3	38	6	1

SECTEUR DÉFAVORISÉ	RISQUE À DÉFENDRE	SOLUTION ENVISAGÉE	N°	Page .../6	Priorité
D6	Habitations/ Exploitations agricoles (12)	*1 RI 120 m³ à "Martial" (à moins de 200 m de ce risque)	31	5	3
D6	Habitation	1 RI 60 m³ à "Plumet" (à moins de 200 m de ce risque)	32	5	3
D7, Route de « A »	Habitations/ Exploitations agricoles	* RI 60 m³ à "Aureillan" (à moins de 200 m de ce risque)	33	5	3
D48, VC39	Habitations/ Exploitations agricoles/ICPE (8)	PI existant n°26 à remplacer par : 1 RI 60 m³ à moins de 200 m de du risque ou s'appuyer sur les prescriptions ICPE.	34	5	2
D8	Habitations/ Exploitations agricoles	1 PI 60 m³/h à moins à « Barate » (à moins de 200 m de du risque.	35	5	3
D8	Habitations/ Exploitations agricoles (10)	1 RI 120 m³ à « Sarraillon » (à moins de 200 m de ce risque)	36	5	3
Angle Route de Lafitte et D6K	Aucun	PI existant n° 11 à supprimer	37	5	1

LEGENDE DES RISQUES

-  ZONE A RISQUE COURANT FAIBLE
-  ZONE A RISQUE COURANT ORDINAIRE
-  ZONE A RISQUE COURANT IMPORTANT

ZONE A RISQUE PARTICULIER :

-  ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
-  EA Elevage agricole
-  ERP : Etablissement Recevant du Public

LEGENDE DES SOLUTIONS ENVISAGEES

LE NUMERO INSCRIT EN NOIR ,
CORRESPOND AU NUMERO DE LA
SOLUTION ENVISAGEE

LA COULEUR DU CONTOUR INDIQUE
LE TYPE DE RISQUE A DEFENDRE :

ROUGE : RCF
BLEU : RCO
NOIR : RP OU ACTIVITE PARTICULIERE
VERT : EA

18

LA PASTILLE INDIQUE
L'EMPLACEMENT DU PEI ENVISAGE
(Point d'Eau Incendie)

LA COULEUR DE REMPLISSAGE INDIQUE LA
PRIORITE D'ACTION
(FAIRE : PRIORITE 1 , PUIS 2 , PUIS 3) :

ROUGE : PRIORITE 1
ORANGE : PRIORITE 2
VERT : PRIORITE 3

V - Projections d'extensions de la commune :

Projection d'extension de la commune à l'horizon XXX :

Les quartiers ou zones concernés sont :

- ▶ Lieu dit XXX
- ▶ ...

Carte commune SECTEUR DÉFAVORISÉ	RISQUE À DÉFENDRE	SOLUTIONS PROPOSÉES	PRIORITÉS	SOLUTIONS RETENUES
D25	Déchetterie	*1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m de la déchèterie.	1	RI 120 m ³ privée
D25 hameau « Roquefoulet »	Habitations isolées	*1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m du Château.	1	RI 120 m ³
Route sans nom	Habitation isolée	*1 PI de 60 m ³ /h à moins de 200m du lieu-dit « La Ponte ».	3	
Route sans nom	Habitation isolée	*1 PI de 60 m ³ /h à moins de 100m du lieu-dit « Vie ».	2	1 PI de 60 m ³ /h sur réseau existant (à confirmer par Sce des eaux)

VI - Annexes :

Annexe 1 : Schéma de distribution de l'eau potable, plan des canalisations :

Plans fournis par le service des eaux compétent

Annexe 2 : Planification des équipements à implanter ou à rénover :

Cette planification des équipements sera réalisée par la mairie de XXX.





13. Guide explicatif à usage des maires



La réforme de la défense extérieure contre l'incendie en dix questions

2016

1. Qu'est-ce que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ?

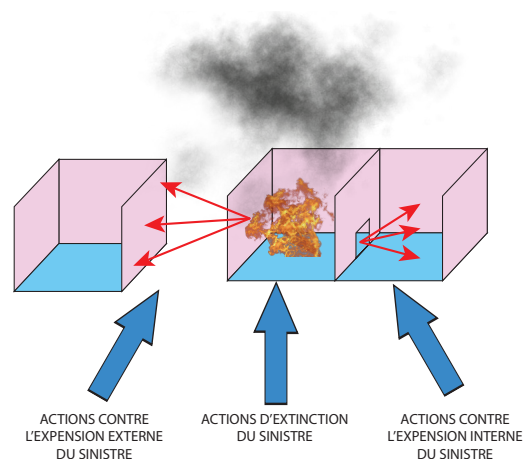
La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) peut être définie comme l'ensemble des aménagements fixes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie.

Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie qui sont raccordés au réseau d'eau potable, des réserves naturelles ou des artificielles.



2. Comment est utilisée la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

La lutte contre les incendies implique un phasage des différentes opérations. Afin d'assurer la protection des personnes, des biens et de l'environnement, les services de secours mettent en œuvre leurs moyens suivant une procédure déterminée : Reconnaissance - Mises en sécurité - Protection des locaux non concernés par l'incendie - Extinction - Déblais et surveillance



Afin de se protéger d'un risque d'explosion de fumées, les sapeurs-pompiers doivent disposer d'un débit minimum de 500l/min à la lance.

Ces quantités d'eau nécessitent une alimentation importante des moyens de lutte, qui est généralement réalisée sur le réseau d'eau ou sur des réserves.

Pour un feu clos, à l'intérieur d'un bâtiment, l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie à partir du réseau ou d'une réserve, est généralement nécessaire.



3. Qui est responsable de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

C'est au maire qu'il incombe d'organiser la lutte contre les incendies en vertu de ses pouvoirs de police, à partir de précautions « convenables » (CGCT, L2212-2).

Cependant, l'intercommunalité peut aussi prendre sa part dans les actions relatives à la protection des personnes et des biens. Et, si le maire reste responsable de la sécurité sur le territoire de sa commune, la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie peut être confiée aux établissements publics intercommunaux et est confiée de droit aux métropoles.

Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2, pour la partie législatives et les articles R2225-1 à 10 pour l'aspect réglementaire.

4. Qui utilise la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

La DECI est exclusivement réservée aux services de secours.

Les poteaux et bouches d'incendie, les réserves et les aires d'aspiration, doivent rester libres de toute entrave, pour l'action des sapeurs-pompiers.

La majorité des points d'eau incendie(PEI) sont raccordés au réseau d'eau potable et le gestionnaire dudit réseau en assure la maintenance.

5. Qui contrôle le bon fonctionnement de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

Ce sont les actions de maintenances et la connaissance des performances des PEI qui garantissent l'utilisation la mieux adaptée de la DECI. Et, si le maire, ou le président de l'intercommunalité, est responsable du bon fonctionnement de la DECI, il peut en déléguer la mission au service gestionnaire.

Généralement, la société fermière ou la régie en charge du réseau d'eau potable assure le contrôle des PEI (débit-pression) et le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle pour compléter le contrôle.

6. Pourquoi arrêter un règlement départemental ?

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la DECI. Il est construit sur trois valeurs fondamentales qui vont guider sa mise en œuvre :

- ▶ Sécurité publique: « Assurer la protection des personnes et des biens face au risque d'incendie tout en donnant aux personnels intervenant les moyens de se protéger ».
- ▶ Economie de l'emploi de l'eau : « Limiter l'emploi de l'eau potable, privilégier les ressources naturelles ».
- ▶ Qualité de l'eau potable distribuée : « assurer les besoins du « quotidien » par une distribution dans le respect des règles sanitaires ».

Le premier objectif, pour lutter contre un incendie, est d'en empêcher sa propagation à un tiers. Ce postulat de base ne peut être négocié. Par contre, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un feu de bâtiment doivent être comparées à la valeur du bien à défendre et aux conséquences de sa destruction pour la collectivité.

7. Quelles sont les lois et règles qui régissent la Défense Extérieure Contre l'Incendie ?

D'un point de vue législatif, La DECI est essentiellement définie par le Code général des collectivités territoriales (Les articles définissant la DECI sont repris dans le Code Général de Collectivités territoriales, par les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2.

Un décret du Ministre de l'intérieur signé le 27 février 2015, fixe les règles relatives à la défense extérieure contre l'incendie (articles R2225-1 à 10 du CGCT). Ce texte, qui remplace une circulaire interministérielle de 1951, précise les différentes étapes de modernisation de la DECI.

À partir des grands principes édictés dans le référentiel national :

- ▶ Le règlement départemental précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale, Sociétés fermières, régies, particuliers...).
- ▶ L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le maire (ou le président d'EPCI) doit identifier les risques et les besoins en eau pour y faire face.
- ▶ Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie ou schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) peut aussi être établi afin de travailler sur une approche individualisée permettant d'optimiser les ressources de définir précisément ses besoins.

8. Comment sont définis les besoins en eau ?

Afin de respecter les principes évoqués ci-dessus, le nouveau règlement s'attache à adapter la réponse opérationnelle au risque à couvrir.

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinée à couvrir les risques d'incendies s'appuie sur la différenciation des risques courants et particuliers.

- ▶ **Risque Courant Faible - habitation isolée** : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre.
- ▶ **Risque Courant Ordinaire - lotissements, hameaux ou habitats regroupés** : Risque couvert par un volume d'eau de 60 m³ utilisable en 1 heure à moins de 200 mètres du risque à défendre.
- ▶ **Risque Courant Important - centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique** : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 100 mètres du risque à défendre.
- ▶ **Risque particulier** : nécessite une étude particulière et individualisée.

9. Comment rendre la Défense Extérieure Contre l'Incendie plus efficiente ?

La mise en œuvre des nouvelles règles, au travers du projet de RDDECI, implique une définition des besoins en cohérence avec les risques à couvrir. Ce principe d'adaptation va permettre de réduire, dans certaines conditions, les quantités d'eau demandées. Pour les risques isolés, la quantité d'eau demandée est divisée par quatre.

De plus, l'« alimentation » en eau des moyens de lutte contre les feux peut être assurée par des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et des réserves fixes (naturelles ou artificielles). Une combinaison des deux solutions est possible pour atteindre le débit requis.

Cependant, les conséquences budgétaires de l'une ou l'autre des solutions ne sont pas neutres. En effet, le coût des aménagements doit être calculé au regard de l'environnement, du réseau de distribution de l'eau potable et du risque à défendre.

Une règle générale peut donc être établie afin de disposer d'une organisation cohérente de la DECI : « La couverture du risque incendie sera plus efficiente si elle est réalisée par un réseau sur pressé dans le centre-ville et par des réserves dans les lotissements en périphérie ».

10. Comment mettre en œuvre les nouvelles règles ?

Le maire ou le président de l'intercommunalité dresse dans un premier temps l'inventaire des Points d'eau Incendie, à partir des données portées à connaissance par le SDIS, dans un arrêté communal ou intercommunal. Il complète si nécessaire les bases de données opérationnelles.

Il peut, pour améliorer la couverture du risque d'incendie construire un Schéma Communal (ou intercommunal) en partenariat avec le SDIS et le (ou les) gestionnaire du réseau d'eau potable du territoire concerné. Ce travail permettra d'envisager à court, moyen et long terme, le renforcement de la défense du risque d'incendie.

Pour toute création ou aménagement nouveaux, le Règlement départemental de défense en eau contre l'incendie est applicable.



- Figure 1** - Actions d'extinction et de protection
- Figure 2** - Schéma de principe pour la couverture du risque courant faible
- Figure 3** - Schéma de principe pour la couverture du risque courant ordinaire
- Figure 4** - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3ème famille A ou B sans colonne sèche en zone RCO
- Figure 5** - Schéma de principe pour la couverture du risque courant important
- Figure 6** - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 3ème famille B avec colonne sèche imposée
- Figure 7** - Schéma de principe pour la couverture d'une habitation 4ème famille avec colonne sèche imposée
- Figure 8** - Schéma de principe pour la couverture d'un IGH avec colonne sèche ou humide imposée
- Figure 9** - Schéma de principe pour la couverture d'un bâtiment à usage de bureaux avec colonne sèche imposée
- Figure 10** - Schéma de principe des différentes étapes de la vie d'un point d'eau
- Figure 11** - Processus de réalisation d'un SCDECI ou SICDECI
- Figure 12** - Mécanismes de gestion du réseau AEP
- Figure 13** - Schéma de principe de la distribution d'eau potable
- Figure 14** - Principe du réseau ramifié
- Figure 15** - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau ramifié
- Figure 16** - Principe du réseau maillé
- Figure 17** - Distribution de l'eau sur un PEI positionné sur un réseau maillé
- Figure 18** - Schéma de principe d'un château d'eau
- Figure 19** - Schéma d'implantation d'un PI normalisé
- Figure 20** - Schéma d'implantation d'une BI normalisée
- Figure 21** - Exemple N°1 d'une solution de réseau d'eau non potable
- Figure 22** - Exemple N°2 d'une solution de réseau d'eau non potable
- Figure 23** - Exemple N°3 d'une solution de réseau d'eau non potable
- Figure 24** - Caractéristiques de la voie d'accès au point d'eau naturel
- Figure 25** - Schéma de principe d'une aire d'aspiration
- Figure 26** - Dimensions d'une aire d'aspiration
- Figure 27** - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert non aménagé
- Figure 28** - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur points d'eau à ciel ouvert aménagé
- Figure 29** - Principe de réalimentation
- Figure 30** - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée bétonnée
- Figure 31** - Schéma de principe d'une plate-forme d'aspiration sur une réserve enterrée monobloc
- Figure 32** - Schéma de principe d'une citerne souple avec alimentation en prise directe
- Figure 33** - Schéma de principe d'une réserve souple avec PI d'aspiration
- Figure 34** - Schéma de principe d'une réserve souple avec raccord d'aspiration
- Figure 35** - Schéma de principe d'une réserve souple enfouie avec une haie d'arbustes
- Figure 36** - Schéma de principe d'une coupure par vanne enterrée
- Figure 37** - Schéma de principe d'une coupure par vidange automatique du PI
- Figure 38** - Schéma de principe d'un puisard d'aspiration
- Figure 39** - modèles de plaque indicatrice de direction d'un point d'eau
- Figure 40** - Procédure d'essai de fonctionnement d'un point d'eau public ou privé
- Figure 41** - Procédure de reconnaissance des points d'eau publics ou privés
- Figure 42** - Remontée d'informations pour un point d'eau indisponible ou disponible.
- Figure 43** - Définition des actions relatives aux disponibilités et indisponibilités des points d'eau
- Figure 44** - Processus d'élaboration d'un arrêté communal de DECI
- Figure 45** - Processus d'élaboration d'un Schéma communal de DECI

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne

49 Chemin de l'Armurié - CS 80123 - 31772 Colomiers Cedex

Tél : 05.61.06.37.00 / Fax : 05.61.06.37.07 / Courriel : ddsis@sdis31.fr

www.sdis31.fr